



L'abécédaire des politiques publiques locales liées à la transition écologique

2^{ème} édition, automne 2025

Auteurs : Frédéric Darsaut, Evanie Fort, Célia Monnet, Christine Moro, Natacha Nass, Gonzague Plane, Arnaud Wauquier

Coordination : Christine Moro

Selecteurs : Marc Abadie, Benjamin Caraco, Pierre-Henry Dodart

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction : la territorialisation de la transition écologique | 3 |
| Adaptation au changement climatique..... | 3 |
| Air (qualité de l'air)..... | 6 |
| Alimentation..... | 8 |
| Aménagement du territoire..... | 10 |
| Atténuation..... | 13 |
| Bâtiment | 15 |
| Biodiversité | 18 |
| Budget vert | 20 |
| Commande publique | 22 |
| Coopération internationale | 25 |
| Déchets/économie circulaire..... | 27 |
| Eau | 32 |
| Energie | 37 |
| Europe | 42 |
| Evaluation environnementale..... | 44 |
| « Eviter, réduire, compenser » | 46 |
| Financement de la transition écologique..... | 47 |



| | |
|---|----|
| Gaz à effet de serre (réduction des émissions)..... | 53 |
| Justice (sociale, territoriale, internationale) | 57 |
| Labels | 58 |
| Littoral | 59 |
| Mobilités/transport..... | 63 |
| Montagne..... | 68 |
| Numérique..... | 70 |
| Objectifs de développement durable..... | 73 |
| Plastiques : réduire les pollutions plastiques..... | 74 |
| Risques naturels (prévention)..... | 76 |
| Ruralité | 78 |
| Santé..... | 80 |
| Services publics écoresponsables | 82 |
| Sobriété | 85 |
| Solutions fondées sur la Nature | 87 |
| Urbanisme..... | 88 |
| Et pour aller plus loin... | 92 |



Introduction : la territorialisation de la transition écologique

Les collectivités territoriales sont de longue date des acteurs de la lutte contre le changement climatique et de la protection de l'environnement et de la biodiversité, tout simplement parce qu'elles inscrivent leurs actions **dans le cadre de la légalité nationale et des engagements internationaux pris par la France**.

Les collectivités territoriales sont impliquées parce qu'elles sont elles-mêmes consommatrices de biens et service, acheteuses, émettrices de gaz à effet de serre et productrices de déchets, **par leurs activités directes** : gestion de leur patrimoine (bâtiments, éclairages publics, espaces verts), emploi d'agents publics, pourvoi de services publics. Mais elles sont **aussi animatrices de leur territoire** et de ce fait exercent soit une autorité, soit une influence sur les autres acteurs du territoire.

Au cours des dernières années, tant l'évolution des lois sur la décentralisation (lois MAPTAM et NOTRe) que les responsabilités confiées aux collectivités territoriales par les lois qui se succèdent sur les sujets climat/environnement et transition écologique, vont dans le sens d'une **approche à l'échelle territoriale**, qui se révèle la plus appropriée pour de multiples raisons : reconnaissance de la **diversité des territoires** et donc des problématiques et des solutions (peu de points communs entre une commune littorale confrontée au retrait du trait de côte, une métropole aux transports fortement émetteurs, ou encore une communauté de communes rurales luttant pour la restauration de son attractivité et contre l'exode de sa population) ; impératif de **réduire les inégalités** entre les territoires grâce à un traitement individualisé ; nécessité de faire **participer et coopérer tous les acteurs** du territoire, publics et privés, institutions, entreprises, associations et citoyens.

Les domaines d'application concrète de la transition écologique sont très nombreux – la liste des sujets traités ici n'étant d'ailleurs pas exhaustive. Devant la diversité de ces domaines qui au demeurant se recoupent souvent, nous avons choisi de proposer **un abécédaire**, qui ne reflète aucunement leur ordre d'importance, et ne rend pas compte non plus de leur ordre d'apparition dans les compétences exercées par les collectivités territoriales. **Chaque rubrique peut être consultée séparément.**

* * *

Adaptation au changement climatique

Les efforts du pays en matière climatique ont, historiquement, d'abord porté sur l'atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre : économies d'énergie, énergies renouvelables, Stratégie nationale bas carbone... Depuis quelques années cependant, les



conséquences effectives et dommageables du changement climatique, en métropole et dans les outre-mer, sont de plus en plus évidentes¹:

- une hausse générale des températures tout au long de l'année (été plus chauds, vagues de chaleur et canicules plus fréquentes, hivers plus doux, fonte des glaciers) ;
- des précipitations plus intenses, avec fréquence accrue de crues, d'inondations, de tempêtes, tornades et, en outre-mer, de cyclones ;
- la baisse de la ressource en eau : la chaleur plus intense combinée aux précipitations violentes plus fréquentes favorise la sécheresse et la baisse du niveau des nappes phréatiques ainsi que du débit des cours d'eau ;
- la hausse du niveau de la mer accroît les risques de submersion pour les îles et les zones côtières.

Désormais, la nécessité s'impose, tant auprès du public que des décideurs, d'agir de façon tout aussi déterminée pour l'adaptation² que pour l'atténuation. C'est un sujet sur lequel les citoyens sont réceptifs et remplis d'attentes vis-à-vis des autorités publiques, notamment locales.

Les politiques publiques d'adaptation ont pour objectif de **limiter les dommages causés par ces phénomènes**, pour le temps présent et **également en anticipation de l'évolution** prévisible dans le futur. Il s'agit de favoriser **la résilience de la société et de la nature**.

En France, les priorités ainsi que la répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs sont actuellement fixées par le **3ème Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3)** publié en mars 2025³.

Le PNACC3 met l'accent sur le **réchauffement climatique**, avec **l'hypothèse d'une hausse moyenne des températures en France de 2 °C en 2030, 2,7 °C en 2050 et 4 °C en 2100**, avec des disparités selon les territoires, ce qui nécessite des **stratégies différencierées au plan local**.

Pour que ces stratégies collent à la réalité locale, l'implication des citoyens dans leur élaboration est indispensable ; leur adhésion et leur coopération est également incontournable pour la mise en œuvre des mesures adoptées. C'est pourquoi le PNACC 3 met l'accent sur l'acquisition d'un « réflexe » de l'adaptation, dans tous les pans de la société. Et c'est pourquoi **le sujet de l'adaptation a toute sa place dans les campagnes électorales comme dans les discussions avec les citoyens dans le cadre des mandats locaux**.

¹ L'évolution de la situation est suivie par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC), voir la brochure [ONERC Brochure impacts en France PDF WEB.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

² <https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

³ [3e Plan national d'adaptation au changement climatique | Ministères Aménagement du territoire Transition écologique](#) , les 10 points principaux : [24033 PNACC3 10 points.pdf](#) et le rapport intégral : [Adaptation - PNACC 3.pdf](#)



La Région, l'intercommunalité et la commune ont chacune leur rôle à jouer, à travers leurs compétences respectives. Les mesures d'aménagement relevant de l'adaptation sont intégrées aux mêmes instruments que celles concernant l'**atténuation**, à savoir SRADDET, SRCAE et PCAET⁴, ainsi que dans les SCoT⁵. L'objectif est d'acquérir et mettre en œuvre une vision globale, compte tenu des interactions entre les deux approches.

Une fiche publiée en 2023 par l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) ⁶ détaille « ce que peuvent (et doivent) faire les collectivités territoriales » en matière d'adaptation, en distinguant les actions par niveau de collectivité (bloc communal, département, région).

Cette fiche cite un certain nombre d'opérations à programmer dans le cadre de l'adaptation : désimperméabilisation des sols, végétalisation des espaces publics, réparation des réseaux d'eau pour lutter contre les fuites, rénovation énergétique des bâtiments publics... Elle attire également l'attention sur les questions à se poser lors de l'examen des projets d'investissement et d'aménagement du territoire.

Les mesures d'adaptation peuvent apparaître onéreuses. Cependant, elles sont indispensables pour préserver dans la durée la qualité de la vie sur le territoire, et d'autre part, **le coût de l'inaction** est toujours, à terme, beaucoup plus élevé⁷.

Le **Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique**⁸ comporte des rubriques destinées aux élus d'une part, aux agents des collectivités territoriales d'autre part. Il propose également une approche thématique : forêt, montagne, mer et littoral, villes, solutions fondées sur la nature, etc.

Le CEREMA a publié en novembre 2022 un guide mettant en exergue les principaux leviers qui favorisent les dynamiques de résilience⁹.

France Stratégie a publié en juin 2023 une note de synthèse sur les leçons tirées des projets d'adaptation de trois territoires : le Grand Poitiers (réponse au stress hydrique croissant), les

⁴ Instruments de pilotage territorial : SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) instaurés par la loi NOTRe (2015) ; ils englobent – sauf pour l'Ile-de-France, la Corse et les Régions d'outre-mer – les SRCAE (schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie) instaurés par la loi Grenelle 2 (2010). Les PCAET (Plans Climat Air Energie du territoire) sont obligatoires depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) de 2015 dans les EPCI de plus de 20 000 habitants.

⁵ SCoT : Schéma de cohérence territoriale, créés par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) de 2000 et élaborés à l'échelle d'une aire urbaine ou d'un bassin d'emploi.

⁶ [Adaptation-ce-que-peuvent-et-doivent-faire-les-collectivites_V2.pdf](#)

⁷ Le club STEP (ADEME- CEREMA) a publié en 2022 une note [Evaluer le coût de l'inaction : oui et comment ?](#) pour expliquer comment calculer le coût de l'inaction lié aux changements climatiques résultant des différents risques concrets (pollution de l'air, des eaux, crues, feux de forêts, moustique-tigre, baisse des rendements agricoles, baisse de l'enneigement, etc.) et le mettre en regard des dépenses de transition/d'adaptation.

⁸ [Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique, agissez et prenez l'initiative pour votre territoire \(adaptation-changement-climatique.gouv.fr\)](#)

⁹ [Territoires résilients - Six leviers d'actions pour bâtir votre stratégie \(cerema.fr\)](#)



vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie dans les Alpes-Maritimes (reconstruction intégrant une meilleure résilience, après la tempête Alex), le Dunkerquois (adaptation du système de « wateringues » protégeant le polder)¹⁰.

La notion de **prévention** peut avoir une acceptation très large et englober pratiquement toutes les mesures d'adaptation dans la mesure où celles-ci ont une dimension d'**anticipation**¹¹ des évolutions futures.

L'ADEME propose aux collectivités territoriales la démarche TACCT¹², qui les accompagne dans l'élaboration de leur politique d'adaptation, depuis le diagnostic de vulnérabilité jusqu'au suivi des mesures et à l'évaluation de la stratégie.

* * *

Air (qualité de l'air)

La pollution de l'air¹³ est due à un mélange de polluants, dont une part mineure est d'origine naturelle (vents de sable, pollens) et une majorité d'origine humaine : pollutions chimiques (ozone, CO₂, dioxyde et oxydes d'azote, arsenic, plomb, etc.) ou physiques (particules fines).

La pollution de l'air est un **enjeu de santé publique** car, selon Santé Publique France, elle est responsable de 40 000 décès prématurés par an dans notre pays. La qualité de l'air est aussi un **critère d'attractivité** pour les territoires car elle est devenue la troisième préoccupation environnementale des Français (après le changement climatique et la dégradation de la biodiversité).

La surveillance et la mesure de la qualité de l'air et la lutte contre la pollution atmosphérique ont été mises en place depuis les années 1970 (création **des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, dites AASQA**¹⁴).

Les collectivités territoriales sont pour leur part **responsables de l'amélioration** de la qualité de l'air : les **Régions** par le biais de leur **Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, désormais intégré dans les SRADDET pour la plupart des Régions ;

¹⁰ [*Note de synthèse - Adaptation climat - 18.06 \(strategie.gouv.fr\)](#)

¹¹ L'anticipation doit toutefois être raisonnée afin d'éviter, par exemple, de retenir des estimations catastrophiques conduisant à des ouvrages surdimensionnés. Les aménagements doivent de préférence être évolutifs en fonction des observations sur la durée.

¹² [TACCT \(ademe.fr\)](#)

¹³ <https://www.gouvernement.fr/risques/pollution-de-l-air>

¹⁴ Il en existe une par région, elles sont regroupées dans une fédération, l'ATMO, qui agrège leurs données au niveau national. La gouvernance des AASQA comprend des représentants de l'Etat et de l'ADEME, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement.



les métropoles et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants¹⁵ par le biais de leur **Plan Climat Air Énergie Territorial [PCAET]**, obligatoire depuis la loi TEPCV de 2015. Les autres catégories de collectivités territoriales peuvent également élaborer un PCAET, sur une base de volontariat.

Les **préfets** doivent de leur côté élaborer des **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants (précisées par arrêté), et dans les zones où certaines normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être. Le PPA s'impose entre autres aux plans de mobilité, aux PCAET et aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLU-i, PLUi-M...).

Le PCAET comporte une obligation de moyens et non de résultats¹⁶. Cependant la loi du 24 décembre 2019, Loi d'Orientation des Mobilités (dite loi LOM) introduit la notion de résultats avec l'**obligation de plans d'action** pour atteindre des **objectifs quantifiés**, dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants. C'est dans ce contexte que l'instauration de **zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)** a été prévue (*voir rubrique « Mobilités-transports »*).

Relativement récente, l'intégration de la qualité de l'air dans les PCAET pose la question de sa **mise en cohérence avec les autres volets liés au climat et à l'énergie**, surtout en ce qui concerne les stratégies. Selon ATMO, l'amélioration de la qualité de l'air est le plus souvent vue comme un co-bénéfice des stratégies climat et énergie et non comme nécessitant des mesures spécifiquement dédiées. Pour aider les collectivités à **développer de véritables stratégies air**, ATMO a mené à bien le **projet PLAN'AIR**. Celui-ci, à travers l'analyse de 30 PCAET, propose plus de 70 recommandations pour identifier les mesures contraires à la qualité de l'air (dont certaines peuvent répondre à d'autres objectifs de la transition écologique comme le chauffage au bois ou les chantiers de rénovation énergétique), et mieux intégrer l'objectif de la qualité de l'air dans la prochaine génération de PCAET, en visant des progrès quantifiés¹⁷.

Le **rôle et les moyens d'intervention des collectivités territoriales** pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air sont précisés dans plusieurs brochures : [Mieux respirer c'est ça l'idée, Quel rôle pour les collectivités ?](#) (Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2022) et [Intégrer la qualité de l'air dans les projets d'aménagement urbain](#) (ADEME, 2025).

¹⁵ En 2015, seuls les EPCI de plus de 50 000 habitants étaient assujettis à cette obligation ; le seuil a été abaissé à 20 000 habitants en 2018. Le seuil de l'obligation parallèle de déclaration des émissions de gaz à effets de serre (voir rubrique dédiée « *Gaz à effet de serre* ») est demeuré à 50 000 habitants.

¹⁶ En revanche, la jurisprudence du Conseil d'Etat impute à l'Etat une obligation de résultat en matière de qualité de l'air (décision n° [394254](#) du 12 juillet 2017) et l'a condamné à des astreintes pour avoir failli à les atteindre (décisions n° 428409 du 10 juillet 2020 et n° 428409 du 17 octobre 2022).

¹⁷ Voir : Atmo France, 2022, « Intégration de la qualité de l'air dans les PCAET. PLAN'AIR, Retours d'expérience, évaluation sur 30 territoires et recommandations. », Synthèse, 27 pages, disponible sur <https://librairie.ademe.fr/cadic/6968/synthese-integration-air-pcaet.pdf>



Enfin, les études montrent que **la qualité de l'air intérieur** est souvent plus mauvaise que celle de l'air extérieur, sous l'influence des matériaux utilisés pour la construction, les revêtements de sol et de murs, le mobilier, du manque d'aération, du choix des produits d'entretien... Les collectivités territoriales doivent donc veiller à la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments placés sous leur responsabilité : locaux administratifs, établissements d'enseignement¹⁸, établissements recevant du public (ERP)...

* * *

Alimentation

La qualité de l'alimentation est un sujet auquel **les citoyens sont sensibles**, en raison de ses implications positives sous plusieurs angles : la **santé**, en particulier celle des enfants (cantine scolaire), le **territoire** (circuits courts), le **plaisir** (tradition française du bien-manger), la **nature** (agriculture durable favorisant la biodiversité et le respect des milieux naturels).

Restauration collective : achats durables alimentation saine, transparence.

La loi du 2 octobre 2018¹⁹ pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite **EGalim²⁰**, a progressivement introduit des dispositions qui s'imposent aux collectivités territoriales exerçant leur responsabilité sur des établissements de restauration collective, y compris lorsque le gestionnaire est privé :

- un menu végétarien (avec possibilité d'œufs et produits laitiers) au moins une fois par semaine dans les cantines scolaires ; dans les restaurations collectives à choix multiple, il est recommandé de proposer chaque jour un menu végétarien.
- 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont 20 % de produits biologiques) ; les personnes publiques concernées doivent par ailleurs développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable, et celle de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux²¹ ;
- information des usagers une fois par an sur la part de produits durables utilisés et les démarches entreprises ;
- mise en place d'un comité régional pour l'alimentation, présidé par le préfet, chargé de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter le respect de ces seuils et orientations ;

¹⁸ Voir la plaquette destinée aux élus : https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/plaquette_qai.pdf

¹⁹ <https://agriculture.gouv.fr/restauration-collective-accompagnement-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-egalim>

²⁰ <https://agriculture.gouv.fr/egalim-l-tout-savoir-sur-la-loi-agriculture-et-alimentation>

²¹ Voir guide pratique de l'ADEME : [favoriser-une-restauration-collective-de-proximite-et-de-qualite.pdf\(ademe.fr\)](https://favoriser-une-restauration-collective-de-proximite-et-de-qualite.pdf(ademe.fr))



- obligation de mettre en œuvre une **démarche contre le gaspillage alimentaire**²² ; possibilité de convention avec les associations, pour les restaurations collectives de plus de 3 000 couverts. Cette démarche résulte de la **loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** (dite loi AGEC).

La plateforme « [ma cantine](#) »²³ accompagne tous les acteurs engagés dans une restauration collective durable et permet de mieux comprendre et appliquer les dispositions légales.

Projet alimentaire territorial (PAT)

Les projets alimentaires territoriaux sont des démarches volontaires, dont les collectivités territoriales peuvent prendre l'initiative, en regroupant les autres acteurs de terrain : agriculteurs et producteurs, entreprises de l'agro-alimentaire, chambres consulaires, associations de consommateurs, universités... Des PAT peuvent être conçus et mis en œuvre à toute échelle locale : commune ou intercommunalité, PNR, « pays », département, région.

Le PAT, particulièrement d'actualité avec les enjeux de souveraineté alimentaire, de circuit court et de qualité de l'alimentation, permet de combiner les préoccupations environnementales, économiques et sociales.

Les dispositions législatives relatives aux PAT remontent à 2014. Une première phase de déploiement du dispositif s'est opérée à partir de 2016, mais la période de la pandémie de COVID 19 a montré l'avantage de la démarche pour la résilience des territoires en période de confinement et/ou d'obstacles au commerce²⁴. Le déploiement des PAT s'est accéléré après cette période, avec l'appui du plan France Relance. Le nombre de PAT s'élève à 447 en septembre 2025.

La création et le suivi des PAT sont assurés par les directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) du ministère de l'Agriculture. Deux niveaux de labellisation sont prévus (phase émergente et phase opérationnelle). Le soutien institutionnel et financier repose sur la partie « agriculture » de la planification écologique²⁵. Depuis 2024, « *les critères de reconnaissance de niveau 2 ont été renforcés afin d'assurer le caractère*

²² Voir guide pratique de l'ADEME : « Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective » [Mise en page 1 \(ademe.fr\)](#)

²³<https://agriculture.gouv.fr/restauration-collective-accompagnement-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-equalim>

²⁴ [Les Projets Alimentaires Territoriaux \(PAT\), un moyen de résilience face à la crise sanitaire | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)

²⁵ [Planification écologique : lancement de l'appel à candidatures « Soutien au déploiement des projets alimentaires territoriaux » | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)



systémique des PAT, leur articulation avec les schémas structurants du territoire et un suivi renforcé de leur impact²⁶».

Accessibilité à une alimentation durable et de qualité

L'accessibilité des catégories socio-professionnelles modestes est un enjeu de politique de la ville, auquel l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) s'est efforcée de répondre en partenariat avec France urbaine (FU), Intercommunalités de France et d'autres services et agences de l'Etat ou associations, par le biais du projet « **La Fabrique Prospective : Comment renforcer l'accessibilité à une alimentation durable et de qualité pour tous dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ?** » Un programme d'action a été élaboré avec les élus et les acteurs locaux d'Aix Marseille Provence Métropole (Bouches-du-Rhône), du Grand Angoulême (Charente), de Plaine-Commune (Seine-Saint-Denis) et de Saint-Joseph (La Réunion). Les bonnes pratiques développées et propositions sont rassemblées dans la brochure : [Comprendre FP Alim complet.pdf \(agence-cohesion-territoires.gouv.fr\)](https://www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr/comprendre-fp-alim-complet.pdf)

A Montpellier, la « **caisse alimentaire commune** »²⁷ est une « initiative citoyenne » associant des ONG, des agriculteurs...et soutenue par les autorités locales. L'objectif est de favoriser l'accès des citoyens à une alimentation de qualité, locale et abordable, grâce à un dispositif de solidarité.

* * *

Aménagement du territoire

L'aménagement du territoire correspond à l'ensemble des politiques mises en œuvre au niveau national afin d'organiser la répartition géographique des hommes, des activités et des infrastructures en fonction des enjeux économiques, naturels et humains.

Associée à la période des « Trente Glorieuses », et à l'expansion économique de la France, cette politique a pris réellement son essor dans les années 1960-1970 avec, notamment, la création en 1963 de la **Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale [DATAR]**.

Conçu dans une perspective de répartition plus égalitaire des ressources et des chances de croissance entre les régions, l'aménagement du territoire s'est heurté à des enjeux nouveaux qui sont venus interroger le sens des dynamiques engagées depuis plusieurs décennies en France :

²⁶ [Tout savoir sur les projets alimentaires territoriaux \(PAT\) | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](https://www.mait.gouv.fr/tout-savoir-sur-les-projets-alimentaires-territoriaux-pat/)

²⁷ [La Ville et la Métropole de Montpellier ont lancé la caisse alimentaire commune samedi 28 janvier 2023 | Montpellier Méditerranée Métropole \(montpellier3m.fr\)](https://www.mait.gouv.fr/la-ville-et-la-metropole-de-montpellier-ont-lance-la-caisse-alimentaire-commune-samedi-28-janvier-2023/)



- **la mondialisation** : l'émergence des nouvelles chaînes de valeur, de production et d'échanges au niveau mondial est venue bouleverser les équilibres régionaux en terme de production industrielle et agricole, précipitant la désindustrialisation de certains territoires tandis qu'elle augmentait considérablement la richesse d'autres (vignobles, régions touristiques...) ;
- **l'urbanisation** et l'étalement urbain : l'aménagement du territoire s'est accompagné d'une redéfinition de la forme urbaine des villes, moins denses, et par une augmentation de la consommation du foncier. L'étalement des villes a ainsi favorisé l'artificialisation des sols, la dégradation du fonctionnement des écosystèmes, l'érosion de la biodiversité, l'éloignement des populations de l'accès à l'emploi et aux services, et l'augmentation du besoin en énergie qui croît à mesure que la densité diminue ;
- par contrecoup, l'urbanisation et la désindustrialisation de certaines zones ont souligné le **besoin accru de corriger les déséquilibres**, d'où l'émergence des vocables « égalité », « cohésion » dans les institutions et instruments des politiques publiques ;
- **la différenciation des territoires** : la nécessité de **protéger les milieux naturels** et de répondre à des **défis spécifiques** donne naissance à la loi Montagne en 1985 et la loi Littoral en 1986. Au-delà de ces territoires, s'impose peu à peu la nécessité d'appliquer au cas par cas des stratégies et solutions définies en fonction des caractéristiques propres des territoires. Développement durable et décentralisation (cf. *infra*) vont renforcer cette tendance ;
- **le développement durable** fait intervenir d'autres objectifs, qualitatifs, aux côtés de la recherche de croissance : transition écologique et énergétique, protection de la nature, cohésion sociale et économique, écoute des élus locaux, participation citoyenne. Ces évolutions se reflètent dans le mandat²⁸ du **Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)**, qui succède à la DATAR en 2014, et plus encore dans celui de **l'Agence nationale pour la cohésion des territoires [ANCT]** qui remplace ce dernier en 2020²⁹ ;
- **la décentralisation**, notamment la **loi MAPTAM de 2014** qui consacre la montée en puissance des **métropoles** et la **loi NOTRe de 2015** qui renforce le **rôle de moteur économique de la Région** et lui confie la **gestion des fonds de cohésion européens**. De leur côté, celles-ci entrent en concurrence les unes avec les autres,

²⁸ [Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

²⁹ [LOI n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires \(I\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les transformations de 2014 et 2020 ont aussi pour objectif de fusionner différents organismes, pour s'approcher d'une logique de « guichet unique » au service des collectivités territoriales, évoquée par le Président de la République Emmanuel Macron dans son discours à la conférence nationale des territoires en juillet 2017. Plusieurs agences interlocutrices des collectivités ont échappé à cette démarche, par exemple l'Agence nationale pour la rénovation urbaine [ANRU] ou l'Agence nationale de l'habitat [ANAH], mais la pratique des partenariats entre agences de l'Etat se développe.



d'autant plus que cette nouvelle organisation leur confère une visibilité politique nouvelle.

Ces évolutions ont entraîné un **changement de perspective de l'Etat** qui désormais ne dispense plus crédits et stratégies venus d'en haut mais doit travailler de concert avec les collectivités territoriales, en particulier les Régions et les métropoles, pour trouver et mettre en œuvre les mesures véritablement adaptées à la situation. Ainsi **la mission de l'ANCT** est de « permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets » et de « prendre en compte les différences entre les territoires et d'adapter son action à leurs besoins ».

Les lois adoptées en la matière ont **déployé des outils susceptibles d'assurer la complémentarité entre politiques nationales et locales** :

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** introduit par l'article 10 de la loi NOTRe, permet aux régions de formuler une vision politique de leurs priorités en matière d'aménagement du territoire (à l'exception de l'Ile-de-France, des régions d'Outre-mer et de la Corse, qui sont régies par des dispositions spécifiques).
- **Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** qui est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) en décembre 2000. Porté à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...
- **Le Plan local d'urbanisme (PLU)** est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (PLUi). Il doit prendre en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement ainsi que les spécificités d'un territoire³⁰. Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace³¹, et la réponse aux besoins de développement local.

Par ailleurs, s'est imposée la méthode de **la contractualisation Etat-collectivités territoriales**. Celle-ci permet d'assurer la traduction dans les territoires des stratégies et

³⁰ Art. L.121-1 du code de l'urbanisme.

³¹ La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) modifie l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. Dans les zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation qu'elle soit agricole ou forestière.



plans d'action adoptés au niveau national. Une panoplie de **programmes** est déployée par les établissements publics et agences : ANCT³², ADEME, Office français de la biodiversité [OFB], Caisse des dépôts et Consignations, Banque des Territoires... Ces programmes fonctionnent généralement sur **appel à candidatures**. Ils permettent aux collectivités territoriales d'obtenir **un soutien financier** à leurs projets et le plus souvent, un **appui en ingénierie**.

Depuis 2018, l'Etat privilégie une vision globale, centrée sur le territoire et permettant de mobiliser et faire converger les contributions permises par les différents programmes. Cette démarche de **contractualisation** se traduit par un **Contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE)**. Le CRTE a remplacé en 2023 le « contrat de relance et de transition écologique » qui lui-même avait succédé, dans le cadre du plan de relance post-COVID, au « contrat de transition écologique ». Voir aussi rubrique *Financement de la transition écologique*.

La coordination des CRTE est assurée par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires, qui a publié, avec le concours notamment de l'AMF, d'Intercommunalités de France et de l'ADEME, un guide pratique destiné à l'ensemble des territoires, sur l'élaboration, le déroulement et le suivi de cet instrument³³. Par ailleurs, le « Guide de la transition écologique dans les CRTE » aide les collectivités territoriales à intégrer, par thèmes (biodiversité, mobilités durables, économie circulaire...) les enjeux de transition dans leur CRTE³⁴.

La préoccupation d'aménagement durable du territoire se décline à travers de nombreuses politiques publiques locales, que l'on retrouvera par exemple dans les rubriques *Littoral, Mobilités/Transports, Montagne, Ruralité et Urbanisme*.

Sur les instruments de pilotage ainsi que la contractualisation Etat-collectivités territoriales, voir aussi, pour plus de détails, la fiche du kit d'auto-formation « **Obligations et opportunités des collectivités territoriales en matière de transition écologique** ». [FPTE-Fiche-Obligations-CT.pdf](#)

* * *

Atténuation

L'atténuation du changement climatique vise à lutter contre le réchauffement en diminuant les émissions de gaz à effet de serre, alors que **l'adaptation** consiste à protéger la population des conséquences du changement climatique.

L'atténuation porte sur **les causes** du réchauffement climatique : les émissions de gaz à effet de serre liés à l'activité humaine. **L'adaptation** représente l'action sur **les**

³² [Action cœur de ville, Petites villes de demain, France Services, Territoires d'Industrie, plan Très Haut Débit](#)

³³ [Guide n°3 CRTE les fiches pratiques 20221003.pdf \(agence-cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

³⁴ [\[Publication\] La transition écologique dans les CRTE | ANCT - Agence Nationale de la Cohésion des Territoires](#)



conséquences déjà constatées du changement climatique, comme la hausse des températures moyennes, les vagues de chaleur³⁵, les sécheresses, l'érosion des littoraux, les crues... Mesures d'atténuation et d'adaptation sont complémentaires.

L'atténuation est chronologiquement le premier volet de la lutte contre le changement climatique, mis en œuvre par le Protocole de Kyoto, premier accord international opérationnel visant une réduction programmée des émissions de gaz à effet de serre, et par l'Accord de Paris sur le climat qui vise explicitement un maintien de la hausse des températures en-dessous de 2 degrés en limitant si possible 1,5 degré Celsius à la fin du XXI^e siècle.

Le principal moyen mis en œuvre est la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** ; longtemps resté le seul outil identifié, il est à présent complété par le **stockage du carbone et les logiques de séquestration**³⁶. Au-delà, afin de parvenir à l'objectif zéro émissions de gaz à effet de serre en 2050 fixé par la Stratégie nationale bas carbone³⁷, des **compensations** pourront être envisagées en dernier recours, tels que prévu par la loi Climat et résilience pour les vols nationaux³⁸. En-dehors du secteur énergétique, les mesures favorisant la **bonne santé des milieux naturels** (lutte contre les pollutions, préservation des milieux naturels et de la biodiversité) complètent aujourd'hui la panoplie des outils utilisables.

Les politiques publiques relevant de l'atténuation sont principalement évoquées dans les rubriques *Energie* et *Gaz à effet de serre*.

L'atténuation consiste donc à baisser les gaz à effet de serre dans l'atmosphère, notamment :

- en réduisant les consommations d'énergie (maîtrise de l'énergie à la fois par l'efficacité énergétique et la recherche de sobriété) ;
- en développant massivement les déplacements en transports en commun et par le vélo en ville ;
- en augmentant la part des énergies renouvelables (ENR) dans le mix énergétique ;
- en protégeant et développant les puits de carbone naturels (forêts, zones humides, etc.) ;
- en développant la technologie – encore balbutiante – liée à la captation du carbone ;
- en systématisant la rénovation énergétique des bâtiments ;
- en modifiant les pratiques agricoles...

Comment contribuer à l'atténuation:

³⁵ Voir [Canicule et fortes chaleurs : une conséquence du changement climatique](#)

³⁶ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/donnees-et-ressources/ressources/publications/article/la-sequestration-de-carbone-par-les-ecosystemes-en-france>

³⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

³⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-et-resilience-compensation-des-emissions-gaz-effet-serre-des-vols-nationaux>



En vert : séquence « Eviter, Réduire, Compenser », voir en infra la rubrique dédiée « EVITER, REDUIRE, COMPENSER »

En rouge : les composantes de la transition énergétique

| Atténuation | | | |
|---------------------------|---|--|--|
| Eviter | Réduire | | Compenser |
| Baisse des émissions | | | Stockage (compensation) |
| Baisse de la consommation | | à consommation égale ou supérieure | Puits de carbone, naturels (bonne santé milieux naturels) |
| Sobriété | Maîtrise de la demande énergétique Efficacité énergétique Baisse de l'intensité énergétique | Décarbonation Energies renouvelables | ou artificiels |

* * *

Bâtiment

Au plan national, le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre³⁹. La sobriété énergétique résultant tant des constructions neuves que des bâtiments anciens par le biais de la rénovation énergétique est donc un enjeu crucial. Depuis 2009, le Plan Bâtiment Durable⁴⁰ fédère un nombre important d'acteurs du bâtiment et de l'immobilier autour d'une mission commune : favoriser l'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique et environnementale de ce secteur.

³⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/renovation-energetique>

⁴⁰ <https://www.planbatimentdurable.fr/>



Construction neuve

La consommation d'énergie et le bilan carbone doivent être analysés en se référant d'une part au **processus de construction lui-même**, d'autre part au **fonctionnement du bâtiment** (besoin en éclairage, chauffage...).

Les collectivités territoriales peuvent **limiter le recours à la construction neuve** en convertissant des bâtiments existants, notamment des friches industrielles et bâtiments vidés de leurs fonctions. La **réglementation RE 2020⁴¹** engage le secteur à passer d'une logique d'isolation thermique, fixée par l'ancienne RT 2012, vers une rénovation environnementale plus globale. Ainsi, l'utilisation de **matériaux biosourcés** est à privilégier et l'analyse du cycle de vie fait partie intégrante de la construction neuve⁴². Une mise à jour en 2025 intègre les habitations légères et un retour d'expérience par le décret Retex 2020⁴³.

Rénovation énergétique des bâtiments publics⁴⁴

Le **Plan de relance⁴⁵** « **rénovation énergétique des bâtiments de l'État et des collectivités** » de 4 Mds€ vise à réduire l'empreinte écologique des bâtiments, soutenir l'activité au niveau local et améliorer les conditions de travail des agents et l'accueil des usagers. Il finance les bâtiments propriété de l'Etat ou de ses établissements publics et ceux des collectivités territoriales. Un **plan de rénovation des écoles⁴⁶** a été lancé par le gouvernement en septembre 2023 et le fonds vert renforcé en 2024, dédie une enveloppe complémentaire aux écoles de 500 M€.

Le programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE⁴⁷, lancé en juillet 2020) est porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) accompagne les collectivités dans l'efficacité énergétique de leur bâtiments publics et la substitution d'énergies fossiles par des systèmes performants bas carbone. Ce programme est doté de 100 M€ et financé par des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les exigences de performance énergétique pour les bâtiments publics s'alignent sur la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020), avec des critères plus stricts en matière d'isolation, d'efficacité énergétique et de décarbonation des systèmes de chauffage et de refroidissement. **En avril 2025 la loi Daddue⁴⁸** transpose les directives

⁴¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-environnementale-re2020>

⁴² https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_re2020_dhup-cerema.pdf

⁴³ <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/guide-re2020-mise-a-jour-du-9-mai-2025-a1013.html>

⁴⁴ Voir le guide « Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales. Comprendre et se lancer » [Maquette kit élu \(banquedesterritoires.fr\)](https://banquedesterritoires.fr)

⁴⁵ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/plan-de-relance-2020-2021>

⁴⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Dossier-de-presse-reno-ecoles.pdf>

⁴⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/ACTEE%202_convention%20sign%C3%A9e.pdf

⁴⁸ <https://www.vie-publique.fr/loi/295987-loi-ddadue-du-30-avril-2025-diverses-dispositions-dadaptation-droits-ue>



europeennes sur l'efficacité énergétique et impose une réduction annuelle de 1,9 % de la consommation d'énergie finale des bâtiments publics par rapport à 2021 et des obligations renforcées de *reporting* pour les collectivités ainsi que l'intégration systématique de critères de performance énergétiques dans les marchés publics liés aux bâtiments.

Les collectivités peuvent s'appuyer sur le service public France Rénov' (0 808 800 700 / france-renov.gouv.fr) pour un accompagnement personnalisé, des outils méthodologiques et des guides pratiques.

Les audits énergétiques⁴⁹, désormais obligatoires pour les bâtiments publics, intègrent une version réglementaire plus exigeante, visant un classement minimal C sur le DPE.

Un kit d'accompagnement à destination des élus existe⁵⁰, dans lequel on retrouve : textes réglementaires, outils de financement, guides méthodologiques et autres, ce qui permet une intervention sur le patrimoine des 225 000 bâtiments des collectivités qui représentent 30 % des dépenses énergétiques globales des collectivités.

Pour financer leurs projets, les collectivités peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds Vert⁵¹ pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments, avec une enveloppe dédiée à la réduction durable des consommations d'énergie et à l'amélioration du confort thermique. Les actions éligibles doivent permettre une réduction significative de la consommation d'énergie finale, notamment par l'amélioration de l'enveloppe du bâtiment. Le recours au tiers-financement est également facilité pour les collectivités, permettant de réaliser des travaux sans avance de trésorerie.

Pour aller plus loin : « Une FPTE » a publié en avril 2024 la 2^{ème} édition d'un dossier dédié à ce sujet : « **La Rénovation énergétique des bâtiments, un enjeu de transition écologique. Des clés pour agir » : [FPTE-Renovation-energetique Dossier-2e-ED.pdf](https://FPTE-Renovation-energetique-Dossier-2e-ED.pdf).**

Soutien à la rénovation énergétique des bâtiments privés

Certaines collectivités territoriales adoptent des mesures budgétaires pour soutenir la rénovation énergétique des bâtiments privés sur leur territoire en complément des aides de l'ADEME et de l'ANAH : subventions additionnelles à celles de l'Etat, trophées et concours, de manière à réduire le reste à charge pour les ménages et encourager les rénovations globales plutôt que par étapes tout en soutenant les ménages les plus modestes.

Elles peuvent aussi ajouter à leurs aides celles des certificats d'économie d'énergie, les fonds européens type Feder ou les dispositifs de l'Anah et de la Banque des territoires. Des outils fiscaux, type exonérations temporaires de taxe foncière ou règlements d'urbanisme incitatifs peuvent aussi être mis en place. Enfin, la collectivité peut favoriser la mise en place de guichets

⁴⁹ <https://programme-cee-actee.fr/actualites/podcast-episode-7-laudit-energetique-la-cle-dune-renovation-reussie/>

⁵⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/kit-elus-batiments-publiques.pdf>

⁵¹ <https://monespacecollectivite.incubateur.anct.gouv.fr/ressource/355/>



uniques ou espaces conseils France Rénov et de conseillers énergie pour aider les particuliers à monter leurs dossiers de financement.

La stratégie « ville durable et bâtiments »⁵² lancée en 2021 permet d'inscrire les territoires dans la démarche « habiter la France de demain ».

* * *

Biodiversité

L'érosion de la biodiversité entraîne des conséquences dommageables, non seulement psychiques en raison de l'attachement et l'interdépendance de l'homme à la nature, mais aussi sanitaires parce qu'elle crée des fragilités au niveau des plantes, cultures et forêts, des animaux sauvages et domestiques, et des humains.

A l'inverse, la préservation de la biodiversité (« la nature ») permet à l'humanité de bénéficier de biens et de services qu'il faut savoir reconnaître. Ces « **services écosystémiques** » se rattachent à plusieurs catégories :

| Catégorie | Définition | Exemples |
|--|--|---|
| I. Services d'approvisionnement <i>(Provisioning services)</i> | Biens et ressources matériels fournis par la nature. | Nourriture (poissons, fruits, cultures), eau potable, bois, fibres, plantes médicinales, ressources génétiques. |
| 2. Services de régulation <i>(Regulating services)</i> | Rôles de régulation des écosystèmes qui stabilisent les conditions de vie. | Régulation du climat (puits de carbone), purification de l'eau, pollinisation, contrôle des ravageurs, régulation des maladies, prévention des inondations, formation des sols. |
| 3. Services culturels <i>(Cultural services)</i> | Bénéfices immatériels et récréatifs. | Tourisme, loisirs, spiritualité, inspiration artistique, patrimoine culturel, éducation, bien-être psychologique. |
| 4. Services de support <i>(Supporting services)</i> | Fonctions écologiques nécessaires à la production des autres services. | Cycle des nutriments, photosynthèse, formation et fertilité des sols, maintien des habitats, cycles hydrologiques. |

La protection des milieux naturels et de la **biodiversité** est le troisième volet des politiques publiques de lutte contre le changement climatique (avec l'atténuation et l'adaptation). Les

⁵² <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-ville-durable-et-batiments-innovants>



actions déployées à ce titre sont transversales, participant à l'atténuation comme à l'adaptation. Le conseil national de la refondation Climat et biodiversité⁵³ lancé en 2022, intègre, comme son nom l'indique, cette dimension.

La protection de la biodiversité en France repose sur un cadre juridique évolutif depuis la loi de 1960 sur les parcs nationaux, renforcé par la loi de 1976, la Charte de l'environnement adoptée en 2004 et à valeur constitutionnelle, et enfin la **loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**⁵⁴. Le droit de l'environnement s'appuie sur des **principes clés : précaution, prévention, pollueur-payeur, droit à l'information et à la participation**. La loi de 2016 a ajouté **la solidarité écologique, l'utilisation durable, la complémentarité des usages et le principe de non-régression**.

Depuis 2004, la politique de protection de la biodiversité se décline dans les « stratégies nationales biodiversité ». La dernière en date, **la Stratégie Nationale Biodiversité 2030 (SNB 2030)**, a été publiée en novembre 2023⁵⁵.

La SNB 2030 s'inscrit dans la cadre de la **planification écologique alors nouvellement mise en place**, dont elle constitue l'un des volets avec les efforts relatifs à l'atténuation (notamment stratégie nationale bas carbone [SNBC]) et à l'adaptation (stratégie nationale d'adaptation au changement climatique [SNACC]).

La SNB 2030 s'articule autour de 4 axes :

1. Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité

- ⇒ Passer 10 % du territoire en aires protégées à protection forte d'ici 2030.
- ⇒ Articuler l'action avec la lutte contre l'artificialisation des sols.
- ⇒ Lutter contre les pollutions aux pesticides, aux plastiques, la pollution lumineuse, la pollution sonore sous-marine.
- ⇒ Lutter contre les impacts importés (commerce d'espèces menacées, déforestation, minerais de conflits⁵⁶...).

2. Restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible

- ⇒ Restaurer des prairies permanentes, des haies, des zones humides.
- ⇒ Renforcer la résilience du système forestier.
- ⇒ Restaurer les continuités écologiques.
- ⇒ Renforcer la protection d'espèces endémiques menacées.
- ⇒ Se rapprocher de la nature (accessibilité, renaturation, nature en ville).

⁵³ <https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-national-refondation-climat-et-biodiversite>

⁵⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-reconquete-biodiversite-nature-et-des-paysages>

⁵⁵ Voir le document de synthèse : [Doc-chapeau-SNB2030-HauteDef.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/doc-chapeau-SNB2030-HauteDef.pdf) et les fiches relatives aux différentes mesures : [Microsoft Word - 231127 SNB Fiches mesures Post RIM Vdef av \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/231127_SNB_Fiches_mesures_Post_RIM_Vdef_av)

⁵⁶ Minerais pouvant provenir de zones de conflits ou à haut risque. Voir [Règlement européen sur les minéraux de conflits - Première FAQ | MinerallInfo](https://www.minerallinfo.fr/reglement-europeen-sur-les-mineraux-de-conflits-premiere-faq/)



3. Mobiliser tous les acteurs

⇒ Faire travailler ensemble Etat, collectivités, entreprises, associations, citoyens.

4. Garantir les moyens permettant d'atteindre ces objectifs

⇒ Mobiliser des crédits publics, par le biais du « budget vert » (augmentation de 264 M € des crédits biodiversité dans le budget 2024).

A l'échelle mondiale, lors de la Conférence des Nations unies sur la biodiversité ([COP15](#)) de 2022, plus de 190 États sont parvenus à un accord historique sur la biodiversité⁵⁷. Cet « accord de Kunming-Montréal » vise à protéger les terres, les océans et les espèces de la pollution, de la dégradation et de la crise climatique avec l'objectif de protéger 30 % des écosystèmes d'ici 2030.

La gouvernance de la biodiversité s'appuie sur un réseau d'acteurs nationaux et territoriaux : Office français de la biodiversité (OFB), Agences régionales de la biodiversité, Museum national d'histoire naturelle, Agences de l'eau, Conservatoires (du littoral et botaniques), ainsi que les établissements de recherche (CNRS, IRD, CIRAD, Ifremer). À leurs côtés, les parcs naturels, réseaux associatifs et collectivités mettent en œuvre les stratégies locales.

Les régions, chefs de file dans ce domaine, élaborent des **stratégies régionales pour la biodiversité (SRB)**, en partenariat avec l'État, les autres collectivités territoriales, l'OFB (Office français de la biodiversité) et les acteurs nationaux et locaux, afin de décliner les objectifs nationaux et européens de manière concertée et adaptée aux réalités régionales.

Pour aller plus loin : Une FPTE publie dans le cadre du kit d'auto-formation un dossier sur le sujet : « Protection et restauration de la biodiversité : comprendre et agir » [FPTE-Dossier-Biodiversite_jv-2024.pdf](#)

* * *

Budget vert

Les collectivités territoriales peuvent s'engager dans une **démarche volontaire** consistant en l'élaboration d'un « budget vert ». Un « budget vert » n'est pas à proprement parler un budget – il n'est donc pas soumis à délibération – mais une **analyse** du budget de la collectivité permettant d'en **évaluer l'impact environnemental**.

L'intérêt de cette démarche est de **mesurer la performance du budget par rapport aux objectifs « verts »** de la collectivité – neutralité carbone en 2050, et autres objectifs assignés par les diverses stratégies territoriales –. Au-delà de **l'objectivation**, il permet, **dans la durée, d'améliorer la performance et d'orienter quantitativement et qualitativement davantage de dépenses vers la transition écologique**.

⁵⁷ <https://www.gouvernement.fr/actualite/accord-historique-sur-la-biodiversite-cop15>



Un « budget vert »⁵⁸ permet aussi de mobiliser **l'attention des élus, quelle que soit leur délégation, des agents, quel que soit leur service, en mettant en évidence le caractère systémique de la transition écologique.** Il permet de comprendre que des actions prévues dans des domaines *a priori* éloignés de la transition écologique ont une incidence ; que certaines actions qui semblent favorables contredisent une autre action prévue dans un autre domaine ; que certaines dépenses sont favorables à long terme mais défavorables à court terme... C'est aussi un **outil de communication en direction des citoyens et de démocratie participative.**

Il existe plusieurs **méthodes** permettant d'évaluer le budget d'une collectivité au regard de ses objectifs environnementaux. Les différentes possibilités, avec leurs avantages et leurs limites, sont énumérées dans une étude réalisée en 2022 par trois élèves administrateurs territoriaux de l'INET⁵⁹ : **budget pondéré, méthode de comptabilité socio-environnementale, normalisation ISO 14 000, comptabilité CARE, ou encore méthode basée sur les objectifs de développement durable [ODD]** comme l'ont pratiquée la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg à partir de 2019, et enfin la méthodologie élaborée par L'Institut de l'économie pour le climat [I4CE]⁶⁰ en 2019-2020 en parallèle de ses travaux sur le « budget vert » de l'Etat.

La première version de la méthodologie I4CE était élaborée à l'intention des **communes** et des **métropoles**, et axée sur **deux objectifs : atténuation et adaptation.** Elle a été **complétée en 2021-2022**⁶¹. Cela a permis d'étendre la démarche aux autres échelons de collectivités, départements et régions⁶², avec l'implication de quatre régions et le soutien de l'association Régions de France⁶³ ; en outre, **un troisième objectif, la biodiversité**, a été ajouté aux deux premiers – atténuation et adaptation –, grâce à l'implication de **CDC Biodiversité** et la collaboration de plusieurs Régions.

Depuis 2024, les collectivités territoriales sont progressivement contraintes d'intégrer la dimension environnementale dans leur programmation budgétaire. Plusieurs initiatives et expérimentations récentes montrent les avancées et perspectives :

- **2024** : Première année d'obligation pour les collectivités⁶⁴ d'élaborer un budget vert. Certaines grandes métropoles et régions pilotes, comme **l'Île-de-France, Lyon,**

⁵⁸ <https://www.amf.asso.fr/documents-comment-elaborer-un-budget-vert-/41182>

⁵⁹ « Construire un budget vert dans votre collectivité : guide de mise en œuvre » - Etude INET : [ETUDE INET Budget vert Vdef_compressed.pdf \(agence-france-locale.fr\)](https://www.agence-france-locale.fr/ETUDE_INET_Budget_vert_Vdef_compressed.pdf)

⁶⁰ L'Institut de l'économie pour le climat (I4CE – Institute for climate economics) est une association d'intérêt général, à but non lucratif, fondée par la Caisse des Dépôts et l'Agence Française de Développement.

⁶¹ [I4CE-EEB-Guide-Methodologique.pdf](https://www.i4ce.org/I4CE-EEB-Guide-Methodologique.pdf) Voir aussi le résumé pour décideurs : [I4CE-EEB-Synthese-pour-decideurs.pdf](https://www.i4ce.org/I4CE-EEB-Synthese-pour-decideurs.pdf) ; et le replay du webinaire I4CE de présentation : <https://youtu.be/TlhPzelZk2k>

⁶² Les quatre Régions du groupe de travail, Grand Est, Bretagne, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, ont travaillé sur les compétences transports (notamment ferroviaires, routiers interurbains, maritimes et fluviaux), agriculture, action économique, dépenses de personnel et formation professionnelle.

⁶³ [Revoir le webinaire "Budget vert régional" du 27 septembre 2022 - Régions de France \(regions-france.org\)](https://regions-france.org/revoir-le-webinaire-budget-vert-regional-du-27-septembre-2022)

⁶⁴ Pour les collectivités comptant plus de 3 500 habitants et utilisant l'instruction budgétaire et comptable M57.



Nantes ou l'**Occitanie**, ont publié leurs premiers rapports, évaluant l'impact environnemental de leurs dépenses en fonctionnement et en investissement. L'accent est mis sur : la rénovation énergétique des bâtiments publics, le soutien à la mobilité durable, la gestion responsable des ressources (eau, déchets, énergie).

- **2025** : Développement des outils méthodologiques et de suivi. L'**I4CE** et l'**AFNOR** proposent des indicateurs standardisés et des formations pour harmoniser la pratique à l'échelle nationale. La majorité des collectivités expérimentent l'inclusion des budgets verts dans leurs décisions d'investissement et de programmation pluriannuelle. Certaines régions publient également un suivi détaillé de l'impact carbone de leurs dépenses.
- **2026** : Objectif de généralisation et consolidation. La loi prévoit que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, appliquent le budget vert avec un suivi annuel obligatoire. Les collectivités pourront utiliser un référentiel national standardisé, renforçant la transparence et la comparabilité des résultats. Cette année marque également la montée en puissance de l'évaluation qualitative des dépenses, avec un focus sur la biodiversité, la sobriété énergétique et la résilience climatique.

Ces expérimentations montrent que le budget vert devient progressivement un **outil stratégique de pilotage territorial**, au-delà de sa valeur symbolique, en renforçant la planification, le suivi et la communication des efforts en matière de transition écologique.

Ces avancées renforcent le rôle des collectivités dans la transition écologique, conformément à la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), au Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) et à la Stratégie nationale biodiversité 2030.

Une FPTE consacre une fiche spécifique aux « budgets verts », actualisée chaque année, dans le cadre du kit d'auto-formation : « Orienter les dépenses vers la transition écologique : la démarche "budget vert" » [FPTE-Fiche-Budget-vert.pdf](#)

* * *

Commande publique

En mars 2022 a été publié le troisième **Plan national pour des achats durables [PNAD]**⁶⁵, couvrant la période 2022-2025⁶⁶.

La commande publique durable a été ciblée par la **Convention citoyenne pour le climat** comme un **accélérateur de la transition écologique**⁶⁷. Or, en 2019, la part des marchés

⁶⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/achats-publics-durables>

⁶⁶ [PNAD-PAGEAPAGE-SCREEN\(3\).pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

⁶⁷ La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience), qui reprend certaines des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, crée un nouvel article 3-I au code de la commande publique, qui reconnaît que : « La commande publique



publics intégrant une disposition environnementale représentait 15,8 % du nombre de marchés notifiés et la part des marchés publics intégrant une considération sociale 12,5 % du nombre de marchés notifiés. Dans les deux cas, l'objectif fixé était deux fois plus élevé. Par ailleurs, les collectivités et les autres acheteurs soumis au code de la commande publique ayant un volume annuel d'achats supérieur à 100 M€ doivent, depuis 2014, se doter de **Schémas de Promotion des achats socialement et écologiquement responsables [SPASER]**, or seules 20 % des 160 collectivités concernées ont créé cet instrument⁶⁸. Un important effort s'avère nécessaire. C'est pourquoi le décret du 2 mai 2022⁶⁹ abaisse le seuil du volume global annuel d'achats à partir duquel le SPASER est obligatoire à **50 M €**, ce qui fait entrer environ 160 collectivités territoriales ou EPCI supplémentaires dans le dispositif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour donner une impulsion à la dynamique, le troisième PNAD renforce non seulement **les obligations des acheteurs publics** mais également **la formation, l'accompagnement et la redevabilité**. Ce nouveau plan vise à accompagner le déploiement des avancées de la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets en matière de commande publique, par l'intégration d'une dimension environnementale et sociale dans tous les contrats de commande publique, d'ici cinq ans. Ceci complète la série d'avancées législatives qui poussent les acheteurs à se saisir des enjeux de développement durable (loi AGEC sur le volet des produits réemployés / recyclés, loi EGALIM en matière d'alimentation, etc.). La commande publique, qui représente plus de 8 % du PIB, doit devenir un levier de transition écologique⁷⁰.

Le PNAD 2022-2025 fixe deux objectifs :

- d'ici 2025, **100 % des contrats de la commande publique** notifiés au cours de l'année devront comprendre **au moins une clause environnementale**⁷¹ ;
- d'ici 2025, **30 % des contrats de la commande publique** notifiés au cours de l'année devront comprendre **au moins une clause sociale**⁷². A partir d'août 2026,

participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

⁶⁸ Ces données chiffrées sont citées dans le PNAD 2022-2025.

⁶⁹ [Journal officiel de la République française - N° 102 du 3 mai 2022 \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr/jo/htm/2022/05/02/202205020001.htm) Ce décret est le décret d'application de l'art. 35 de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2022.

⁷⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/achats-publics-durables>

⁷¹ Une **considération environnementale** est définie comme la prise en compte de la dimension environnementale dans l'acte d'achat, avec une acceptation très large : réduction des ressources prélevées, composition des produit choisis, leur caractère recyclable ou déjà reconditionné, prestations exécutées selon des pratiques environnementales... Des obligations spécifiques résultent de lois ou de stratégies dans les différents secteurs (voir par exemple les rubriques *Alimentation* ou *Déchets* de la présente fiche).

⁷² Une **clause sociale** peut consister en l'insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, la lutte contre les discriminations, notamment la promotion de l'égalité femme/homme, le respect des exigences éthiques (respect des droits de l'homme...) ou équitables, la performance dans la protection ou la formation des salariés, en lien avec la prestation commandée, etc.



la clause sociale sera obligatoire pour tous les marchés dépassant les seuils européens⁷³.

Le décret du 2 mai 2022, précité, modifie l'article R. 2152-7 du code de la commande publique. Il interdit de s'appuyer sur un critère d'attribution unique fondé sur le prix. À partir du 21 août 2026, « si les acheteurs souhaitent choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un seul critère, celui-ci devra nécessairement être le **coût global** à condition que ce coût **prenne en compte les caractéristiques environnementales des offres**. Cela peut concerner par exemple les coûts liés à la consommation d'énergie ou d'autres ressources, les coûts de collecte et de recyclage ou encore les coûts imputés aux externalités environnementales aux différentes étapes du cycle de vie des fournitures, services ou travaux commandés »⁷⁴.

Des **outils** sont à la disposition des acheteurs pour les aider à orienter les achats et commandes dans le sens souhaité :

- la **plateforme Rapidd**⁷⁵-créée en 2016, permet à ses 5 700 utilisateurs, investis dans l'achat public durable, d'échanger et de partager des problématiques récurrentes rencontrées pour le verdissement des achats ainsi que les solutions apportées. Le PNAD 2022-2025 affiche l'objectif de faire évoluer la plateforme afin que celle-ci soit dotée d'un clausier type selon les contributions des acheteurs publics ;
- le **réseau social professionnel des achats de l'État (RESPAE)** permet également aux acheteurs de tous les ministères et de leurs établissements publics d'échanger sur leurs projets et leurs bonnes pratiques ;
- le **marché de l'inclusion**⁷⁶, outil numérique développé par une start-up d'État, met en relation des acheteurs et des fournisseurs inclusifs ;
- le **Guide sur les aspects sociaux de la commande publique**⁷⁷.

Des **obligations particulières par secteur** s'imposent aux **collectivités territoriales** : voir les rubriques **Alimentation, Mobilités/Transports, Numérique, Plastiques...**

Il serait souhaitable que ces formations touchent une cible beaucoup plus large que les seuls acheteurs, car **la prise en compte de la durabilité doit être intégrée dans le projet dès sa conception** et non pas seulement au stade, tardif, de l'achat⁷⁸. La connaissance sur

⁷³ Pour le montant de ces seuils, voir [Les seuils de procédures des marchés publics de travaux | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et énergétique](#)

⁷⁴ [Le décret d'application de l'article 35 de la loi « Climat & résilience » est publié | economie.gouv.fr](#)

⁷⁵ [Rapidd, la communauté des achats publics durables | Achats-durables.gouv.fr](#)

⁷⁶ [Accueil — Le marché de l'inclusion](#)

⁷⁷ [Guide-aspects sociaux vf.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)

⁷⁸ La loi du 7 février 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables intègre cette préoccupation en stipulant (nouvel article L. 228-4-1 du Code de l'environnement) : « la commande publique tient compte, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone et



l'achat public durable doit être largement partagée en **incluant les décideurs, élus et responsables de projets, et ne pas être cantonnée aux acheteurs**, quelle que soit l'importance du rôle de ces derniers.

* * *

Coopération internationale

Les collectivités territoriales françaises peuvent avoir des activités internationales : la coopération décentralisée est une compétence non obligatoire des collectivités territoriales, mais bien établie juridiquement : voir articles L 1115-1 *sqq* du Code général des collectivités territoriales.

Elle **ne doit pas être considérée comme une activité à part** et réservée aux spécialistes des relations internationales – lesquels sont présents dans toutes les Régions et dans de nombreux département, villes et intercommunalités⁷⁹. Au contraire, faites-la pratiquer par vos services chargés des différents aspects de la transition écologique : la réflexion sur les problématiques à l'échelle internationale et l'échange avec les élus et agents territoriaux dans d'autres pays apportent un éclairage et élargissent la perspective. C'est aussi l'occasion de faire participer les citoyens aux activités liées à ces projets.

Les modalités de l'action internationale des collectivités territoriales sont les suivantes :

Le plaidoyer et le lobbying international

Aux Nations Unies, le Forum Politique de Haut Niveau des Nations Unies, qui a lieu chaque année en juillet, permet aux porte-parole des collectivités territoriales⁸⁰ de mettre l'accent sur le rôle de celles-ci pour la mise en œuvre territorialisée des objectifs de développement durable (ODD) .

En Europe, le **Comité européen des régions** [CdR] de l'Union européenne possède une commission de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie [ENVE]. Elle coordonne le groupe de travail « Pacte vert – Investir l'échelon local »⁸¹ qui travaille à placer

environnementale **tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie** ».

⁷⁹ Les agents territoriaux spécialisés dans les relations internationales possèdent une association professionnelle, l'**ARRICOD** : [Arricod](#)

⁸⁰ La CGLU([Cités et gouvernements locaux unis] [CGLU - Cités et Gouvernements Locaux Unis \(UCLG\)](#), dont les associations-membres en France sont Cités Unies France [Forum politique de haut niveau sur le développement durable 2025 \(FPHN\)](#) et l'AFCCRE (Association Française des Communes et Régions d'Europe) [Accueil | AFCCRE](#). Ces deux associations possèdent des commissions consacrées à l'environnement et au développement durable.

⁸¹ [Commission for the Environment, Climate change and Energy | Comité européen des régions](#) et [Pacte vert — Investir l'échelon local | Comité européen des régions](#)



les villes et les régions au cœur du dispositif et à garantir l'accès des financements aux projets concrets mis en œuvre par celles-ci.

Les initiatives et réseaux de collectivités

L'association Climate Chance s'est créée en 2015 suite au Sommet « Climat et territoires » à Lyon en amont de la COP 21. Son objectif est de fédérer l'ensemble des acteurs non-étatiques reconnus par la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques [CCNUCC]⁸² – dont les collectivités territoriales – pour faire émerger des priorités et propositions communes et renforcer les dynamiques. Climate Chance publie un « **Bilan mondial de l'action climat des territoires** ». L'édition 2022 souligne que les initiatives et réseaux⁸³ sont des « accélérateurs-clés » de la transition en permettant à leurs membres de bénéficier de leurs services et de prendre part à leurs projets à travers des systèmes d'adhésion ; elle présente 14 initiatives ou réseaux auxquels les collectivités territoriales françaises peuvent participer⁸⁴.

La coopération décentralisée

A la différence de ce qui précède, la coopération décentralisée est un **projet précis** qu'une collectivité territoriale (ou plusieurs agissant de concert) met en œuvre avec une (ou plusieurs) **collectivité territoriale étrangère partenaire**, dans le cadre d'une relation de pair à pair qui peut être ponctuelle mais s'étend souvent sur la durée.

Pour répondre aux besoins d'information des élus et des acteurs de l'action extérieure des collectivités territoriales, la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales [DAECT] du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a publié à l'automne 2020 le **guide opérationnel de la coopération décentralisée**⁸⁵, outil méthodologique permettant d'accompagner les collectivités territoriales à tous les stades, de la conception à la mise en œuvre, d'un projet de coopération. La coopération décentralisée peut contribuer à la transition écologique dans de nombreux aspects⁸⁶. La Délégation pour les collectivités territoriales a également publié un *Guide pratique du co-financement*⁸⁷ pour aider les collectivités à monter leur projet.

En matière de transition écologique, des dispositifs spécifiques, dits « 1% », permettent aux collectivités territoriales de consacrer à la coopération décentralisée 1 % de leur budget affecté aux services publics suivants : l'eau et l'assainissement (loi Oudin-Santini de 2011), la

⁸² 9 groupes d'acteurs : collectivités locales, entreprises, ONG, syndicats, communauté scientifique, représentants du monde agricole, de la jeunesse, des peuples autochtones et des femmes.

⁸³ Comme la Convention mondiale des maires pour le climat et l'énergie (GCoM), aussi connue comme « *Covenant of Mayors* », ICLEI, C40, Energy Cities...

⁸⁴ Voir troisième partie du Bilan 2022 : [bilan_fr_complet_25_03.pdf \(climate-chance.org\)](#)

⁸⁵ [cncd-guide_operationnel_v4g_interactive_cle87d351.pdf \(diplomatie.gouv.fr\)](#)

⁸⁶ Voir par exemple les rubriques du guide consacrées à l'environnement (alimentation, biodiversité, lutte contre le changement climatique) p. 49, à la prévention et gestion des risques p. 57, à la ville durable p. 63...

⁸⁷ [Guide pratique du cofinancement - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#)



gestion des déchets, ainsi que les transports⁸⁸. Ces dispositifs sont évoqués dans les rubriques « *Eau* », « *Déchets* » et « *Mobilités/Transports* » du présent Abécédaire.

En France deux associations de collectivités rassemblent les collectivités engagées dans la coopération : **l'AFCCRE** [Association Française des Communes et Régions d'Europe]⁸⁹ pour la coopération avec d'autres pays européens, et **Cités Unies France**⁹⁰ pour la coopération avec les pays hors Europe. Ces deux associations possèdent des commissions consacrées à l'environnement et au développement durable.

A l'international, on pourra aussi se rapprocher de la CGLU (Cités et gouvernements locaux unis), qui propose de nombreuses activités en lien avec la transition écologique. CGLU a notamment édité un guide pour apprendre à territorialiser les objectifs de développement durable (ODD) (voir rubrique dédiée du présent Abécédaire) à travers la coopération décentralisée⁹¹

Au plan local, il existe dans chaque région un « réseau régional multi-acteurs » (RRMA) dans lequel les élus pourront trouver des interlocuteurs pour leur action internationale : autres collectivités engagées et leurs projets en cours, établissements publics, associations... ⁹²

* * *

Déchets/économie circulaire

Objectifs généraux

La gestion des déchets fait intervenir les pouvoirs publics mais pas seulement : elle concerne aussi **les entreprises**, notamment à travers le **principe « pollueur-payeur »** appliqué aux producteurs et la création des **filières « responsabilité élargie du producteur » (REP)**⁹³ et des **éco-organismes** qui la mettent en œuvre, et **les ménages**, obligés au **tri des déchets** et incités à **réduire leurs déchets ménagers**.

À partir des années 1990, les politiques publiques en matière de déchets **développent le tri et la valorisation des déchets** dans une perspective de détourner les flux de déchets de la mise en décharge.

⁸⁸ Voir le « guide de l'intercommunalité » édité par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur (DGCL) en septembre 2025, p. 258 : [guide interco 2025 vf.pdf](#)

⁸⁹ [Accueil | AFCCRE](#).

⁹⁰ [Cités unies France Cités Unies France – Site Web de la coopération décentralisée \(cites-unies-france.org\)](#)

⁹¹ [m4 fr web.pdf](#)

⁹² [Réseaux régionaux multi-acteurs - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#)

⁹³ <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs>



La politique nationale de prévention et de gestion des déchets (2021-2027)⁹⁴ est en phase avec les directives européennes (2008 et 2018) qui établissent une **hiérarchie des modalités de traitement**, reprise dans notre Code de l'environnement (art. L 541-1)⁹⁵ :

- la prévention
- le réemploi ou la réutilisation
- le recyclage
- les autres valorisations des déchets, notamment la valorisation énergétique
- l'élimination, en dernier recours.

Le Code de l'environnement (art. L 541-1) fixe des **objectifs quantitatifs** dans les différents domaines :

- **réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés (DMA)** et de 5 % des déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une **valorisation sous forme de matière**, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ;
- tendre vers l'objectif de 100 % de **plastique recyclé** d'ici le 1^{er} janvier 2025 ;
- porter à 70 % au moins d'ici 2025 le pourcentage de **valorisation énergétique** des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;
- réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de **stockage** en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse ;
- généraliser le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation, avant 2025.

L'écoconception des produits apparaît comme un élément novateur mais décisif pour la transition écologique. Après avoir adopté un plan d'action pour une économie circulaire en mars 2020, la Commission européenne a présenté, le 30 mars 2022, un « Paquet Économie circulaire » généralisant les principes de l'écoconception à tous les produits. Ce principe regroupe diverses mesures visant, dès le stade de la fabrication, à réduire l'impact environnemental du produit (ou service) pendant toute sa durée de vie : choix des matières premières (par exemple recyclées, produits non dangereux), mode de production (sans produits dangereux) et de distribution, consommation d'énergie à l'usage, réparabilité, statut des déchets (notamment possibilité de les recycler).

⁹⁴ PNGD : plan national de gestion des déchets décliné en plans régionaux (PRPGD) et plans locaux (PLPGD).

⁹⁵ Schéma ci-dessous issu de l'Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le 3^e plan national de prévention des déchets (PNPD), qui sera cité à plusieurs reprises dans le texte de cette section. Voir [Titre du plan à entrer dans Fichier/propriétés/Résumé/Titre \(vie-publique.fr\)](#) (Ne vous fiez pas au titre du fichier, c'est bien le bon !)



Les **Plans nationaux de prévention des déchets⁹⁶** sont en place depuis 2004⁹⁷. Le projet du 3^{ème} PNPD (2021-2027) a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [AE] (voir rubrique *Evaluation environnementale*) publié en septembre 2022. L'AE relève que, sur les trois objectifs de réduction fixés par le PNPD 2014-2020, seul celui relatif aux déchets du BTP est atteint (cf. tableau ci-dessous). L'analyse de la dynamique montre une **tendance à la hausse des quantités de déchets selon les secteurs**, après une tendance à la baisse observée depuis 2010.

Niveau d'atteinte des objectifs du PNPD 2014-2020 (Source : avis de l'AE précité).

| Indicateur | Objectif initial (PNPD) | Objectif révisé (Loi transition écologique croissance verte 2015) | Années de référence | Dernière valeur (2010/2018) |
|-------------------|-------------------------|---|---------------------|------------------------------------|
| DMA/habitant | - 7 % | - 10 % | 2010/2020 | - 1,3 % |
| DAE non dangereux | Diminution | Diminution par UVP | 2010/2020 | + 9,9 % en volume - 3 % par UVP |
| Déchets BTP | Stabilisation | Diminution par UVP | 2010 / 2020 | - 8,3 % en volume - 8,7 % par UVP |

La gestion des déchets doit se faire selon des **modalités respectueuses de l'environnement** :

- **sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement**, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- **selon les principes de proximité et d'autosuffisance** : assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production ; développer des filières professionnelles locales et pérennes ; disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.

⁹⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-prevention-des-dechets>

⁹⁷ 1^{er} PNPD : 2004-2013 ; 2^{ème} PNPD : 2014-2020 ; 3^{ème} PNPD, en cours d'adoption : 2021-2027.



Compétences des différentes collectivités

Les opérations de **collecte et traitement des déchets** des ménages relèvent de la compétence obligatoire des **EPCI** (article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Ceux-ci doivent établir un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Les **actions de prévention de la production des déchets**, de réutilisation ou réemploi peuvent être effectuées par **les EPCI** ou par **les communes**. La sensibilisation des citoyens est un volet important de cette responsabilité compte tenu du retard pris dans la réduction des déchets ménagers. Les collectivités territoriales sont encouragées à mettre en place une **tarification incitative** (en fonction du poids des déchets produits), qui permet une réduction de 20 à 50 % du tonnage des ordures ménagères collectées.

La **lutte contre les dépôts sauvages** demeure de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police ; il peut toutefois la transférer à l'EPCI.

Les Régions doivent établir des **plans régionaux de prévention et de gestion des déchets [PRPGD]**⁹⁸, intégrés aux **SRADDET** là où ces derniers existent⁹⁹.

L'Autorité environnementale déplore le manque d'articulation du Plan national¹⁰⁰ avec les plans régionaux et la faiblesse de l'articulation avec les plans locaux, qui prive le PNPGD de relais et de leviers d'action pour le ciblage des actions prioritaires et l'atteinte des objectifs quantitatifs¹⁰¹.

Economie circulaire

L'économie circulaire est l'objectif vers lequel tendre, ainsi que l'énonce l'art. L. 541-1 du code de l'environnement, lui-même résultant des lois AGEC de 2020 et Climat et résilience de 2021¹⁰² : « La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la **transition vers une économie circulaire** ». Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGRD), évoqué plus haut, doit notamment comporter un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Selon la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), **toutes les CT et leurs groupements** doivent intégrer l'économie circulaire dans

⁹⁸ A titre d'exemple: <https://www.laregion.fr/PRPGD>

⁹⁹ C'est-à-dire toutes les régions sauf Ile-de-France, Corse et régions d'outre-mer.

¹⁰⁰ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20national%20des%20dechets_octobre%202019.pdf

¹⁰¹ Voir Avis de l'AE précité, page 17. A l'issue de son analyse, l'AE « recommande d'établir des recommandations et lignes directrices pour la déclinaison et la territorialisation du PNPD dans les Sraddet, les PRPGD qui leur sont annexés et les PLPGD et de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des enjeux interrégionaux et régionaux spécifiques ».

¹⁰² <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-oeuvre-des-lois-anti-gaspillage-economie-circulaire-et-climat-et-resilience-plusieurs-textes>



la **commande publique** : elles doivent réduire à partir du 1^{er} janvier 2021 la consommation de plastiques à usage unique et privilégier les biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées dans une proportion de 20 à 100 % selon le type de produits ; à partir du 1^{er} janvier 2022, ne plus faire d'achats de plastique à usage unique pour la consommation sur les lieux de travail et pour les événements qu'elles organisent. Par ailleurs, suite à la loi EGALim de 2018 (voir rubrique *Alimentation*), les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique sont interdits en restauration collective des collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2025.

La loi du 10 février 2020 stipule que **les CT ou leurs groupements compétents en matière de traitement des déchets doivent intégrer les objectifs** :

- de collecte de bouteilles plastiques (boissons) : 77 % en 2025 et 90 % en 2029 ;
- d'aménagement des déchetteries pour favoriser la récupération et le réemploi ;
- de valorisation énergétique des déchets non récupérables : 70 % d'ici 2025 ;
- de lutte contre les dépôts sauvages.

La station d'épuration des eaux usées s'insère aujourd'hui dans **l'économie circulaire** : non seulement il s'agit de remettre en circulation une eau de qualité, mais elle peut être aussi productrice d'énergie, voire de matières premières recyclées (dont phosphore et azote), ainsi que d'eaux usées traitées pour des usages réglementés (arrosage des espaces verts, irrigation agricole).

Les Régions – déjà dotées de la compétence de planification déchets – assurent **l'animation et la coordination des acteurs de l'économie circulaire**.

Coopération décentralisée

Selon l'art. L 1115-2 du CGCT, « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages au sens de [l'article L. 2224-13](#) ou percevant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peuvent mener, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre de [l'article L. 1115-1](#), des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages ».

Ce dispositif de financement innovant, dit « 1 % », a permis de beaucoup développer la coopération dans ce domaine crucial dans de nombreux pays. L'association AMORCE¹⁰³ conseille les collectivités souhaitant mener ce type de coopérations décentralisées.

* * *

¹⁰³ [Boîte à outils déchets - Action internationale et dispositif 1 % déchets \(amorce.asso.fr\)](http://amorce.asso.fr)



Eau

Le Code de l'environnement désigne l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation, et met en évidence la complexité des questions concernant l'eau¹⁰⁴ :

Le changement climatique a d'ores et déjà des effets visibles sur les ressources en eau : la hausse des températures s'accompagne d'épisodes de sécheresse plus fréquents et intenses, les précipitations voient leur quantité mais aussi leur régime modifié : moins de neige, pluies soudaines et violentes provoquant plus de ruissellement (avec risque d'inondations) que d'infiltration. Le régime hydrologique s'en trouve modifié : inondations et étiage¹⁰⁵ des cours d'eau avancés et aggravés, nappes phréatiques mal rechargées. Le manque d'eau crée des **tensions sur les besoins** et pose la question du **partage**, avec la tentation de faire parler les **rapports de force**. Il a aussi des **répercussions qualitatives** dommageables : eutrophisation¹⁰⁶, effets accrus des pollutions, menace sur les milieux humides et les services écologiques qu'ils rendent ainsi que sur la biodiversité.

La gestion de la ressource en eau nécessite une vision globale et une approche intégrée afin de répondre aux enjeux et aux besoins de l'ensemble des acteurs (autorités publiques, acteurs économiques, agriculteurs, industries, société civile...).

Cette **Gestion Intégrée de la Ressource en Eau (GIRE)** est une gestion globale qui prend en compte les différentes composantes de l'eau (protection de la ressource, sécheresse et inondations, milieux aquatiques,) sur un territoire hydrographique cohérent, **le bassin versant**. Elle repose sur trois principes fondamentaux : efficience économique, équité sociale et durabilité environnementale. Elle constitue un pas important vers le développement durable.

Grand cycle et petit cycle de l'eau

Le « **grand cycle de l'eau** » est un cycle naturel : précipitations, ruissellement ou infiltration, retour à la mer, évaporation. Cependant, l'homme y intervient pour réguler les prélèvements pour ses propres besoins, et préserver la qualité de l'eau après son intervention.

Le « **petit cycle de l'eau** » est un cycle artificiel : ce circuit « domestique » comprend la production de l'eau potable et le traitement des eaux usées et pluviales.

¹⁰⁴ Article 210 du Code de l'environnement : « ... Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des **fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques**, qu'ils soient **superficiels ou souterrains**, dont font partie les **zones humides**, et des **écosystèmes marins**, ainsi que de leurs interactions. **Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions.** A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des **éléments essentiels du patrimoine de la Nation** »

¹⁰⁵ L'étiage est, en hydrologie, le débit minimal d'un cours d'eau. Il correspond statistiquement, sur plusieurs années, à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

¹⁰⁶ Eutrophisation : ce phénomène, qui concerne principalement l'azote et le phosphore, se traduit par une modification progressive des équilibres biologiques de l'écosystème concerné. Il peut provoquer une anoxie (privation d'oxygène) chronique qui s'avère fatale pour la plupart des espèces.



Répartition des compétences

La gestion de l'eau est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes.

I. Cadre national et européen

- La **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** de l'Union européenne fixe les objectifs de « bon état des eaux ».
- L'État, via le **Ministère de la Transition écologique**, pilote la politique nationale de l'eau et coordonne les services (Direction de l'eau et de la biodiversité, police de l'eau).

2. Organisation par bassins hydrographiques

Depuis la loi de 1964, la gestion est organisée par **grands bassins versants**.

6 agences de l'eau (Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée-Corse, Rhin-Meuse, Adour-Garonne, Artois-Picardie) financent et planifient les actions à l'échelle des bassins, sous l'autorité des **comités de bassin** (véritables « parlements locaux de l'eau »).



Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion) sont dotés d'un Office de l'Eau, dont les missions sont équivalentes.

Établissements publics de l'Etat, les agences de l'eau sont placées sous la double tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Economie et des Finances.

3. Collectivités territoriales

- Les collectivités territoriales sont traditionnellement compétentes pour la **gestion du « petit cycle de l'eau »**, compétence qu'elles exercent directement (régie) ou délèguent à une entreprise privée. Les compétences eau et assainissement, historiquement du domaine des communes puis de syndicats intercommunaux, font l'objet depuis la loi NOTRe de 2015 d'un transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre, selon un calendrier progressif qui s'achève au 1^{er} janvier 2026.

L'assainissement est soit collectif, soit non collectif. Le SPANC (Service Public de l'Assainissement non Collectif) exerce la compétence obligatoire du contrôle des installations des propriétaires.

La facture d'eau est le support du financement des services de l'eau et de l'assainissement ainsi que d'une part significative de la politique de l'eau. En vertu du principe « l'eau paie l'eau », les



dépenses des collectivités doivent être équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers (c'est-à-dire les factures d'eau).

- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (**GEMAPI**) est une compétence nouvelle créée (à partir d'éléments épars) par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et attribuée de manière exclusive et obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

La compétence GEMAPI vise une gestion intégrée et est constituée des missions suivantes (art. L.211-7 du code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, et de leurs accès ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

La compétence GEMAPI peut être transférée à un **établissement public territorial de bassin [EPTB]** qui exerce ses missions à l'échelle d'un bassin hydrographique ou à un **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau [EPAGE]** qui exerce ses missions à l'échelle d'un sous bassin hydrographique.

- Les communes et intercommunalités peuvent aussi gérer des services liés au **grand cycle** (pluvial, restauration des milieux, lutte contre la pollution) ou déléguer à des syndicats mixtes ou établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

En résumé :

- **L'État** définit la stratégie et contrôle la réglementation.
- **Les agences de l'eau et les comités de bassin** planifient et financent à l'échelle des grands bassins.
- **Les Etablissement public de coopération intercommunale** sont responsables de la GEMAPI, de l'eau et de l'assainissement.
- **Les Syndicats de rivière et Établissements Publics Territoriaux de Bassin** assurent la gestion technique et la coordination locale du grand cycle de l'eau.

SDAGE, SAGE et PTGE

Chaque bassin hydrographique est doté d'un **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE]**.

Les SDAGE sont des outils de planification des priorités de la politique de l'eau visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographique.

Pour chaque grand bassin hydrographique français, ce sont les SDAGE qui fixent les objectifs d'état à atteindre pour chaque masse d'eau. Ce SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décrit les actions à mener pour atteindre les objectifs fixés. Ces documents sont révisés tous les 6 ans (en cours 2022-2027).



Les SDAGE (qui chacun correspondent à la zone de compétence d'une Agence de l'eau) se préoccupent de la mise en valeur socio-économique ainsi que de la sécurité (prévention des inondations), mais leur composante environnementale est majeure : comment s'adapter aux effets du changement climatique, comment concrétiser le principe de non-dégradation des masses d'eau et des milieux aquatiques¹⁰⁷(en luttant à la source contre les émissions de pollutions), préserver et restaurer les zones humides, augmenter le nombre et la surface des zones protégées...

Les **Schémas d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE]** sont la déclinaison locale des dispositions du SDAGE. Le SAGE comprend un état des lieux qui permet l'élaboration de plusieurs scenarii entre lesquels la Commission locale de l'eau (CLE), qui comprend 50 % de représentants des collectivités territoriales, choisit celui qui fournira la base d'un plan d'action.

Trame bleue, protection des zones humides

La superficie des zones humides en France se serait réduite de 64 % au cours du XX^e siècle. Les zones humides rendent de multiples services : elles jouent un rôle de régulation climatique, de préservation de la biodiversité. Climatique et biologique ; elles stockent deux fois plus de carbone que les forêts ; elles limitent les effets des inondations, atténuent les sécheresses et constituent des îlots de fraîcheur.

Leur préservation et restauration est un objectif national qui fait actuellement l'objet d'un quatrième Plan national milieux humides 2022-2026¹⁰⁸. L'État s'est engagé à restaurer 50 000 ha de zones humides d'ici 2026, à acquérir 8 500 ha de zones humides et à créer de nouvelles aires protégées dont un douzième parc national dédié aux zones humides. La mobilisation de toutes les parties prenantes, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et gestionnaires d'espaces naturels, est absolument essentielle pour tenir les objectifs.

Le concept de « trame verte et bleue » fait référence à la protection de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Les **réservoirs de biodiversité** peuvent être reliés les uns aux autres par des **corridors écologiques**. Tandis que la **composante verte** fait référence aux milieux terrestres, la **composante bleue** vise les milieux aquatiques et humides (fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, deltas...). Les deux composantes peuvent se superposer dans des zones d'interface (milieux humides et végétation de bords de cours d'eau notamment). Les notions de trame bleue et de zones humides doivent ainsi être intégrées dans les documents de planification territoriale (SRADDET, SCoT, PLUi, PLU...).

L'Office français de la biodiversité [OFB] a publié en 2017 un cahier technique¹⁰⁹ sur les outils permettant aux collectivités territoriales de rejoindre la trame verte et bleue.

¹⁰⁷ Conformément aux préconisations de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE (DCE) du 23 octobre 2000.

¹⁰⁸ [Gouvernement\(zones-humides.org](http://Gouvernement(zones-humides.org))

¹⁰⁹ [Cahier Tech 91 2017_mod10012018.indd \(trameverteetbleue.fr\)](http://CahierTech912017_mod10012018.indd(trameverteetbleue.fr)



Gestion quantitative de l'eau

Des Assises de l'eau se sont tenues en 2018-2019 en deux étapes. La première était consacrée à la relance de l'investissement dans les réseaux d'eau et assainissement. La deuxième étape « changement climatique et ressource en eau : comment les territoires, les écosystèmes et l'ensemble des acteurs vont ils s'adapter ? » a fixé trois objectifs : **économiser, partager, protéger la ressource en eau.**

À l'issue des Assises de l'eau, la démarche des **projets de territoire pour la gestion de l'eau [PTGE]** a été encouragée, avec un objectif de 50 PTGE à adopter d'ici 2022 et 100 d'ici 2027. Il s'agit d'une **démarche de gestion quantitative** de l'eau, négociée avec l'Etat comme facilitateur. A partir d'un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels et anticipés des divers usages, l'objectif est **d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins, les ressources et la protection des écosystèmes aquatiques, en encourageant la sobriété des différents usages**. Le PTGE doit être compatible avec les grandes orientations du SDAGE.

Attention, même si certaines parties intéressées entretiennent l'ambiguïté, un PTGE ne signifie pas forcément la constitution de réserves de substitution (stockages). Celles-ci peuvent s'avérer utiles, mais doivent être créées avec prudence car elles peuvent constituer des mesures de « maladaptation », des facteurs supplémentaires de déséquilibre, privant d'eau les nappes phréatiques ou des cours d'eau ou milieux humides voisins, et un encouragement à perpétuer des pratiques, agricoles ou autres, qui ne sont plus adaptées compte tenu de l'évolution du climat.

Contrairement à un SAGE ou un SDAGE, le PTGE n'est pas opposable. Il n'a pas de valeur réglementaire.

Une FPTE a publié un dossier consacré à la gestion quantitative de l'eau : [FPTE-Fiche-eau-040723.pdf](#)

Solutions fondées sur la Nature (SfN)

Pour protéger les populations des risques d'inondations (17 M d'habitants concernés en France), il existe des solutions d'ingénierie écologique qui permettent de produire un gain significatif pour la biodiversité. Ces solutions sont regroupées sous le concept de solutions fondées sur la Nature (solutions vertes) et s'opposent aux infrastructures en génie civil (solutions grises). Voir la rubrique dédiée « SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE ».

Les SfN réduisent la vulnérabilité des territoires dans le cadre de la prévention du risque inondation. Parmi ces solutions, les ZEC (Zones d'expansion des crues) sont des zones inondables peu ou pas urbanisées où l'eau peut s'étaler et s'accumuler temporairement. Elles contribuent ainsi à absorber et retenir une partie de l'excès d'eau en cas d'inondation, limitant de fait les effets de la crue pour les territoires situés en aval. En période sèche, elles atténuent l'impact des étiages sévères en restituant l'eau stockée. Sources de biodiversité, elles contribuent également à améliorer la fertilité des sols, à épurer naturellement l'eau et à structurer les paysages.



Coopération décentralisée

L'art. L 1115-1-1 du CGCT donne la possibilité aux communes, EPCI, établissements publics et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement de consacrer jusqu'à 1 % des ressources affectées aux budgets de ces services pour mener des actions de coopération dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale.

Ce dispositif de financement innovant, dit « 1 % Oudin-Santini », s'applique aussi aux Agences de l'eau qui mènent, coordonnent, ou participent financièrement à de nombreuses actions de coopérations décentralisées. Le Partenariat Solidarité Eau [**PsEau**] propose ses conseils et offre un cadre de dialogue dans ce domaine¹¹⁰.

Vous pouvez suivre en direct ou en replay **la chaîne EauTV des élus et des rivières** (<https://www.youtube.com/channel/UCH0iUTOH9F4ql5BNOBIDwQ>) qui a pour vocation d'informer les élus, leurs services et le grand public sur toutes les questions en lien avec l'eau. Créée en septembre 2021 par un fonctionnaire territorial de la Région Bourgogne-Franche Comté, Antoine Werochowski, avec Jeremy Pourreau du syndicat de rivière du Dessoubre, ce média émet en direct un mardi par mois, de 17h30 à 19h, pour vulgariser les concepts du grand et petit cycle de l'eau favorables aux rivières auprès, notamment, des élus en charge de la gestion des rivières [GEMAPI]. Cette initiative est parrainée par l'Office Français de la Biodiversité.

* * *

Energie

83 % de l'énergie produite dans le monde repose sur la combustion d'énergies fossiles, qui est très émettrice de gaz à effet de serre (GES), principalement du dioxyde de carbone et du méthane. Comme leur nom l'indique, ces gaz viennent renforcer l'effet de serre naturel.

Les actions sur l'énergie sont au cœur de la politique d'atténuation : la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, la décarbonation/les énergies renouvelables (revoir le schéma de l'atténuation, à la rubrique *atténuation*). En appliquant la séquence « éviter, réduire, compenser »¹¹¹ (voir *infra*, rubrique dédiée), sobriété et efficacité relèvent de l'évitement, tandis que la décarbonation/les énergies renouvelables relèvent de la réduction.

¹¹⁰ Voir [Nos outils | Programme Solidarité Eau \(pseau.org\)](#) et

[ps_eau_l_action_exterieure_des_collectivites_territoriales_pour_l_eau_et_l_assainissement_2018.pdf \(pseau.org\)](#)

¹¹¹<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>



Où en sommes-nous ?

« En France métropolitaine, les émissions de CO₂ dues à la combustion d'énergie, corrigées des variations climatiques, ont diminué de 28 % entre 1990 et 2020 : - 19 % entre 1990 et 2019, puis - 11 % entre 2019 et 2020¹¹² dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire. La baisse des émissions n'est toutefois pas continue sur la période : globalement stables entre 1990 et 2005, les émissions ne baissent tendanciellement que depuis le milieu des années 2000. En outre, au premier semestre 2025, la France n'a pas baissé ses émissions de CO₂ (baromètre du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique – Citepa). La tendance devrait durer, avec une évolution de -0,8 % seulement sur l'année, selon la prévision du CITEPA (hors émissions importées et hors puits de carbone).

Nous sommes loin des 5 % annuels de baisse, objectif de la France sur la période 2022 à 2030 et en dessous du rythme observé en 2022 (-3,9 %) et en 2023 (-6,8 %), dans un contexte de crise énergétique qui a fait chuter la consommation d'hydrocarbures.

Transition énergétique

La notion de transition énergétique est introduite dans le débat public par une conférence environnementale de septembre 2012, elle-même suivie d'un débat national en 2013. Elle fait l'objet de la loi du 17 août 2015 « relative à la transition énergétique pour la croissance verte » (TEPCV).

La loi du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat, fait des EPCI les coordonnateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Le texte modifié de l'article L-2224-34 du CGCT qui en résulte montre la complexité de la notion de « transition énergétique » qui inclut :

- la sobriété et maîtrise de la demande ;
- l'efficacité énergétique ou baisse de l'intensité énergétique ;
- la décarbonation c'est-à-dire la substitution des énergies renouvelables aux énergies fossiles ;
- des mesures d'inclusion sociale et territoriale (disponibilité des services énergétiques dans les zones isolées) pour compenser les inégalités préexistantes et/ou accrues par les obligations de la transition.

C'est sans doute en raison de cette conception large qu'il y a parfois confusion entre la « transition énergétique¹¹³ » et la « transition écologique », encore plus globale.

¹¹² <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-facteurs-devolution-des-emissions-de-co2-liees-lenergie-en-france-de-1990-2020>

¹¹³ <https://www.ecologie.gouv.fr/transition-energetique-en-france>



Eviter, par la sobriété

Le **plan de sobriété énergétique**¹¹⁴ porté par le Ministère de la transition énergétique¹¹⁵ à l'automne 2022 et visant à une baisse de 10 % de la consommation d'énergie d'ici 2024 s'adresse aux collectivités territoriales comme à l'Etat et aux autres composantes de la société. Le message est relayé par l'Association des maires de France [AMF] et Intercommunalités de France, qui ont publié, avec l'association AMORCE et en partenariat avec la Banque des territoires, un guide de dix actions de sobriété¹¹⁶. Voir aussi la rubrique dédiée « *Sobriété* ».

Réduire, par la maîtrise de la demande énergétique, par la baisse de l'intensité énergétique et par l'efficacité énergétique

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE¹¹⁷, considère la **maîtrise de la demande en énergie** comme premier moyen de lutte contre le changement climatique et fixe un objectif national une réduction de 2 % par an de l'intensité énergétique finale¹¹⁸ dès 2015 et de 2,5 % par an d'ici à 2030.

L'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales doivent mettre en œuvre des plans d'action pour **la gestion de leurs parcs immobiliers et les achats de véhicules**. Bien que les collectivités territoriales ne soient à l'époque pas visées par ces obligations mais seulement encouragées à les suivre, la maîtrise de l'énergie et la recherche de l'efficacité énergétique sont aujourd'hui un élément-clé de leurs politiques publiques.

Réduire par la décarbonation : Stratégie nationale bas-carbone, énergies renouvelables

La France est encore dépendante des énergies fossiles à plus de 60 % dans son mix énergétique : la production d'électricité ne repose sur le pétrole et le gaz que pour 1 %¹¹⁹, mais le pétrole représente 38 % de la consommation d'énergie, et le gaz naturel 19 % (le charbon, moins de 1 %). Les politiques publiques de l'énergie doivent permettre à la France de se donner les moyens d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de respecter nos engagements européens.

¹¹⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dp-plan-sobriete.pdf>

¹¹⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/>

¹¹⁶ <https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fe092d30e729028f2ffcd390675635b7.pdf&id=41373>

¹¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE00017758799/>

¹¹⁸ Intensité énergétique : c'est le ratio de la quantité d'énergie (en général exprimée en TEP – tonnes équivalent pétrole – nécessaire pour produire 1 % du PIB. On distingue intensité énergétique primaire (calculée sur les sources d'énergie avant leur transformation) et intensité énergétique finale (calculée d'après l'énergie éventuellement transformée – par exemple l'électricité à partir de pétrole, gaz ou éolienne – et effectivement consommée). L'efficacité ou productivité énergétique est d'autant plus importante que l'intensité énergétique est faible.

¹¹⁹ [Données clés | Chiffres clés de l'énergie - Édition 2025](#) La production primaire d'énergie en France provient en 2025, à 74% du nucléaire, à 17% sur les ENR thermiques et les déchets, à 9% sur l'hydraulique, le photovoltaïque et l'éolien.



Dans le cadre du Pacte vert, la loi européenne sur le climat « Fit for 55 »¹²⁰ fait de la réalisation de l'objectif climatique de l'UE une obligation légale. Les Etats membres se sont engagés à réduire les émissions nettes des gaz à effet de serre de l'UE d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990¹²¹. La révision de la directive sur les énergies renouvelables vise une part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE de 42,5 % d'ici à 2030.

Mise en place dans le cadre de la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)¹²² joue un rôle structurant dans la lutte contre le changement climatique en France. Elle fournit un cadre d'action pour la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable dans tous les secteurs d'activité. La SNBC fixe une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2050 et établit des objectifs à court et moyen terme appelés « budgets carbone ».

La SNBC est évolutive. Elle a fait l'objet d'une révision (SNBC 2) en 2020¹²³, avec des budgets carbone adoptés pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033. Une nouvelle révision (SNBC 3), annoncée pour 2023, n'a toujours pas été adoptée. Elle a fait l'objet d'une consultation publique en décembre 2024.

La SNBC s'applique à l'Etat mais aussi aux collectivités qui doivent en tenir compte « dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre ».

La stratégie nationale bas-carbone renforce l'objectif de la loi TEPCV en prévoyant la **neutralité carbone en 2050**¹²⁴ et un objectif intermédiaire, qui s'exprime en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de **40 % pour l'année 2030** par rapport à 1990 (voir rubrique *Gaz à effet de serre*). L'objectif européen pour 2030 a quant à lui été révisé par la loi européenne « climat » de juillet 2021 et fixé à **au moins 55 %**. La proposition de loi « portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie », en cours d'examen¹²⁵, prévoit quant à lui de tendre vers un objectif de réduction de 50 % pour se rapprocher de l'objectif européen.

¹²⁰ [Ajustement à l'objectif 55 - Consilium](#)

¹²¹ Les pays de l'Union se sont par ailleurs mis d'accord, en octobre 2025, pour un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 90 % en 2040 par rapport à 1990.

¹²² <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

¹²³ [Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone - Légifrance](#)

¹²⁴ La loi TEPCV prévoyait « seulement » la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 1990.

¹²⁵ La loi « énergie-climat » de 2019 prévoit une révision tous les cinq ans de la programmation pluriannuelle de l'énergie, dont la dernière version remonte à avril 2020. Le gouvernement n'ayant pas été en mesure de soumettre un tel texte au Parlement, trois sénateurs (MM. Gremillet et Retailleau, Mme Estrosi-Sassone) ont déposé une proposition de loi sur ce sujet. Le Sénat l'a amendée et adoptée en deux lectures, l'Assemblée



La proposition de loi prévoit par ailleurs de porter à **58 % au moins en 2030 la part des énergies décarbonées** dans la consommation finale brute d'énergie. Les « énergies décarbonées » sont une nouvelle notion (appelée à devenir une nouvelle catégorie juridique) regroupant les énergies renouvelables (EnR) et l'énergie nucléaire.

La loi TEPCV **encourage** les communes et EPCI à créer (Art. L-2224-32 du CGCT) « toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, [...] lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ». Il s'agit d'une **exception** au principe qui interdit aux collectivités (communes, départements, régions) de prendre des participations dans des entreprises à but lucratif.

Les collectivités territoriales perçoivent des revenus fiscaux pour les réseaux de production d'énergie installés sur leur territoire (l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux – IFER). Elles sont également intéressées au développement de l'emploi local suscité par ces installations.

L'ANCT et l'ADEME ont publié en avril 2024 un **guide d'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre de leur politique de décarbonation**¹²⁶. Celui-ci identifie les actions possibles par secteur, précise les leviers à activer, et prend en compte la différenciation selon les typologies de territoires. Par ailleurs, l'ADEME accompagne les déploiements **d'écosystèmes hydrogène** (bas carbone et renouvelable) **dans les territoires**¹²⁷ via un appel à projets qui permet de décliner **la stratégie nationale hydrogène** et de **consolider la filière industrielle** correspondante. L'ADEME peut aider les collectivités territoriales à **conduire une étude d'opportunité** (dans un premier temps) ou **une étude de faisabilité** (dans un deuxième temps), afin de juger la pertinence et de **préparer un projet de décarbonation via l'hydrogène**.

Les PPA : Power Purchase Agreements, sont un moyen pour les collectivités territoriales de « verdir » leur utilisation d'électricité et ainsi réduire leurs émissions de GES. Il s'agit de contrats à long terme de fourniture d'énergie renouvelable, qui peut être produite « sur site » ou « hors site » ; dans ce dernier cas le fournisseur atteste de l'origine renouvelable de l'électricité fournie.

* * *

Nationale l'a rejetée en première lecture et ne l'a pas encore examinée en deuxième lecture. Voir le dossier législatif : [Programmation et simplification dans le secteur économique de l'énergie - Sénat](#)

¹²⁶ [Guide d'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre de leur politique de décarbonation | L'Observatoire des Territoires \(observatoire-des-territoires.gouv.fr\)](#)

¹²⁷ <https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/favorisez-solutions-hydrogene-bas-carbone-renouvelable>



Europe

Les orientations de la France en matière de transition écologique **s'inscrivent dans une démarche coordonnée à l'échelle de l'Union européenne.**

L'action de l'UE en matière de **protection de l'environnement**, est ancienne : elle remonte à la **directive « Oiseaux »** de 1979, en fonction de laquelle a été créé, dans les années 1990, le réseau des **sites Natura 2 000**¹²⁸.

L'UE s'est assigné des objectifs collectifs en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** dans le cadre du **Protocole de Kyoto**¹²⁹ : réduction de 20 % en 2020 par rapport à 1990. Elle a adopté en 2019, dans le cadre du **Pacte Vert, l'objectif de neutralité carbone en 2050.**

L'objectif intermédiaire de réduction des émissions en 2030, initialement fixé à **moins 40 %**, a été rehaussé à **moins 55 %** dans le cadre de la loi européenne « climat » adoptée en juillet 2021.

Le paquet « **Ajustement à l'objectif moins 55** » (en anglais : « **Fit for 55** ») destiné à mettre en œuvre ce nouvel objectif, a fait l'objet de discussions serrées avec le Parlement européen et les gouvernements nationaux (Conseil), notamment dans ses principales dispositions :

- l'interdiction des ventes de voitures neuves à moteur thermique en Europe à compter de 2035 ;
- l'instauration d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières [MACF] pour corriger la distorsion de concurrence en faveur de produits provenant de pays moins regardants en matière d'émissions ;
- la création d'un Fonds social pour le climat pour lutter contre les inégalités d'accès à la transition écologique ;
- le projet de mettre en place un second marché carbone pour le transport routier, le secteur maritime et le bâtiment.

Pour les textes de mise en œuvre ainsi que pour les trajectoires futures (horizon 2035 et 2040¹³⁰), l'UE continue à reconnaître « dans le changement climatique une menace

¹²⁸ Egalement en fonction de la directive sur les habitats, la faune et la flore, datant de 1992.

¹²⁹ Adopté en 1997, en vigueur en 2005. L'UE a décidé de rehausser ses objectifs par rapport aux engagements pris dans le Protocole de Kyoto : baisse de 8 % (au lieu de 5 %) des émissions en 2012 par rapport à 1990, puis de 20 % (par rapport à 18 %) en 2020 par rapport à 1990. Le résultat : en 2018, la réduction pour l'UE était de 23 % par rapport à 1990 ; en 2020, de 31 % (effet Covid). Pour la France, la réduction était de 28 % ; source rapport CITEPA 2022.

¹³⁰ L'objectif de neutralité carbone en 2050, qui n'est pas remis en cause pour le moment, commanderait une trajectoire de moins 55 % en 2030, de l'ordre de moins 70 % en 2035 et de l'ordre de moins 90 % en 2040.



existentielle étroitement liée à la sécurité globale, à la paix et au développement durable »¹³¹. Les événements internationaux intervenus depuis 2022 et les évolutions politiques en Europe ont orienté les discussions vers une **plus grande prise en compte d'objectifs de croissance et de compétitivité économique** (« Pacte pour une industrie propre »¹³²) et la **recherche d'une plus grande autonomie** par rapport aux énergies fossiles importées et aux matériaux sensibles pour les nouvelles technologies. Les lois « Omnibus » I et II actuellement en discussion au Parlement européen visent à alléger les obligations de responsabilité sociale et environnementale et de devoir de vigilance des entreprises.

Les collectivités territoriales sont éligibles à des subventions dans le cadre de **programmes européens**.

Les **programmes de cohésion FEDER – FSE+ – FTJ** (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen Plus, Fonds pour une transition juste) apportent une contribution aux besoins notamment de transition écologique des collectivités territoriales.¹³³ Les subventions concernent les mobilités urbaines durables, la biodiversité, la politique d'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels, la transition énergétique... Le Fonds pour la transition juste vise particulièrement les territoires où les activités les plus émettrices en gaz à effet de serre ou polluantes sont très pourvoyeuses d'emplois. Des dispositions spécifiques concernent les régions ultrapériphériques (territoires ultramarins), les zones de montagne et les bassins fluviaux.

L'Union européenne met également à disposition le **programme LEADER**¹³⁴ (dans le cadre du FEADER- Fonds européen agricole pour le développement rural), le **programme LIFE** pour la biodiversité, **Driving Urban Transition** pour la ville durable (dans le cadre de Horizon Europe)...

Le Mécanisme pour une transition juste comprend notamment : une **facilité de prêt au secteur public** (1,3 Md € de subventions financées par le budget de l'UE et 6 à 8 Mds € de prêts de la Banque européenne d'investissement [BEI]).

Pour favoriser la traduction des engagements et priorités du Pacte Vert au niveau local, **le Comité des régions** a mis sur pied en 2020 un groupe de travail « Pacte Vert – Investir le niveau local » (« *Green Deal going local* »)¹³⁵.

¹³¹ Proposition de la Commission européenne (7 juillet 2025) en vue de compléter la loi européenne sur le climat de 2021 : [Loi européenne sur le climat: une nouvelle voie à suivre pour atteindre les objectifs à l'horizon 2040 - Commission européenne](#)

¹³² [Un pacte pour une industrie propre - Commission européenne](#)

¹³³ Voir la fiche thématique « politique de cohésion 2021-2027 – les collectivités territoriales » : [Fiche 2127 COLLECTIVITES-TERRITORIALES.pdf](#)

¹³⁴ [Bienvenue - Leader France](#). Voir aussi rubrique *Ruralité*.

¹³⁵ Voir [Pacte vert — Investir l'échelon local \(europa.eu\)](#) Le groupe est présidé par M. Rafal Trzaskowski, maire de Varsovie ; les membres français sont Mme Isabelle Boudineau, conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine, et M. Vincent Chauvet, maire d'Autun. [Green Deal Going Local | European Committee of the Regions](#)



* * *

Evaluation environnementale

« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de **critères et de seuils définis par voie réglementaire** et, pour certains d'entre eux, après un **examen au cas par cas** » (art. L 122-1 du Code de l'environnement).

Qui fait quoi ?

L'évaluation environnementale s'effectue sur la base d'une **étude d'impact**, à la charge du **maître d'ouvrage**.

« **L'autorité environnementale¹³⁶** » est un **organisme consultatif** qui, pour les projets entrant dans le champ de l'obligation réglementaire, **émet un avis**, et dans le cas contraire, **saisie de l'examen au cas par cas, décide** si le projet sera ou non soumis à l'évaluation.

Outre ces avis ou décisions, l'autorité environnementale joue un rôle de conseil vis-à-vis du maître d'ouvrage, et/ou émet des recommandations.

En aucun cas l'autorité environnementale ne délivre d'autorisation ou refus d'autorisation sur le projet ; ces dernières relèvent de **l'autorité administrative** « compétente » (qui elle aussi varie selon le type de projet). Cette dernière doit prendre en compte dans sa décision, l'avis de l'autorité environnementale, et également la consultation du public, réalisée sous diverses formes, dont la plus lourde relève de la Commission du débat public.

Pour la mesure de l'impact environnemental et les préconisations à suivre pour l'alléger au maximum, voir rubrique *Éviter, Réduire, Compenser*.

Qui est « l'autorité environnementale » ?

L'autorité environnementale est un concept récent qui renvoie à **différentes entités possibles** :

- « **L'Autorité environnementale** » (**Ae**) a été créée en 2015 (décret 2015-1229 du 2 octobre 2015), en tant que formation du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) mis en place par le même décret, devenu en 2022 **Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)**, sans modification de ses fonctions
- en 2016 (D. 2016-519 du 28 avril 2016), ont été créées les **Missions Régionales d'Autorité environnementale [MRAe]**, sous l'égide de l' IGEDD¹³⁷ précédemment citée.

¹³⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/lautorite-environnementale>

¹³⁷ <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/>



- en 2020 (décret 2020-1029 du 11 août 2020), a été créée la « **Conférence des autorités environnementales**¹³⁸ » destinée à redonner de la cohérence dans ce système éclaté, chaque MRAe ayant ses propres pratiques et jusqu'à son propre règlement intérieur, cependant conforme à un référentiel commun.

Actuellement, l'autorité environnementale est donc :

- pour ce qui concerne les avis à rendre, selon la nature ou le niveau du sujet : le ministre chargé de l'environnement¹³⁹ ; « l'autorité environnementale », formation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable [IGEDD] (Ae); les missions régionales d'autorité environnementale [MRAe] du même IGEDD, s'appuyant sur les services d'évaluation environnementale des DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ;
- pour ce qui concerne les « examens au cas par cas » : le ministre (pour les projets) ; l'Ae (pour les plans et programmes, et les projets) ; la personne publique responsable (auto-évaluation) pour les documents d'urbanisme et les unités touristiques nouvelles (décret 2021-1345 du 13 octobre 2021) ; le préfet (pour les projets) ; les MRAe (pour les plans et programmes).

Ces différentes instances regrettent elles-mêmes¹⁴⁰ la **complexité du cadre réglementaire, la multiplication des instances responsables**, suivant une logique « ad hoc » et de « dérogation », l'absence de **lisibilité du dispositif**. Dans un contexte où le nombre de saisines de l'autorité environnementale ne cesse d'augmenter¹⁴¹, la réponse à ces problèmes ne consiste pas à « jeter le bébé avec l'eau du bain »¹⁴² mais à faire évoluer le dispositif et la culture de l'évaluation

¹³⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/la-conference-des-autorites-environnementales-r373.html>

¹³⁹ Un projet de décret (2024) vise à renforcer le rôle de l'Ae de l'IGEDD afin de mieux assurer l'indépendance et la compétence de l'autorité.

<https://www.banquedesterritoires.fr/autorite-environnementale-un-projet-de-decret-conforte-la-competence-de-ligedde>

¹⁴⁰ Rapport 2021 de l'Autorité environnementale : [\(developpement-durable.gouv.fr\)](https://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ra2021-ae-v6_cle7d4d87.pdf) ; rapport 2021 de la Conférence des autorités environnementales : [\(developpement-durable.gouv.fr\)](https://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_annuelle_2021_conference_ae.pdf)

¹⁴¹ [Le rapport annuel 2024 de l'Autorité environnementale | IGEDD](#) (publié en septembre 2025)

¹⁴² M. Laurent MICHEL, président de l'Autorité environnementale, dans l'éditorial du rapport précédent : « Dans une période où les « procédures » environnementales sont attaquées au motif qu'elles retarderaient les projets et où des pans entiers de la réglementation et des politiques environnementales sont remis en cause sans beaucoup d'examen de leurs enjeux et des bénéfices ou coûts associés, [les focus thématiques contenus dans le rapport] montrent l'apport de l'évaluation environnementale, bien conduite et utilisée, ou ce qui fait défaut dans le cas contraire quand elle est lacunaire ». Voir également la [Consultation du public sur le projet de décret portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de soumission à la Commission nationale du débat public | Consultations publiques](#)



Pour les collectivités territoriales, porteuses de nombreux projets soumis à évaluation environnementale (urbanisme, infrastructures, plans locaux, zones d'aménagement, etc.), les obligations liées à l'évaluation environnementale impliquent :

- l'anticipation : intégrer l'évaluation dès la phase de conception (impacts, analyse ERC « éviter-réduire-compenser » - voir rubrique suivante -, alternatives) ;
- la hiérarchisation des enjeux : en fonction de la sensibilité locale (zones naturelles, espèces protégées, sols, eau, climat) il faudra intégrer ces données dès la planification ;
- le renforcement des capacités administratives et compétences techniques pour monter des dossiers conformes et gérer les consultations publiques ;
- l'intégration des temps et coûts liés aux délais des procédures d'évaluation environnementale ;
- la participation du public : renforcement probable des obligations de consultation et de transparence, notamment avec les modifications de la CNDP et des critères. Les collectivités doivent prévoir la mobilisation des parties prenantes.

* * *

« Eviter, réduire, compenser »

Le besoin d'aménagements est indissociable de la présence humaine et de ses fluctuations dans l'espace et dans le temps : besoin de nouvelles infrastructures, de nouvelles activités économiques, de nouveaux logements. Réaliser des aménagements durables permet de concilier la satisfaction de ces besoins avec la transition écologique.

La séquence « éviter, réduire, compenser »¹⁴³ [ERC] est apparue dès 1976 dans la loi relative à la protection de la nature. Son application a été renforcée graduellement, notamment avec le Grenelle de l'environnement et la loi Biodiversité de 2016. En 2018, un guide actualisé d'aide à la définition des mesures ERC a été publié par le Ministère de l'environnement¹⁴⁴.

Selon cet ouvrage, « la séquence "éviter, réduire, compenser" a pour objectif **d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits**. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet ou le plan ou programme. L'ordre de la séquence traduit aussi une hiérarchie : l'évitement étant la seule phase qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré, il est à favoriser. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts qui n'ont pu être évités n'ont pas pu être réduits suffisamment ».

¹⁴³ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

¹⁴⁴ [Théma - Guide d'aide à la définition des mesures ERC.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/thema-guide-d-aide-a-la-definition-des-mesures-erc.pdf) Voir aussi [24100_9.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://www.developpement-durable.gouv.fr/24100_9.pdf)



La séquence ERC s'applique aux procédures environnementales mises en œuvre dans de nombreux domaines (source du tableau : guide précité) :

| Procédures | Références réglementaires du code de l'environnement |
|--|--|
| Évaluation environnementale (plans programmes) | L.122-4 et L.122-6 (contenu de l'évaluation environnementale) R.122-19 et R.122-20 (contenu du rapport environnemental) |
| Évaluation environnementale (projets) - Études d'impact | L.122-1 et L.122-3 (contenu de l'étude d'impact) R.122-4 et R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) |
| Autorisation environnementale | L.181-1 et L.181-2 |
| Autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des « ICPE » | L.512-1, L.512-7 ou L.512-8 |
| Autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau | L.214-3 et R.214-1 R.214-6 (autorisation) R.214-32 (déclaration, contenu du dossier) |
| Évaluation des incidences « Natura 2000 » | L.414-4 R.414-19 et R.414-20 R.414-23 (contenu du dossier) |
| Dérogations « espèces protégées » | L.411-2 4° |

Nombre d'experts recommandent de mobiliser la séquence ERC pour tout projet d'aménagement, même hors du champ de l'évaluation environnementale¹⁴⁵, tels que définis à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour les projets, l'article R. 122-17 du code de l'environnement pour les plans et programmes.

Un guide spécifique concerne les mesures d'évitement, qui sont les premières à envisager et consistent soit à renoncer au projet, soit à le réaliser autrement, ou ailleurs¹⁴⁶.

* * *

Financement de la transition écologique

Les politiques publiques ambitieuses et, dans tous les secteurs d'activité, l'implication importante des collectivités territoriales, posent la question de la façon d'assurer le financement de la transition écologique au niveau local.

La réorientation des dépenses par la prise en compte des critères environnementaux

L'analyse budgétaire dite « *budget vert* » (voir la rubrique dédiée de la présente fiche) permet d'identifier les dépenses non favorables au climat et d'envisager leur réorientation vers des dépenses plus favorables. Cependant, des résultats à fort impact ne sont pas toujours possibles sans passer par des investissements : transformation de la flotte en véhicules électriques,

¹⁴⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-environnementale>

¹⁴⁶ [Guide pour la mise en œuvre de l'évitement.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr/guide-pour-la-mise-en-oeuvre-de-l-avertissement.pdf)



rénovation énergétique des bâtiments publics et soutien financier à la rénovation des bâtiments privés, extension d'un réseau de transport public ou de chauffage urbain...

Les investissements des collectivités territoriales en matière de climat

L'institut de l'Economie pour le climat (I4CE) publie régulièrement un *Panorama des financements climat des collectivités locales*. La dernière édition, publiée en septembre 2024¹⁴⁷, révèle que les investissements des collectivités dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'énergie ont atteint **8,3 Md€ en 2022**, puis environ **10 Md€ en 2023**, marquant une hausse soutenue due notamment aux investissements dans la mobilité électrique, les transports collectifs et la rénovation énergétique des bâtiments. I4CE estime cependant qu'il faudra un surcroît d'environ **11 Md€/an** d'investissements supplémentaires d'ici 2030 pour que les collectivités soient alignées avec les objectifs de la planification écologique (transports, bâtiments, énergie) dans les secteurs étudiés.

L'étude souligne aussi un effet **prix significatif** : la hausse des coûts des matériaux et de la main-d'œuvre pèse sur le volume réel des investissements utiles. Par ailleurs, le rapport insiste sur le fait que le bloc communal (communes, intercommunalités) supportera la plus grande part de l'effort (environ deux tiers des besoins identifiés) pour répondre à cette montée en charge, tandis que les départements et régions devront aussi accroître leur contribution, notamment pour la rénovation énergétique des bâtiments publics et pour les infrastructures de transport.

Enfin, l'étude met en avant la nécessité d'un **renforcement des leviers de financement** : recours accru à l'emprunt, plus forte redirection des investissements vers les secteurs climat, et stabilité/prévisibilité accrue des financements publics de l'État (dotations, Fonds vert, etc.), pour que les collectivités puissent mieux planifier et mener à bien leurs stratégies climat.

Cadre réglementaire

L'élaboration de plans d'investissements destinés à l'environnement et au climat est désormais obligatoire : les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants doivent présenter chaque année, dans le cadre de leur procédure budgétaire, une **annexe environnementale « impact du budget pour la transition écologique »**. Elles sont par ailleurs encouragées à élaborer une **stratégie pluriannuelle des financements de la transition écologique**.

¹⁴⁷ [Panorama des financements climat des collectivités locales - I4CE](#)



Synthèse de l'analyse des leviers de financement

| TYPE DE LEVIER | CONDITIONS POUR UNE MOBILISATION ACCRUE | CHIFFRES-CLÉS ISSUS DE L'ANALYSE I4CE/LBP |
|---|--|---|
| DETTE | <ul style="list-style-type: none"> • Repenser la trajectoire des finances locales de manière plus crédible que la trajectoire de désendettement des administrations locales inscrite dans les documents programmatiques de l'Etat, dont la LPFP 2023 2027 • Dépasser le faible appétit des élus locaux pour la dette • Assurer la disponibilité et un coût accessible du crédit | Entre + 40 et + 100 Md€ d'encours de dette supplémentaires à horizon 2030 par rapport à 2023 selon les quatre scénarios étudiés |
| REDIRECTION | <ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître les dépenses « vertes » et « brunes » des collectivités pour évaluer le potentiel de redirection • Réaliser des arbitrages budgétaires en faveur du climat au niveau local • Décaler ou renoncer à certaines dépenses tout en préservant la qualité et la quantité des services publics locaux | 7 Md€ par an d'investissements redirigés vers le climat dans le scénario « Redirection » (12 Md€ par an redirigés vers le climat dans le scénario « LPFP ») |
| ÉTAT | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'impact incitatif réel des dotations ciblées vers le climat • Penser le soutien aux collectivités aussi en fonctionnement • Intégrer de la pluriannualité dans les engagements étatiques | 2 Md€ par an de Fonds vert jusqu'en 2030 (AE) dans le scénario « État » |
| RESSOURCES PROPRES FISCALITÉ LOCALE | <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en débat la question de l'équité du financement de la transition par le contribuable et l'usager locaux et de l'acceptabilité à l'échelle locale • Repenser l'articulation des impôts existants avec le ZAN | 80 % des communes peuvent modérément ou difficilement mobiliser ce levier, les départements et les régions ne le peuvent pas |
| RESSOURCES PROPRES TRÉSORERIE | <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une mobilisation accrue de la trésorerie sans compromettre la bonne gestion de la collectivité • Prendre en compte les disparités locales dans la mobilisation de ce levier : levier difficilement mobilisable dans la plupart des grandes communes (+ 30 000 hab.) et non mobilisable par les départements et les régions | 2,4 Md€ par an de trésorerie mobilisable « en théorie » au sein des communes, en grande majorité de moins 10 000 habitants |

@I4CE /La Banque Postale

Aides financières

Les aides financières peuvent être obtenues de manière isolée ou à l'initiative de la collectivité territoriale. Cependant, l'Etat privilégie la contractualisation, dans le cadre des **Contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE)**¹⁴⁸.

Le CRTE est conçu par l'Etat comme un outil permettant de faire converger plusieurs sources de compétences (dont les agences de l'Etat et établissements publics) et de financement, dont le Fonds vert et les dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL principalement) autour d'un projet de transition écologique. Il s'inscrit dans la démarche de territorialisation

¹⁴⁸ Le « contrat pour la réussite de la transition écologique » a remplacé en 2023 le « contrat de relance et de transition écologique » (même acronyme CRTE) qui lui-même avait succédé, dans le cadre du plan de relance post-COVID, au « contrat de transition écologique ».



de la planification écologique¹⁴⁹. Leur coordination est assurée par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires.

- **Fonds vert**

| Objectif | Publics éligibles | Montant / enveloppe | Commentaires & lien utile |
|---|--|---------------------|---|
| Accompagner les investissements locaux en faveur de la performance environnementale, de l'adaptation au changement climatique et de l'amélioration du cadre de vie. | Communes, intercommunalités, EPCI (avec projet de transition écologique) | 1,15 Md€ en 2025. | Structuré autour de 3 axes, avec nouvelles mesures 2025 comme : « aide aux maires bâtisseurs » (100 M€) et infrastructures cyclables (50 M€). |

- **ADEME – Fonds divers, dont « Territoire engagé dans la transition écologique »**

| Objectif | Publics éligibles | Montant / enveloppe | Commentaires & lien utile |
|--|---|---|---------------------------------------|
| Financer des projets sectoriels : chaleur renouvelable, économie circulaire... | Collectivités, entreprises, porteurs de projet environnementaux | Ex. : Fonds Chaleur + 85 M€ plan de relance | À combiner avec d'autres dispositifs. |

- **Banque des Territoires – offres complémentaires**

| Objectif | Publics éligibles | Montant / enveloppe | Commentaires & lien utile |
|---|---|---|--|
| Accompagner les territoires via prêts, ingénierie, appui aux projets de transition. | Collectivités locales, EPCI, acteurs publics territoriaux | Exemple : 1,2 Mds€ mobilisés par la Banque des Territoires pour accompagner les | Utile pour l'ingénierie et le financement de long terme. |

¹⁴⁹ [Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires \(Fonds vert\)](#)



| | | | |
|--|--|-----------------------------|--|
| | | projets liés au Fonds vert. | |
|--|--|-----------------------------|--|

- **Des fonds européens** (voir rubrique « Europe »)
- **Des aides régionales accessibles aux collectivités territoriales**

N.B. : les données ci-dessous sont mentionnées à titre d'exemples, toutes les régions n'étant pas citées et les dates-limites de soumission des dossiers étant la plupart du temps dépassées.

| Région / territoire | Nom de l'appel à projets / dispositif | Thématique / objectifs principaux | Bénéficiaires | Montant / particularités |
|-----------------------------|--|---|--|--|
| Nouvelle-Aquitaine | Fond NAture | Un fonds créé en partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Fondation du Patrimoine, pour financer des projets de préservation et de restauration de la biodiversité. | Collectivités locales et leurs groupements, syndicats mixtes, établissements publics et associations | Date limite dépôt : 30 octobre 2025 pour la deuxième session |
| Auvergne-Rhône-Alpes | Appel à projets partenariaux décentralisés de production d'énergies renouvelables ¹⁵⁰ | Encourager les productions renouvelables locales, gouvernance locale | Communes, intercommunalités, « Pays », etc. | Subvention, critères de partenariat local |
| Réunion (Outre-mer) | Appel FEDER-NDICI / INTERREG VI Océan Indien – | Coopération régionale, résilience climatique, sécurité alimentaire, | Associations, établissements publics, collectivités, partenaires | Dossier à déposer avant 28 novembre 2025 |

¹⁵⁰ <https://terresolaire.com/Blog/aide-photovoltaïque/aides-photovoltaïques-pour-les-entreprises-en-auvergne-rhone-alpes/#:~:text=L'appel%20%C3%A0%20projets%20%E2%80%9Cpartenariaux,la%20gouvernance%20est%20port%C3%A9e%20localement.>



| Région / territoire | Nom de l'appel à projets / dispositif | Thématique / objectifs principaux | Bénéficiaires | Montant / particularités |
|---|--|--|--|--|
| | « Co-développement durable et résilience climatique » ¹⁵¹ | prévention des risques naturels | régionaux de la zone océan Indien | |
| Outre-mer (Antilles, Guyane, Océan Indien, etc.) | Programme TeMeUm (micro-projets, compagnonnages, projets partenaires) ¹⁵² | Biodiversité, préservation des espèces, restauration, sensibilisation, renforcement des capacités | Associations, communes, établissements publics gestionnaires d'espaces naturels, etc. | Budget de l'OFB dans ce cadre, subvention jusqu'à 80 % du budget, montants selon catégorie (ex : micro-projet ≤ ~15 000 €) |
| Outre-mer | BESTLIFE2030 ¹⁵³ | Inverser le déclin de la biodiversité dans les outre-mer européens, soutien aux projets de biodiversité terrestre, marine, aquatique | Collectivités, associations, organismes impliqués dans biodiversité dans les Outre-mer | Budget global ~23,2 millions € pour plusieurs appels à projets jusqu'en 2030 |
| Guadeloupe | Fonds de coopération régional (FCR) 2025 ¹⁵⁴ | Projets de coopération régionale (économique, social, culturel, environnemental, | Acteurs publics ou privés locaux, collectivités impliquées | Ouvert du 4 août au 30 septembre 2025 |

¹⁵¹ https://www.regionreunion.com/IMG/pdf/appel_a_projets_feder-ndici.pdf

¹⁵² <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/biodiversite-outre-mer-les-trois-appels-projets-teumeum-souviennent-du-10-mars-au-4-mai-2025>

¹⁵³ <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/bestlife2030-les-laureats-du-1er-appel-projets-dans-les-outre-mer-francais>

¹⁵⁴ <https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projet-fonds-de-cooperation-regional-a4773.html?>



| Région / territoire | Nom de l'appel à projets / dispositif | Thématique / objectifs principaux | Bénéficiaires | Montant / particularités |
|---------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|---------------|--------------------------|
| | | etc.) dans la zone caraïbe | | |

Pour faciliter et rationaliser la recherche des financements mis à disposition des territoires, la Fabrique du numérique a développé la plateforme « **Aides territoires**¹⁵⁵ » qui permet de découvrir les aides disponibles sur les différents sujets et de paramétrier des alertes : [Aides-territoires | Aides publiques pour les collectivités !\[\]\(39fe6a447a07f214586d259b16ffba42_img.jpg\)](https://aides-territoires.betta.gouv.fr/) ([beta.gouv.fr](https://aides-territoires.betta.gouv.fr/))

« Une FPTE » a publié en avril 2023 un dossier dédié au financement de la transition écologique par les collectivités territoriales : « Dégager des crédits pour la transition écologique dans les collectivités territoriales » [FPTE-Financement-TE.pdf](#) Ce dossier va être prochainement actualisé.

* * *

Gaz à effet de serre (réduction des émissions)

L'effet de serre et le changement climatique

L'effet de serre est le processus naturel de réchauffement de la Terre provenant de l'absorption des rayons infrarouge émis par la surface de la Terre par les gaz présents dans l'atmosphère.

L'effet de serre, est un phénomène indispensable à la vie sur Terre. Sans cet effet de serre, la température terrestre moyenne serait de -18 °C contre 15 °C aujourd'hui.

En revanche, l'accentuation de ce phénomène est problématique : le consensus scientifique sur le dérèglement climatique global et son origine anthropique a été acté par le Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) à l'échelle mondiale.

L'enrichissement anthropique continu de l'atmosphère terrestre en gaz à effet de serre (GES), qui sont principalement libérés par l'utilisation de combustibles fossiles, la déforestation mondiale et l'élevage, augmente la capacité de rétention du rayonnement infrarouge.

L'augmentation de la concentration de GES dans l'atmosphère a donc pour effet d'augmenter la température globale moyenne : en **un siècle, les GES émis par l'humanité ont déjà augmenté la température de 1,1 °C**. Le GIEC prévoit entre **2,1 °C et 3,5 °C d'augmentation en 2100** si les émissions ne sont pas drastiquement réduites.

Cette hausse des températures entraîne plusieurs conséquences d'ores et déjà perceptibles :

- vagues de chaleur, canicules ;

¹⁵⁵ <https://aides-territoires.betta.gouv.fr/>



- fonte des glaciers et des calottes glaciaires ;
- hausse du niveau des mers (par gonflement de la masse d'eau) ;
- événements climatiques extrêmes (sécheresses, cyclones...) de plus en plus fréquents et intenses entraînant des catastrophes dites naturelles : inondations, coulées de boues...
- la hausse des températures et la modification des habitats qui en résulte font partie des causes de la perte de biodiversité
- etc.

Les gaz à effet de serre

Si certains gaz à effet de serre sont naturellement présents dans l'air (vapeur d'eau et dioxyde de carbone), les activités humaines modifiées par la révolution industrielle du XIX^e siècle ont augmenté leur degré de concentration et introduit l'émission massive de nouveaux gaz. Sept gaz sont pris en compte pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre d'un territoire : le dioxyde de carbone ou gaz carbonique (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et les gaz fluorés (SF₆, NF₃, PFC et HFC).

Les différents gaz à effet de serre ont un pouvoir de réchauffement et une durée de vie dans l'atmosphère qui ne sont pas identiques. Par exemple, le méthane (CH₄) a un pouvoir de réchauffement 25 fois plus important que le CO₂ ; émettre 1 kg de CH₄ équivaut à émettre 25 kg de CO₂. Mais le méthane s'élimine au bout de 12 ans tandis que le CO₂ reste dans l'atmosphère plus de 100 ans. Dans la mesure où l'accumulation du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère contribue aux deux tiers de l'augmentation de l'effet de serre induite par les activités humaines (combustion de gaz, de pétrole, déforestation, cimenteries, etc.), il sert de référence pour les calculs. C'est ainsi que l'on « traduit » usuellement l'effet de serre des autres gaz en équivalent CO₂ (eq. CO₂).



| Type de gaz à effet de serre | Origine des émissions | Poids dans le total (2013) | Facteurs de réduction |
|---|---|-----------------------------|--|
| CO ₂ (1 éq. CO ₂) | Combustion d'énergie fossile, déforestation tropicale, procédés industriels (ex. : fabrication du ciment, torchage, etc.) | Monde : 73% France : 71% | Économies d'énergie, énergies renouvelables, nucléaire, puits de carbone |
| Méthane (CH ₄) (28 à 30 éq. CO ₂) | Agriculture, gestion des déchets, activités gazières | Monde : 22% France : 14% | Récupération du méthane (décharges, lisiers, etc.) |
| Protoxyde d'azote (N ₂ O) (265 éq. CO ₂) | Agriculture, industrie chimique et combustion | Monde : 3% France : 10% | Agriculture raisonnée, façons culturelles (labourage des terres) |
| Trois gaz fluorés : SF ₆ (23 500 éq. CO ₂) PFC (6 630 à 11 100 éq. CO ₂) HFC (1,4 à 14 800 éq. CO ₂) | Émissions industrielles spécifiques (aluminium, magnésium, semi-conducteurs) Climatisation, aérosol | Monde : 2% France : 5% | Changements de procédés industriels, réduction de la climatisation |

Les objectifs quantifiés de réduction

A l'échelle nationale, la politique climatique de la France a été très largement renforcée dans le cadre de la **Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015** afin de lui permettre de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Celle-ci, complétée par la loi « climat et résilience » de 2021 et par la loi « climat » européenne de la même année, prévoit :

- une **réduction des consommations énergétiques** de 20 % à 2020 puis de 50 % à 2050 ;
- une **réduction des émissions de GES** de 40 % à 2030¹⁵⁶, puis la **neutralité carbone à 2050** (confortée dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone) ;
- une part de **23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à 2030** puis **32 % à 2050**¹⁵⁷.

¹⁵⁶ L'objectif européen étant désormais une réduction de 55 % en 2030. Voir rubrique *ENERGIE*.

¹⁵⁷ Une proposition de loi (voir rubrique « *Energie* » envisage une part d'« énergies décarbonées » (incluant le nucléaire) de 58 % au moins en 2030.



La déclaration des émissions de gaz à effet de serre par les collectivités territoriales

La loi « Grenelle 2 » de 2010 rend obligatoire une déclaration, tous les trois ans, de ses émissions de gaz à effet de serre pour **toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants**¹⁵⁸. Il s'agit du **bilan de gaz à effet de serre ou BEGES**¹⁵⁹, qui doit être déposé sur le site de l'ADEME.

Le décret Beges¹⁶⁰ de 2022 élargit le spectre des émissions à prendre en compte. L'approche, quantitative et focalisée sur la question des émissions, qui était de mise en 2010, a évolué en une approche à la fois qualitative, plus englobante et basée sur le rôle d'animation de la collectivité. Ainsi, « **le diagnostic territorial** des émissions de GES obligatoire **dans le cadre des PCAET se base, lui, sur une approche territoriale** : il vise à estimer les émissions de gaz à effet de serre générées par l'ensemble des activités qui se déroulent sur le territoire : production industrielle, déplacements des personnes, chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires, etc. Il porte sur les émissions de tous les acteurs présents sur le territoire alors que le bilan d'émissions de gaz à effet de serre ne porte que sur les émissions directes et indirectes de la collectivité en tant que personne morale »¹⁶¹.

La quantification régulière des émissions de GES permet de s'acculturer aux enjeux énergie-climat et de développer les compétences en interne pour disposer d'outils d'évaluation et de suivi de l'impact carbone.

Le BEGES permet d'apporter des arguments objectifs à la mise en œuvre de sa transition énergétique et ouvre la voie vers des démarches permettant de se projeter dans l'avenir : **comptabilité carbone** (où l'on calcule, en fonction de la baisse des émissions à réaliser pour s'inscrire dans la trajectoire nationale, le montant des émissions qu'il ne faudra pas dépasser et les usages auxquels elles seront affectées) et **plan de transition en adéquation avec les spécificités locales**. Dans tous les cas, on s'attaquera prioritairement aux gisements de consommation énergétique et d'émissions les plus conséquents.

En somme, un BEGES a pour objectif principal d'apporter un soutien stratégique en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration des émissions résiduelles tel que présenté par le graphique ci-après :

¹⁵⁸ Les collectivités territoriales dotées, à titre obligatoire ou volontaire, d'un PCAET intègrent leur bilan à celui-ci.

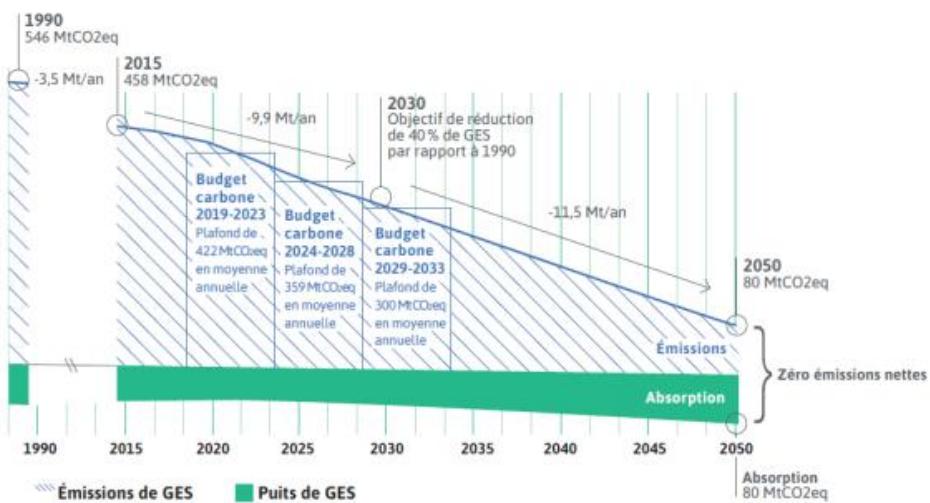
¹⁵⁹ <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/118-40>

¹⁶⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/decret-bilan-des-emissions-gaz-effet-serre-beges>

¹⁶¹ Ibidem.



Évolution des émissions et des puits de GES sur le territoire français entre 1990 et 2050 (en MtCO₂eq). Inventaire CITEPA 2018 et scénario SNBC révisée (neutralité carbone)



* * *

Justice (sociale, territoriale, internationale)

La transition, les coûts de l'adaptation, les renoncements qu'implique la sobriété, posent des problèmes éthiques qui sont en lien avec leur acceptabilité :

- le problème de la justice sociale. Il s'agit de répartir équitablement les efforts et de soutenir les individus ou groupes économiquement moins favorisés ou fragiles, pour les aider à réaliser la transition. Celle-ci a en effet un coût que tous les foyers ne peuvent pas se permettre : coût d'une isolation thermique du logement, du changement de mode de chauffage, de l'achat d'une voiture électrique. Pour que la sobriété ne soit pas synonyme de « sacrifice » (endettement insoutenable ou obligation de renoncer à certains biens ou services), l'effort doit être supporté de manière ciblée par le collectif. Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) mène des travaux de réflexion et de proposition sur ce sujet¹⁶².

La répartition équitable des efforts passe aussi par une attitude exemplaire de la part des services publics (**voir rubrique « services publics écoresponsables »**).

La justice doit également s'appliquer **entre les territoires** : voir la rubrique *Ruralité*.

- Au sein de l'**Union européenne**, la même nécessité d'assurer l'égalité des citoyens et des territoires devant l'opportunité de réaliser la transition écologique mais aussi devant les obligations résultant des lois et règlements, a conduit aux **programmes**

¹⁶² Voir [Synthèse du rapport CNLE | Faire de la transition un levier d'inclusion sociale](#) (2024). Faisant suite à ce rapport, les travaux du groupe de travail « Impact social de l'écologie 2 » ont été lancés en février 2025.



de cohésion **FEDER – FSE+ – FTJ** (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen Plus, Fonds pour une transition juste) (voir rubrique EUROPE).

- **La justice doit enfin être internationale :** c'est le problème soulevé dans les négociations sur le climat par les pays en développement. Ils estiment que leurs peuples ne peuvent pas renoncer aux bénéfices du progrès technologique alors que les pays développés en profitent depuis des décennies et sont pour cette raison à l'origine des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions responsables du changement climatique de la dégradation des milieux naturels. C'est la raison pour laquelle le financement des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues par la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques (Convention de Rio) est à la charge des pays développés. C'est dans ce contexte que se construit la **finance climat¹⁶³**, qui aide les pays en développement à financer leur transition.

* * *

Labels

Pour obtenir la reconnaissance de leur engagement dans un ou plusieurs domaines de la transition écologique, les collectivités territoriales peuvent porter leur candidature pour un label. La démarche de validation constitue une aide pour analyser les acquis et les progrès restant à accomplir ; l'obtention du label permet généralement un accompagnement et l'accès à une communauté partageant les mêmes objectifs.

Les Labels Climat Air Energie (CAE)¹⁶⁴ (anciennement Cit'ergie) et **Economie circulaire (ECI)** sont attribués par l'ADEME dans le cadre de son programme « **Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE)** ». Celui-ci est une **démarche de planification** qui aide les collectivités à définir, mettre en œuvre et piloter leur projet territorial de transition écologique. Les deux référentiels thématiques : « Climat – Air – Énergie » et « Économie Circulaire » sont hébergés sur la plateforme numérique (Territoiresentransitions.fr). L'offre sur mesure comprend un parcours de formation, un accompagnement personnalisé, un soutien financier, la mise en réseau avec d'autres collectivités travaillant sur le même sujet, etc. En 2025, le programme TETE¹⁶⁵ a permis l'engagement de plus de 557 collectivités et la labellisation de 408 d'entre elles, avec une reconnaissance allant de 1 à 5 étoiles selon le niveau d'avancement. La labellisation permet de valoriser les actions auprès des citoyens et de bénéficier d'un accompagnement sur mesure pour structurer et piloter les projets territoriaux de transition écologique.

¹⁶³ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/la-finance-climat-et-le-financement-de-la-protection-de-l-environnement>

¹⁶⁴ <https://www.label-vdi.fr/articulation-labels/label-climat-air-energie-cae>

¹⁶⁵ <https://www.rtes.fr/nouveau-programme-de-l-ademe-territoire-engage-transition-ecologique>



Le Label Ecoquartier¹⁶⁶ du Ministère de la Transition écologique et Cohésion des territoires, comporte les mêmes éléments (formation, accompagnement, soutien financier, mise en réseau à travers le « Club Ecoquartier »...). Les modalités d'obtention du label ont évolué en 2023 : elles viennent reconnaître non plus la démarche mais le résultat, évalué sur la base d'une vingtaine d'indicateurs nationaux, composantes de la ville durable : sobriété, inclusion, création de valeurs, résilience. Une collectivité peut demander le label à quatre étapes clé du projet : conception, mise en chantier, livraison (étape livré) et vie du quartier (étape vécu) trois ans après la livraison. Le processus s'appuie sur un réseau d'experts et permet de valoriser l'exemplarité des projets auprès des citoyens et des partenaires. Le guide de l'aménagement durable est disponible ici¹⁶⁷.

Le Label Ville Durable et Innovante (VDI)¹⁶⁸ lancé en 2022 par le Cerema et Efficacity permet d'accompagner les collectivités dans l'élaboration, la mise en œuvre et la reconnaissance de leur feuille de route « développement durable et innovant ». Il permet d'intégrer des enjeux de transition, comme la résilience, l'économie circulaire, la gestion durable des ressources et l'innovation sociale et de valoriser les stratégies et actions des collectivités.

Nombreux sont les **labels portés par des associations**, sur des thématiques particulières ; par exemple, « ville ou village étoilé » pour la lutte contre la pollution lumineuse ; « ville, village ou territoire internet » porté par l'association d'élus « villes internet » ; label « numérique responsable » porté par l'institut du numérique responsable, ou encore bâtiment bas carbone (BBAC) pour réduire l'empreinte carbone des bâtiments.

* * *

Littoral

Le littoral est un milieu particulièrement attractif, où le taux d'occupation humaine est supérieur à la moyenne et ne cesse de croître. **Les espaces naturels** – qui sont précisément l'une des raisons de cet attrait – doivent donc être préservés et protégés. La création en 1975 du **Conservatoire du Littoral** chargé de soustraire des portions du littoral à la pression immobilière en les acquérant et gérant, puis la **loi « littoral » de 1986**, ont répondu à cette nécessité. Le changement climatique a mis en évidence la **fragilité des milieux littoraux**, exposés à la hausse des températures, la perte de biodiversité, la violence accrue des éléments (tempêtes, submersion, mobilité dunaire), l'érosion et la hausse du niveau de la mer.

La loi « littoral » du 3 janvier 1986 pose le principe d'une **politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur** du littoral, ayant pour objet de

¹⁶⁶ <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/le-label/>

¹⁶⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/dossiers/guide-lamenagement-durable-territoires-sobres-resilients-inclusifs-createurs-valeurs>

¹⁶⁸ <https://www.cerema.fr/fr/presse/dossier/label-ville-durable-innovante-se-deploie-0>



trouver un équilibre entre la protection du milieu naturel et les activités économiques. Fondée sur une amélioration des connaissances résultant d'un effort de recherche et de collecte de données, cette politique implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités territoriales géographiquement concernées : communes et intercommunalités riveraines de la mer ou de l'océan, des estuaires et deltas en aval de la limite de salure des eaux, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha ; communes et intercommunalités qui, sans être strictement riveraines, participent aux équilibres économiques et écologiques des littoraux et demandent à suivre le régime des précédentes.

Les communes littorales doivent suivre des **règles spécifiques en matière d'urbanisme**¹⁶⁹, qui s'articulent autour de trois principes :

- construction interdite sur la zone littorale de 100 m à partir des plus hautes eaux, voire davantage en cas de sensibilité particulière du milieu, ou pour des raisons de sécurité ;
- préservation du libre accès du public au rivage, au moyen de servitudes touchant les propriétés privées ;
- limitation de l'extension urbaine.

Dans les zones identifiées comme présentant des risques, l'Etat élabore un **plan de prévention des risques littoraux (PPRL)**. Ce document, qui est adopté par arrêté préfectoral et vaut servitude d'utilité publique, résulte d'une concertation avec les communes concernées, les établissements publics de coopération intercommunale et les acteurs locaux.

Vers une gestion intégrée des espaces littoraux

La **préservation des espaces naturels** accorde au fil du temps une importance accrue aux politiques d'adaptation. La **stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte** a été mise en place en 2012¹⁷⁰ pour mieux comprendre la dynamique et **anticiper** les évolutions du littoral¹⁷¹. Elle encourage la reconnaissance et le développement des « **solutions fondées sur la nature** », véritables « **services écologiques** » par lesquels les milieux naturels côtiers permettent d'atténuer l'effet de phénomènes naturels (submersion marine, érosion, inondation...) et renforcent la **résilience des espaces littoraux**¹⁷².

D'une façon générale, la gestion du littoral et notamment de l'érosion a évolué d'une pratique de résistance à l'avancée de la mer (digues, enrochements...) vers des **pratiques plus nuancées prenant davantage en compte le contexte et la dynamique côtière**. Le projet « Adapto » lancé en 2017 par le Conservatoire du littoral et soutenu par l'UE dans le cadre du programme Life, explore des solutions souples d'adaptation de territoires littoraux naturels face à l'érosion et à la submersion marine, en s'appuyant sur une dizaine d'expériences locales réalisées dans des contextes très différents (dunes, polders, marais saumâtres,

¹⁶⁹ Art. L 121.1 et suivants du code de l'urbanisme.

¹⁷⁰ Stratégie élaborée à la suite de la tempête Xynthia de février 2010 aux conséquences dramatiques.

¹⁷¹ Un réseau national d'observatoires du trait de côte a été créé, dont les données sont rassemblées sur un portail dédié [Portail du réseau national des observatoires du trait de côte \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://Portail du réseau national des observatoires du trait de côte (developpement-durable.gouv.fr))

¹⁷² Voir la brochure [sfn-littoraux-web.pdf \(uicn.fr\)](http://sfn-littoraux-web.pdf (uicn.fr))



mangroves...)¹⁷³. Le guide élaboré par le CEREMA avec les communes littorales et le département de la Manche montre comment élaborer une gestion intégrée¹⁷⁴.

La Stratégie nationale pour la mer et le littoral

Le littoral est le lieu où convergent de nombreuses problématiques : outre celles évoquées plus haut, il s'agit de trouver les points d'équilibre entre la préservation des milieux, des ressources, et les activités humaines et leurs conséquences (pêche, tourisme, résidences secondaires, déséquilibres entre la « saison » et le « hors-saison », etc.). Le document de planification synthétique est la **Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML)**¹⁷⁵, déclinée par façade maritime dans les « documents stratégiques par façade » (DSF).

La deuxième édition (**SNML 2**) couvrant la période 2024 à 2030, a été publiée le 11 juin 2024¹⁷⁶, et intègre le changement climatique de manière beaucoup plus importante que la précédente. Ses objectifs sont les suivants :

- atteindre le **bon état écologique des eaux et préserver la biodiversité**, en réduisant les pressions exercées par les activités humaines en mer et en consolidant l'efficacité du réseau des aires marines protégées (dont 10 % à placer sous protection forte). Il est précisé que « la **sobriété** des usages terrestres, littoraux et maritimes, sources des principales pressions sur le milieu marin, contribue à cette priorité » ;
- faire contribuer la mer et le littoral à **l'objectif de décarbonation** : décarbonation des activités maritimes et production d'énergie renouvelable, en particulier **l'éolien offshore** (objectif de 18 GW en 2035 et au moins 45 GW en 2050) ;
- s'orienter vers une « **économie bleue** » **durable** (pêche, aquaculture, tourisme) avec la mise en œuvre de la séquence « Eviter, réduire, compenser » (Voir rubrique dédiée) ;
- « engager une gestion résiliente des territoires littoraux via un **partenariat fort État-Collectivités** » (montée du niveau de la mer, risque submersion, hyperfréquentation...).

Le recul du trait de côte

La gestion de ce dommage toujours plus visible mobilise **les responsables locaux concernés**. En application de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, un **régime**

¹⁷³ <https://www.lifeadapt.eu/>

¹⁷⁴ [Gestion du trait de côte du département de la Manche / Littoral / Mer, littoral et pêches / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État dans la Manche](#) et en particulier [Fiche 4 mod.pdf \(manche.gouv.fr\)](#)

¹⁷⁵ La première SNML a été adoptée en 2017 : [I7094 Strategie-nationale-pour-la-mer-et-le-littoral fev2017.pdf](#)

¹⁷⁶ [news-44236-snml-2024-2030.pdf \(actu-environnement.com\)](#)



particulier a été créé à l'intention des communes et des EPCI présentant un **risque aggravé** nécessitant la relocalisation progressive de l'habitat et des activités¹⁷⁷.

Pour être admises à ce régime particulier, les communes ou EPCI doivent, par une délibération, le demander. Leur liste est régulièrement mise à jour par décret. Le dernier décret en date est celui du 10 juin 2024¹⁷⁸ et la liste annexée comporte désormais **317 communes ou EPCI**, sur tous les littoraux métropolitains et ultramarins.

Les communes et EPCI concernés doivent faire établir¹⁷⁹ et publier dans leurs documents d'urbanisme une **carte d'exposition au recul du trait de côte** indiquant les zones menacées à horizon de 30 ans puis de 100 ans.

Le régime particulier renforce les outils d'urbanisme et de maîtrise foncière à disposition des communes. Un **droit de préemption** spécifique est créé pour les biens situés dans les zones exposées. Ces biens seront directement **destinés à la renaturation** ou bien, en fonction de l'échéance du risque et de la nature du bien, pourront faire l'objet d'un **bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (Braec)**, proposant une occupation pour une durée tenant compte du niveau d'exposition. Pour les biens agricoles, le droit de préemption prime sur celui dont disposent de leur côté les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Enfin, des **dérogations aux dispositions du code de l'urbanisme** sont prévues lorsque le projet a pour objectif la recomposition spatiale de la commune exposée et la relocalisation durable des activités dont le déplacement s'avère nécessaire.

Coopération décentralisée

A l'occasion du Sommet des villes et des régions côtières qui s'est tenu à Nice en juin 2025, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Ministère chargé de la Transition écologique, l'Agence française de Développement (AFD), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), la Plateforme Océan et Climat (POC) et le Global Centre for Climate Mobility (GCCM) se sont associés pour lancer un appel à projets de coopération décentralisée « *Aménagement durable du littoral* »¹⁸⁰. Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 30 janvier 2026.

* * *

¹⁷⁷ Voir ordonnance du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte, et décret du 29 avril 2022 fixant la liste des 126 premières communes concernées.

¹⁷⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=FoyXq4ct6NXJjhLuKBGdDGW0XwgUQ3ShjAExzLwSnNs>

¹⁷⁹ L'Etat s'est engagé à prendre en charge 80 % du coût de cette cartographie.

¹⁸⁰ [Aménagement durable du littoral - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#)



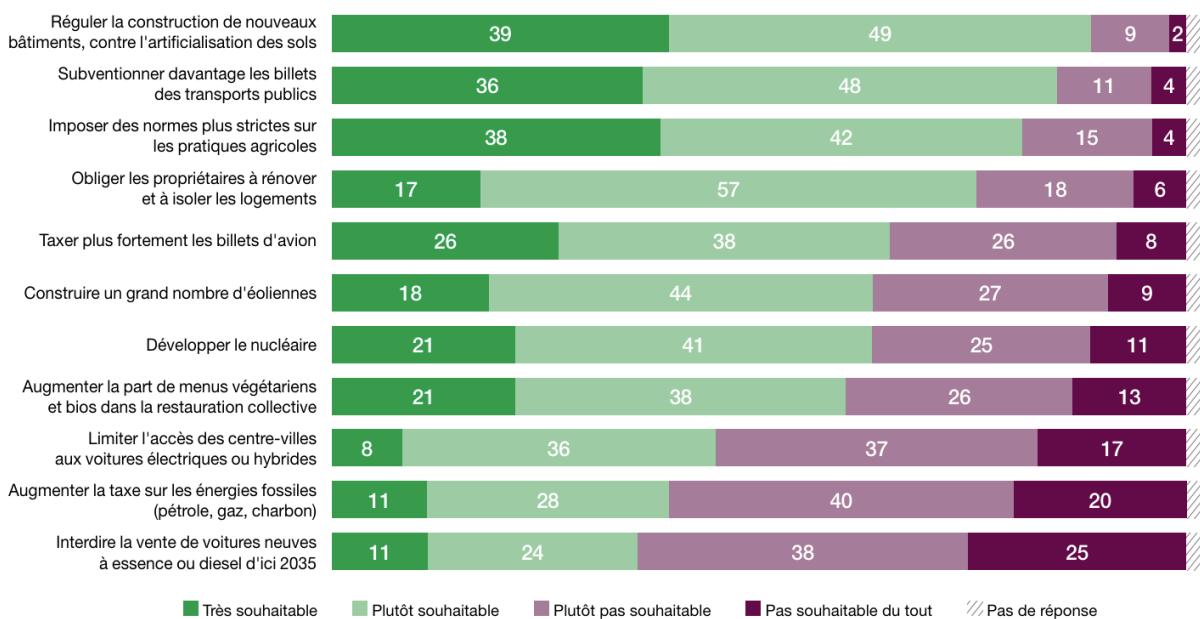
Mobilités/transports

La mobilité représente **31 % des émissions de CO₂** en France. 7 Français sur 10 se rendent à leur travail en voiture. Au-delà des émissions, le transport représente une importante source de **pollution de l'air**, une emprise croissante sur le **foncier** avec les infrastructures, une **consommation de matériaux et d'énergie**... Cependant, la mobilité est un **besoin essentiel de la population**, et un **facteur d'inégalités** selon l'endroit où l'on habite, fortement ressentie dans les territoires ruraux.

Les mobilités sont **un des sujets de la transition écologique les plus difficiles à traiter** car soulevant le plus de réticences de la part de l'opinion publique, comme le montre l'analyse suivante, tirée de la synthèse « Environnement et climat : opinions des Français en 2024 » publiée par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique en juin 2025¹⁸¹ (trois dernières lignes) :

Graphique 3 : opinions à l'égard de différentes mesures environnementales

En %



Note : la question posée était : « Voici des mesures que l'on pourrait adopter pour lutter contre le changement climatique et préserver l'environnement. Pour chacune d'entre elles, dites-nous si elle vous paraît souhaitable ou non ». Source : Sciences Po - SDES, Baromètre Elips Environnement, 2024

La prise en compte de facteurs de prime abord divergents d'une politique publique de la mobilité se traduit par les objectifs poursuivis par la **loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019**¹⁸² :

- Réduire les **inégalités territoriales** et contribuer à l'objectif de **cohésion des territoires** métropolitains et ultra-marins, en renforçant l'**accessibilité des villes moyennes et des territoires mal connectés, ruraux, périurbains, aux**

¹⁸¹ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/media/8468/download?inline>

¹⁸² Voir le « mémo collectivités » qui reprend les principales dispositions de la loi : [Mémo LOM.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](http://ecologie.gouv.fr)



métropoles, aux grandes agglomérations et aux centre-ville¹⁸³ ; remédier à la saturation des villes et de leurs accès. Et ceci, tout en veillant à limiter la consommation d'espaces naturels et l'étalement urbain.

- **Accélérer, dans le domaine des transports, la transition énergétique** (diminution des émissions de gaz à effet de serre) et la **lutte contre la pollution** et la congestion routière, en favorisant le **rééquilibrage modal** tant dans le transport de personnes que de marchandises, et l'utilisation des moyens de transport les moins polluants.
- **Améliorer la qualité et la sécurité des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux** et en assurer la pérennité. La loi MAPTAM de 2014 a élargi le concept de la compétence en remplaçant le terme « autorité organisatrice de transports » par celui d'**« autorité organisatrice de la mobilité » [AOM]**, ce qui inclut les transports non collectifs dans une **vision globale, axée sur le besoin humain**. Les AOM ne sont plus seulement chargées d'organiser les transports collectifs, mais de concevoir des **projets de mobilité** incluant tous les types de transport, y compris individuels. Elles peuvent ainsi **organiser des services** de transport scolaire, transport solidaire, location de vélos, distribuer des primes aux individus.
- **Elargir la notion d'intermodalité**, qui doit être recherchée non seulement à travers les infrastructures (pôles intermodaux) mais également des systèmes de billets uniques.

Qui sont les collectivités territoriales compétentes ?

Sauf rares exceptions, cette compétence d'AOM n'est plus exercée par les communes mais par **l'intercommunalité**, à laquelle elle est transférée de droit et de manière obligatoire (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat mixte) ou par un vote des communes membres (communauté de communes). A défaut, la Région est AOM par substitution (depuis le 1^{er} juillet 2021). Dans la région parisienne, Ile-de-France Mobilités est un établissement public administratif.

La Région est en outre **« autorité organisatrice de la mobilité régionale » [AOMR]**, compétente pour les services de transport d'intérêt régional (notamment les TER), pour l'organisation, en tant que chef de file, de l'action commune des AOM de son territoire, et pour la coopération avec les autres régions et autres AOM dans un objectif de maillage interrégional ou transfrontalier.

¹⁸³ Nouvel art. L. 1111-3 du Code des transports : « Dans la programmation des infrastructures, sont pris en compte les enjeux du désenclavement, notamment des massifs de montagne, des territoires ultramarins et des territoires insulaires, de l'aménagement et de l'attractivité des territoires, y compris les enjeux transfrontaliers, de la lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique et sonore ainsi que de la protection de la biodiversité ».



L'Île-de-France a un statut spécial, avec comme AOM « Île-de-France Mobilités », un établissement public administratif créé par la loi¹⁸⁴.

Le GART est le groupement des autorités responsables de transport¹⁸⁵. Il propose des forums de discussion, des publications, « le tour de la mobilité durable en 80 mots »¹⁸⁶.

La CODATU [Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains et Périurbains] est une association à vocation internationale créée en 1980 lors de la conférence mondiale sur les transports urbains, organisée à Dakar. Son activité porte sur des échanges d'expérience entre spécialistes et autorités publiques de différents pays, pour une mobilité durable. Voir en particulier la Semaine de la mobilité durable et du climat, qui s'est tenue à Dakar début octobre en association avec Climate Chance¹⁸⁷.

Plan de mobilité

Les AOM doivent établir leur **plan de mobilité** ou **plan de mobilité simplifié**¹⁸⁸ (pour les AOM de moins de 100 000 habitants) qui « détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité »¹⁸⁹. Le plan de mobilité doit contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore, à la préservation de la biodiversité ».

Il doit aussi contribuer à « la **diminution du trafic automobile** et au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ; au développement des **transports collectifs** et des **moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants**, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Soutien de l'Etat

- La loi LOM est une loi de programmation qui prévoit un financement de 13,4 Md€ pour les années 2023-2027 (dont 2,58 Md€ en 2022 et 2,78 Md€ en 2023), par le biais de l'Agence de financement des infrastructures de transport.
- La **Plateforme France mobilités** propose des formations¹⁹⁰ ([Formations labellisées France Mobilités | FRANCE MOBILITÉS \(francemobilites.fr\)](#)), de la documentation et des forums...

¹⁸⁴ Île-de-France Mobilités est présidé par la présidente du Conseil Régional. Le 25 mai 2022, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a décidé de mettre en révision le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), remontant à 2014, et de lancer l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France (nouvelle dénomination suite à la loi d'orientation des mobilités).

¹⁸⁵ [Gart – Le site du GART](#)

¹⁸⁶ [Abécédaire du GART - Le Tour de la Mobilité en 80 mots... \(calameo.com\)](#)

¹⁸⁷ [Semaine de la Mobilité Durable et du Climat 2022 #SMDC2022 | Climate Chance \(climate-chance.org\)](#)

¹⁸⁸ Voir [Le plan de mobilité simplifié: une note de synthèse du Cerema | Cerema](#)

¹⁸⁹ Articles L1214-1 à L1214-38 du Code des transports.

¹⁹⁰ [Formations labellisées France Mobilités | FRANCE MOBILITÉS \(francemobilites.fr\)](#)



- **Les cellules régionales d'appui France Mobilités¹⁹¹** sont constituées des acteurs territoriaux du CEREMA, de la Banque des Territoires, de l'ADEME, des services déconcentrés de l'État (DREAL, DDT) et de leurs partenaires locaux, dont les collectivités. Ces partenariats régionaux apportent une ingénierie globale gratuite dans les territoires qui veulent développer des projets.
- Appel à manifestation d'intérêts **TENMOD (Territoires de nouvelles mobilités durables) de l'ADEME** : accompagnement – financier et technique – des territoires peu denses en matière de mobilité. En 2022, une centaine de projets ont été déposés et 41 retenus.
- « **Transports collectifs en site propre et Pôles d'échanges multimodaux** » : ces projets sont soutenus en nombre par un appel à projets de l'Etat dont la 4^{ème} édition a été lancée en octobre 2021 : 98 projets de transports collectifs en site propre et 64 projets de pôles d'échanges multimodaux ont été sélectionnés pour un montant de subventions de 900 millions d'euros, et un investissement des AOM de près de 10 milliards d'euros.

Quelques pistes d'avenir :

- **nouveaux moyens de transport** : transport à la demande, bateau-taxi, funiculaires...
- **développer le covoiturage** : celui-ci constitue un moyen efficace de conjuguer la réduction de l'empreinte carbone des transports, les économies d'énergie et la flexibilité requise pour la desserte des zones péri-urbaines ou rurales en complément des lignes de transport public. Le gouvernement a lancé, le 15 décembre 2022, un « **plan national covoiturage du quotidien** »¹⁹² qui ambitionne de multiplier par trois le recours à ce mode de transport. Parmi les mesures incitatives, deux concernent les collectivités territoriales :
 - « **1€ de l'État pour 1€ de la collectivité** » : financement supplémentaire de l'Etat, au profit des conducteurs, dans les collectivités qui proposent déjà des incitations financières aux « covoitureurs »¹⁹³ ;
 - 50 millions d'euros, dans le cadre du « **fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires** » ou « **Fonds vert** » (voir rubrique *Financement de la transition écologique*), dédiés au développement d'aires facilitant le covoiturage, de lignes de covoiturage et de voies réservées au covoiturage.
- **verdir le réseau et les véhicules** : système APS2 (alimentation par le sol) des tramways, métros automatiques, bus électriques et à hydrogène (programme Obibus

¹⁹¹ [FRANCE MOBILITÉS : Les cellules régionales d'appui pour les mobilités \(francemobilites.fr\)](http://francemobilites.fr)

¹⁹² [DP plan covoiturage 1.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](http://ecologie.gouv.fr)

¹⁹³ Carte des collectivités territoriales impliquées : [Campagnes d'incitation covoiturage - uMap \(openstreetmap.fr\)](http://openstreetmap.fr)



de la Banque des Territoires¹⁹⁴), programme « écosystèmes territoriaux hydrogène » de l'ADEME...

- **numérique et digitalisation** pour ajuster le fonctionnement des services aux besoins : MaaS pour *Mobility as a Service*, billetterie, covoiturage, *free-floating*, stationnement...
- **vélo** : ce mode de transport fait désormais partie de la panoplie de la mobilité durable que les autorités organisatrices de la mobilité [AOM] ont pour mission de développer : pistes cyclables, intermodalité avec une ligne de transport en commun, stationnement vélo...

Zones à faibles émissions (ZFE) ou ZFE-m pour « mobilités »

Ces zones autrefois désignées comme « zones à circulation restreinte » visent **la qualité de l'air et la santé humaine**¹⁹⁵ ; elles n'en demeurent pas moins des mesures concernant les transports, prises au titre des pouvoirs de police des maires ou présidents d'EPCI (Article L2213-4-1 du CGCT).

La ZFE permet à une collectivité de limiter l'accès à une partie de son territoire aux véhicules les plus émetteurs de polluants atmosphériques. Déjà en vigueur de manière obligatoire dans les zones sensibles objets d'un Plan de protection de l'atmosphère [PPA], les ZFE devaient être généralisées avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain.

Les ZFE ont été l'objet de débats très polarisés, et ont été vécues comme des « Zones de Forte Exclusion » par les automobilistes, posant la question de la justice sociale et de l'acceptabilité. Dans un premier temps, en juillet 2023, elles ont fait l'objet d'**assouplissements**¹⁹⁶.

Le 17 juin 2025, dans le cadre du projet de loi de simplification de la vie économique, l'Assemblée nationale a voté la **suppression du dispositif d'introduction obligatoire des zones à faibles émissions (ZFE)**. Le texte de la loi tel qu'adopté par l'Assemblée différant de celui déjà adopté par le Sénat, une commission mixte paritaire doit être convoquée pour trouver un compromis sur un texte définitif. Actuellement (novembre 2025), cela n'a pas eu lieu.

¹⁹⁴ Financement des flottes de bus «verts» : OBLIBUS | Banque des Territoires

¹⁹⁵ Le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022, fruit d'un compromis politique entre l'Etat et les collectivités territoriales, prévoit d'ailleurs une dérogation à l'obligation d'instaurer une ZFE pour les agglomérations pouvant prouver qu'elles atteindront les mêmes normes de qualité de l'air par d'autres moyens.

¹⁹⁶ Selon le compromis alors atteint, seules les agglomérations **dépassant les seuils de pollution de l'air autorisés** (Paris, Rouen, Strasbourg, Lyon, Marseille) devaient se plier au calendrier initialement prévu. Pour les autres, soit une trentaine d'agglomérations, l'interdiction de circulation, au 1^{er} janvier 2025 des véhicules de la catégorie « Crit'Air 3 » dans la ZFZ était repoussée dans le temps.



Le portail « Mieux respirer en ville » comporte une rubrique destinée à informer les collectivités territoriales¹⁹⁷.

Coopération décentralisée

La loi du 4 août 2021 d'orientation et de programmation de solidarité internationale et pour la lutte contre les inégalités mondiales a décidé d'appliquer le financement innovant « 1 % » au domaine de la mobilité : le nouvel article L 1115-3 du CGCT prévoit que « les autorités organisatrices de la mobilité [...] , les communes continuant à organiser des services de mobilité [...] et l'établissement public “Île-de-France Mobilités” peuvent, dans la limite de 1 % des ressources affectées aux budgets des services de mobilité, hors versement destiné au financement des services de mobilité, financer sur ces budgets des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1 du présent code, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements ainsi que des actions de solidarité internationale dans le domaine de la mobilité ».

Le Groupement des autorités responsables des transports (GART) et l'association **CODATU**¹⁹⁸ ont porté cette nouvelle disposition légale. La CODATU vient d'organiser à Dakar, en association avec Climate Chance, la « semaine de la mobilité durable ».

* * *

Montagne

La montagne française couvre 25 % du territoire de la métropole, pour environ 10 % de la population nationale.

Souvent contrainte par la topographie de ses territoires et par les spécificités de son climat, la montagne est également impactée par l'éloignement des centres de décision.

L'histoire contemporaine de la montagne a été marquée par l'évolution de son modèle de développement territorial. Longtemps tournée vers les activités productives (agriculture, forêt), extractives ou énergétiques (barrages hydroélectriques), la montagne a réussi à réduire l'exode de sa population après la Seconde Guerre mondiale grâce au développement du tourisme, favorisé par de nombreuses politiques publiques d'aménagement ayant abouti à l'artificialisation de certains espaces, l'utilisation de ressources en eau, et l'approvisionnement en énergies de ces territoires. Le tourisme a également nécessité d'en développer l'accessibilité au plus grand nombre.

¹⁹⁷ [Informations Collectivités | Espace ZFE | Mieux Respirer en Ville](#)

¹⁹⁸ [CODATU: Agir pour une mobilité soutenable dans les villes en développement | CODATU est une association de droit français qui anime un réseau international d'expertise sur les transports et la mobilité dans les villes des pays en développement](#)



Les territoires de montagne font face à une fragilité particulière au réchauffement climatique du fait de leur économie largement basée sur le froid et la nature, et menacée dans le présent et surtout le futur (baisse de la ressource hydrique, réduction de l'enneigement, fonte des glaciers, stress des forêts, perte de biodiversité...).

Les territoires de montagne font l'objet de dispositifs particuliers : la « **loi montagne** » du 9 janvier 1985, édicte des mesures d'urbanisme dans une logique de compromis entre développement et protection, comme la « **loi littoral** » de 1986. Ces dispositions sont exprimées dans le Code de l'urbanisme, art L 122-1 à L 122-27¹⁹⁹ : principe de continuité de l'urbanisation avec les bourgs, villages, hameaux existants ; capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles, pastorales et forestières²⁰⁰ ; préservation sans construction des plans d'eau naturels d'une superficie inférieure à mille hectares sur un pourtour de trois cents mètres. La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles²⁰¹ est soumise à une procédure d'examen particulière, doit être prévue par le SCoT et respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

La **loi du 28 décembre 2016** de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne complète la loi de 1986. Elle met l'accent sur l'action conjointe de l'Etat et des collectivités territoriales « au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages²⁰² ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes permanentes et saisonnières, en tenant compte des enjeux transfrontaliers liés à ces territoires » (art. I).

Le gouvernement a lancé en 2021, après concertation avec toutes les parties concernées, le « **Plan Avenir Montagne** » pour accompagner les territoires dans la mise en œuvre de la transition écologique de leurs activités. Les stratégies sont arrêtées par massif montagneux, avec des participations financières de l'Etat et des régions. Les projets – sélectionnés sur appels à candidatures en 2021 et 2022 – concernent :

- la modernisation des équipements de base (hébergements touristiques et des saisonniers) ;
- le développement des mobilités du premier (ou du dernier) kilomètre, y compris des mobilités de transport par câble ;

¹⁹⁹ Voir série de 11 fiches explicatives des différents aspects : [Les spécificités d'aménagement des territoires de montagne | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/les-specificites-damenagement-des-territoires-de-montagne)

²⁰⁰ [L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/l-extension-de-lurbanisation-en-continuite-de-lurbanisation-existante)

²⁰¹ « Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » (définition donnée par l'art. L 122-16 Code de l'urbanisme).

²⁰² Voir fiche [L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/l-extension-de-lurbanisation-en-continuite-de-lurbanisation-existante)



- le développement d'équipements touristiques durables liés à la diversification des activités (tourisme sur deux ou quatre saisons, thermalisme) ;
- la mise en valeur de la nature : sentiers de randonnée, actions en faveur de la biodiversité et la modernisation des équipements permettant la pratique d'une activité de neige ;
- le soutien à la transition écologique des activités et de la protection de la biodiversité.

Mis en œuvre par l'ANCT, le fonds « Avenir Montagnes » est doté de 331 M€ comprenant un volet de 300 M€, co-financés avec les régions, pour soutenir les investissements en lien avec les axes du plan, et un volet de 31 M€ d'accompagnement à l'ingénierie (parcours d'accompagnement **Avenir Montagne Ingénierie**).

L'ANCT a publié en mars 2022 un bilan des actions engagées²⁰³.

Le groupe Caisse des dépôts (CDC) a lancé en octobre 2025 un plan destiné à accompagner les territoires de montagne frappés par le changement climatique, dans leur développement économique et leur adaptation au changement climatique. Ce plan est d'un montant potentiel de 6 Mds€ d'ici 2030, répartis en 5,5 Md€ en prêts de long terme sur fonds d'épargne ; 400 M€ en investissement dans des sociétés de projets et 30 M€ en ingénierie²⁰⁴.

* * *

Numérique

Le numérique au service de la transition écologique

Le numérique, la « digitalisation » apportent indéniablement une **contribution positive à la transition écologique** : marginalisation des documents papier, développement des visio-conférences et du télétravail permettant de réduire l'usage des transports, outils de gestion des transports publics, e-services...

Le développement du numérique a donné lieu à l'apparition du concept de « **ville intelligente** ». Ce terme n'est pas tout à fait la traduction française du concept anglo-saxon de « smart city », qui se réfère essentiellement aux aspects technologiques. Le concept français est quant à lui davantage lié à celui de « ville durable »²⁰⁵. Le numérique n'est pas une finalité mais un **outil aidant les élus à orienter et à mettre en œuvre leurs politiques publiques**²⁰⁶. Le CEREMA propose une plateforme dédiée et une lettre d'information²⁰⁷.

Le développement du numérique comporte cependant un **risque d'accroissement des inégalités sociales** en raison de la perte de chances pour les personnes n'y ayant pas accès,

203 [*DP_Avenir Montagnes Transitions engagées_0.pdf \(agence-cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

204 [S'engager pour les territoires de montagne de demain | Groupe Caisse des Dépôts](#)

205 Voir le rapport « vers un modèle français des villes intelligentes partagées » [document \(archives-ouvertes.fr\)](#)

206 Sur les différents domaines d'application et les points de vigilance, voir la brochure du CEREMA [Villes intelligentes - Tous concernés, du village à la métropole \(cerema.fr\)](#)

207 [Lettre d'information | Cerema](#)



risque qu'il faut combattre, ainsi que des **inégalités territoriales**. C'est dans cette optique que **4 000 conseillers numériques France Services**, formés et financés par l'État, ont été déployés en 2021-2022 sur les territoires, avec une attention spéciale pour les territoires ruraux et de montagne. Ils ont été éventuellement recrutés et hébergés par les collectivités territoriales. De son côté, le Plan **France Très Haut Débit**, lancé en 2013, a pour objectif de couvrir **100 % du territoire français en très haut débit en 2025**. Les moyens utilisés relèvent de plusieurs méthodes (fibre optique, réseau filaire, 4G fixe, le THD radio, satellite) et plusieurs canaux (opérateurs privés ou **réseaux d'initiative publique**).

L'impact environnemental du numérique

Cependant, ces effets bénéfiques sont **mis en balance avec l'impact environnemental du numérique**.

Selon une étude de l'ADEME et de l'Arcep²⁰⁸, le numérique représente 2,4 % de l'empreinte carbone en France, et est également source importante de consommation de métaux et minéraux : 1,7 tonnes par Français et par an. La phase de fabrication concentre 60 % de l'empreinte carbone et la phase d'utilisation 40 %. 11 % de la consommation électrique française est liée aux services numériques.

Avec les objets connectés toujours plus nombreux, plus perfectionnés, devenant rapidement démodés, les perspectives sont inquiétantes : à l'horizon 2030, si rien n'est fait pour réduire l'empreinte environnementale du numérique et que les usages continuent de progresser au rythme actuel, le trafic de données serait multiplié par 6 et le nombre d'équipements serait supérieur de près de 65 % en 2030 par rapport à 2020, L'empreinte carbone du numérique en France pourrait augmenter de 45 % et la consommation de métaux et minéraux, de 14 %.

L'empreinte carbone du numérique est à peu près à parts égales liée aux **terminaux utilisateurs** (50 %) et les **centres de données** (46 %)²⁰⁹, **les réseaux** étant à l'origine des 4 % restants.

Le numérique durable

La loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique [REEN], s'inspire de ces travaux. L'effort porte en premier lieu sur l'éducation, la sensibilisation et l'information des consommateurs. Également sur l'allongement du **cycle de vie des produits** : lutte contre l'obsolescence programmée des appareils et des logiciels, obligation d'information sur les mises à jour, obligation de réparabilité, redevances plus favorables pour les appareils reconditionnés, **objectifs contraignants de réparabilité, de recyclage, de réemploi** pour les producteurs ou leurs éco-organismes. Une obligation de

²⁰⁸ [Etude Numérique et Environnement - Note de synthèse de l'Arcep au gouvernement mars 2023](#) et mise à jour, janvier 2025 : [etude-ademe-impacts-environnementaux-numerique.pdf](#)

²⁰⁹ L'analyse de 2025 diffère sensiblement des résultats de celle de 2022, en raison de l'intégration, dans les calculs, des centres de données situés à l'étranger et utilisés par les Français.



transparence est également imposée aux opérateurs de communications électroniques qui doivent publier leur stratégie de réduction de l'impact de leurs produits et services...

A la suite de la loi REEN, un **référentiel général d'écoconception de services numériques** a été publié en 2024 a été élaboré par l'Arcep et l'Arcom en lien avec l'ADEME, avec la contribution de la DINUM, la CNIL et l'INRIA. L'écoconception des services numériques est une réflexion globale sur l'usage des technologies, permettant d'intégrer les impacts environnementaux du numérique dès la conception des services numériques en cherchant à allonger la durée des vies des équipements et à réduire la consommation de ressources informatiques et énergétiques tant au niveau des terminaux que des réseaux et des centres de données. Voir le replay du webinaire [L'éco-conception numérique : enjeux et cas pratiques, avec Gauthier Roussilhe on Vimeo](#).

Les **différents aspects du numérique soutenable** sont évoqués dans un rapport de l'Arcep²¹⁰.

Les collectivités territoriales et le numérique durable

- La loi REEN complète la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) en imposant à l'Etat et **aux collectivités territoriales, dans leurs commandes publiques de produits numériques**, de prendre en compte l'indice de réparabilité (à compter du 1^{er} janvier 2023) et l'indice de durabilité (à compter du 1^{er} janvier 2026). Les équipements informatiques fonctionnels dont les services de l'Etat ou les collectivités territoriales se séparent seront orientés vers le réemploi ou la réutilisation²¹¹, ou vers le recyclage s'ils ont plus de dix ans d'utilisation.
- Les communes et leurs intercommunalités de plus de 50 000 habitants devront élaborer une **stratégie numérique responsable**. L'état des lieux et le programme de travail doivent être effectués avant le 1^{er} janvier 2023 et la stratégie numérique adoptée au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Un bilan annuel des mesures prises et des résultats sera inclus dans le rapport sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L. 2311-1-1 du CGCT.
- Par ailleurs, la loi (art. 28) encourage la **valorisation de la chaleur fatale²¹² des centres de données**, par exemple à travers un réseau de chaleur ou de froid.

²¹⁰ [rapport-pour-un-numerique-soutenable_dec2020.pdf \(arcep.fr\)](#)

²¹¹ Le réemploi est une seconde utilisation pour un usage identique à celui pour lequel le bien avait été conçu. La réutilisation vise les matières ou produits utilisés à nouveau après être passés au stade de déchets. Privilégier le réemploi participe de la prévention de la production de déchets. La réutilisation participe de la valorisation des déchets (source : ADEME).

²¹² Chaleur fatale : énergie thermique indirectement produite par un processus, et qui n'est ni récupérée, ni valorisée.



L'association **Les interconnectés²¹³** a publié en 2023 un guide méthodologique « **La stratégie numérique responsable de la collectivité en 10 étapes** »²¹⁴.

L'édition 2025 du « baromètre de la maturité numérique des territoires »²¹⁵ montre que le thème du numérique responsable a fait un bond spectaculaire, passant de la dernière place du classement en 2023 à la première place en 2025. « *Le sujet de l'empreinte environnementale des territoires est devenu un sujet prioritaire pour les collectivités de toutes tailles (et pas seulement celles ciblées par la loi REEN) qui semblent être en ordre de marche pour allier transformation numérique et contribution à la transition écologique* ».

En lien avec le numérique responsable, les collectivités développent leurs réflexions sur la **cybersécurité** et le **bon usage de l'intelligence artificielle**²¹⁶.

* * *

Objectifs de développement durable



Les 17 objectifs de développement durable (ODD) ont été identifiés et adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2015. Ils constituent « l'Agenda 2030 » des Nations Unies.

La France a repris à son compte les ODD, en assure un suivi national et participe à leur suivi international sous l'égide de l'ONU.

70 % de la mise en œuvre des ODD dépend des collectivités territoriales : les ODD ont besoin des collectivités territoriales pour se concrétiser.

Inversement, les CT peuvent tirer avantage des ODD. Ils permettent

de marquer la préoccupation et la motivation de l'institution à l'égard des questions

²¹³ <https://www.interconnectes.com/>

²¹⁴ [Guide méthodologique « la stratégie numérique responsable de la collectivité en 10 étapes » \(2023\)](#)

²¹⁵ Enquête annuelle réalisée par EY avec les associations d'élus France urbaine, Intercommunalités de France et Les Interconnectés : [Baromètre 2025 de la maturité numérique des territoires - INTERCOMMUNALITES DE FRANCE](#)

²¹⁶ Voir notamment les publications des « Interconnectés » « les territoires face aux défis de l'IA » : [3a4cc2f1-76f6-41e7-ab1d-b5dde87912ab](#) et « points d'attention pour une IA responsable » : [b5d10f81-5419-4916-a532-eada0fd00013](#)



sociales et environnementales et de ce qui constitue **la qualité de vie**, à côté des objectifs de croissance économique.

La discussion autour des ODD permet, dans le **dialogue multi-acteurs** qui est incontournable en matière de développement durable, de trouver un **langage commun** à tous les acteurs du secteur ou du territoire considéré (institutions publiques, entreprises, société civile...).

Leur passage en revue, au moment de concevoir une politique publique puis d'en effectuer le suivi et l'évaluation, est aussi un moyen de **vérifier les implications d'une mesure sur d'autres secteurs**, et de **s'assurer qu'il n'existe pas d'angle mort dans la stratégie mise en place**.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », institue (art. 255) pour les maires des communes de plus de 50 000 habitants²¹⁷, et pour les présidents des conseils régionaux et départementaux, l'obligation de présenter un **rapport annuel sur la situation de leur collectivité en matière de développement durable**, dans le cadre de la discussion préalable à l'adoption du budget.

La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales prévoit **qu'à partir de 2024**, ce rapport devra montrer « *les orientations et programmes mis en œuvre de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable* ».

Nombre de collectivités territoriales se sont engagées peu après 2015 dans le mouvement de territorialisation des ODD et utilisent les ODD comme outil d'analyse, de stratégie et de démocratie locale, par exemple pour l'élaboration de leurs documents stratégiques ou leur « budget vert ».

Pour plus de détails, voir le dossier de FPTE : « ODD, mode d'emploi » (2^{ème} édition, juin 2025) : [FPTE-ODD-mode-demploi-2025_VDef.pdf](https://fpte.fr/wp-content/uploads/2025/06/FPTE-ODD-mode-demploi-2025_VDef.pdf)

* * *

Plastiques : réduire les pollutions plastiques

La production de plastiques n'a commencé que dans les années 1950, mais la progression reste exponentielle en dépit des politiques de réduction de l'emploi et de recyclage. 81 % des plastiques mis en circulation deviennent des déchets au bout d'une année.

La France produit 4,5 millions de tonnes de déchets plastiques chaque année, soit près de 70 kg par an et par habitant. Au total, ce sont près de 100 000 tonnes de plastiques qui

²¹⁷ Code général des collectivités territoriales, articles L.71-110-2, L.72-100-2, L.2311-1-1, L.3311-2, L.3661-2, L.4310-1 et L.4425-2, L.5217-10-2.



terminent leur vie dans la nature, les fleuves et la mer²¹⁸. Les pollutions plastiques sont un problème environnemental majeur et un problème de **santé publique**.

Des obligations s'imposent aux collectivités territoriales en matière **d'utilisation du plastique** :

- l'interdiction de l'achat et l'utilisation d'instruments plastiques dans la restauration collective placée sous la responsabilité des acteurs publics, ainsi que dans les réceptions et événements organisés par eux ou en leur nom, est entrée en vigueur progressivement depuis les lois EGALIM de 2018²¹⁹ et AGEC de 2020²²⁰.
- depuis le 1^{er} janvier 2022, la commande publique ne doit plus comporter d'achats de plastique à usage unique pour la consommation sur les lieux de travail et pour les événements liés à leurs activités ou organisés sous leur responsabilité.
- dans le cadre du « plan plastique 2025-2030 » (voir *infra*), l'Etat s'engage à supprimer tout achat de boissons sous emballage plastique d'ici 2026 « et encouragera l'ensemble des acteurs publics dans cette démarche (hors usage de secours ou sanitaire) ».
- à partir de 2028, l'interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective publique s'appliquera aux collectivités territoriales (cette disposition s'applique aux autres institutions publiques depuis le 1^{er} janvier 2025).

La loi AGEC (février 2020) fixe aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de **traitement des déchets** des objectifs ambitieux :

- de collecte de bouteilles plastique (boissons) : 77 % en 2025 et 90 % en 2029 ;
- d'aménagement des déchetteries pour favoriser la récupération et le réemploi ;
- de valorisation énergétique des déchets non récupérables : 70 % d'ici 2025 ;
- de lutte contre les dépôts sauvages.

Mais selon les données officielles²²¹, la France n'est pas à la hauteur : 26 % des emballages recyclés contre un objectif européen de 50 % en 2025, puis de 55 % en 2030. Une progression trop lente, de 1 % par an. Pour les bouteilles plastiques spécifiquement, un taux de recyclage de 55 % (qui stagne, voire diminue) contre un objectif européen de 77 % en 2025 et 90 % en 2030.

Le « **plan plastique 2025-2030** », publié en juin 2025 en marge de la conférence des Nations Unies sur les océans qui s'est tenue à Nice, vise à combler ce retard considérable. Il concerne l'ensemble de la filière de production et d'utilisation des plastiques, comme le développement

²¹⁸ Ces données chiffrées sont tirées du dossier de presse de présentation du plan plastique 2025-2030, juin 2025 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/13.06.2025_unoc-DP-plastique.pdf

²¹⁹ Loi 2018-938 du 2 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGALIM.

²²⁰ Loi 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite AGEC.

²²¹ Dossier de presse du « plan plastique 2025-2030 ».



du réemploi des emballages ; certaines dispositions concernent plus particulièrement les collectivités territoriales :

- un accompagnement est proposé aux collectivités les plus en difficulté par rapport à cette question : offre de diagnostic territorialisé sur la base de la méthodologie ADEME, pour identifier des solutions adaptées au contexte local ; contrats de performances avec les collectivités volontaires, ouvrant droit à des soutiens financiers spécifiques à la collecte des emballages ménagers ; possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de transférer la responsabilité des opérations de tri des emballages qu'elles ont collectés aux éco-organismes pour simplifier leur gestion et améliorer leurs performances.
- les communes côtières peuvent, comme l'ont déjà fait 111 collectivités, adhérer à la charte « Plages sans déchets plastique pour des communes littorales éco-exemplaires²²² ».

La prévention de production de déchets et leur traitement font partie des actions de **la feuille de route « zéro déchet plastique en mer en 2025 »**²²³ adoptée en 2020 et mise en œuvre sous la houlette de l'ADEME et des agences de l'eau.

Pour aller plus loin : le livret « Économie circulaire et plastique en Île-de-France : les dynamiques de réemploi et de recyclage »²²⁴ dresse un bilan d'étape des actions entreprises entre 2016 et 2022 et propose une série de bonnes pratiques.

* * *

Risques naturels (prévention)

L'**élaboration des plans de prévention des risques naturels** est placée sous la responsabilité de l'Etat.

- Les **Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou PPRN** sont élaborés à l'échelle locale (une ou plusieurs communes), et concernent l'ensemble des **phénomènes naturels majeurs** auxquels un territoire donné est exposé : inondations, mouvements de terrain, risques miniers, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones... Les PPRN ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des personnes. Des dispositions spéciales sont applicables dans les zones côtières (voir rubrique *Littoral*). Les PPRN sont élaborés par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales et après enquête publique, publiés par arrêté du préfet de département, et sont annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme. Les dispositions du PPRN approuvé sont **opposables à tous, collectivités territoriales**, aménageurs, particuliers..., en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Les PPRN

²²² [19091-1-plagesansdechet-charteA4_planche.pdf](https://www.ademe.fr/-/19091-1-plagesansdechet-charteA4_planche.pdf)

²²³ [DGALN plan-actions-zéro-dechet-plastique_web.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](https://dgalm.gouv.fr/sites/default/files/2020-09/plan-actions-zero-dechet-plastique_web.pdf)

²²⁴ Téléchargeable ici : [Économie circulaire et plastique : un livret pour agir dans la région - ADEME Infos](https://www.ademe.fr/-/economie-circulaire-et-plastique-un-livret-pour-agir-dans-la-region-ADEME-Infos)



réglementent notamment l'utilisation des espaces en fonction du risque pour les populations (orientation de l'activité dans les zones moins exposées) et de la nécessité de ne pas aggraver le risque (par exemple, déclaration de zones en non-constructibles, aménagement de déversoirs d'eau...). Ils **définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences.**

- **Les Plans de gestion du risque d'inondation ou PGRI** concernent spécifiquement le **risque inondation** et sont élaborés à l'échelle du bassin hydrographique, sous la direction du préfet coordonnateur de bassin. Ils proposent une stratégie globale de prévention, englobant gestion du risque (avec une attention particulière aux territoires ciblés comme les plus exposés²²⁵), gestion des milieux aquatiques, aménagement du territoire. Le PGRI est **opposable aux documents d'aménagement et d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU et PLUi)**. L'agence de l'eau Rhin-Meuse a publié en 2018 un guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 »²²⁶, qui comporte des éléments utilisables pour d'autres bassins.

Les plans de prévention PPRN ou PGRI entraînent l'obligation, pour les communes et intercommunalités situées sur leur périmètre, d'élaborer des plans de sauvegarde :

- **Les plans communaux de sauvegarde**²²⁷ s'inscrivent dans cette logique d'adaptation et d'anticipation des crises. En tant qu'outils de gestion de crise des communes, ils préparent la réponse aux situations de crise et regroupent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Les PCS sont des **documents opérationnels et adaptés** aux caractéristiques des communes.
- **Les plans intercommunaux de sauvegarde** sont un dispositif complémentaire des PCS, les PICS préparent et organisent la solidarité intercommunale en situation de crise (mobilisation et emploi des capacités intercommunales au profit des communes, mutualisation des capacités communales, continuité et rétablissement des compétences ou équipements ou services d'intérêts communautaires). Les PICS appuient chaque maire dans l'exercice de leurs prérogatives en situation de crise et dans leurs missions de protection de la population. L'élaboration d'un PICS est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'au moins l'une de ses communes membres est assujettie à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Les EPCI à fiscalité propre concernés sont informés de l'obligation de réaliser un PICS par le préfet de département. Conformément aux dispositions de la loi Matras, les PICS doivent être réalisés avant le **26 novembre 2026**.

²²⁵ Ceux-ci font l'objet de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

²²⁶ 28479_aGeNceau_.pdf (eau-rhin-meuse.fr)

²²⁷ Voir [Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde \(PCS / PICS\) | Sécurité civile et gestion des crises](#)



La prévention des inondations est devenue avec la loi MAPTAM de 2014 une **compétence obligatoire des intercommunalités** (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), dans le cadre de la **nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI** (voir également la rubrique *Eau*). Les intercommunalités sont accompagnées par le CEREMA pour s'approprier et mettre en œuvre cette compétence porteuse de responsabilités substantielles²²⁸. Une loi du 30 décembre 2017 a introduit quelques éléments de souplesse permettant aux départements et régions de continuer à exercer certaines missions, en accord avec les EPCI concernés. La compétence GEMAPI peut être transférée à un **établissement public territorial de bassin [EPTB]** ou à un **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau [EPAGE]**, par regroupement des collectivités et de leurs groupements à l'échelle des bassins versants des cours d'eau.

* * *

Ruralité

La définition de la ruralité ne va pas de soi. Elle est souvent une définition « en creux », par opposition aux villes, mais la notion de ville elle-même recouvre des réalités très différentes.

Suivant le **rapport « Ruralités, une ambition à partager : 200 propositions pour un Agenda rural »**²²⁹ établi en 2019 par la Mission Ruralité²³⁰, **le rural est pluriel tout comme la ville, et les besoins sont pluriels également**. La typologie établie en 2011 par la DATAR et l'INRA distingue trois types de « campagnes » :

- les campagnes densifiées, périurbaines ou le long du littoral et des vallées : le problème est alors de contenir l'étalement et d'éviter l'engorgement ;
- les campagnes agricoles et/ou industrielles, sous faible influence urbaine : les enjeux sont le développement durable, l'accroissement des offres de mobilité, la gestion des conflits d'usage ;
- les campagnes à faible densité humaine (avec une population vieillissante) et économique, aux faibles revenus : l'enjeu est alors de répondre aux besoins humains et sociaux (connectivité, accessibilité des services) et de trouver des relais de croissance.

La transition écologique n'est pas *a priori* le premier besoin ressenti par ces territoires et leurs habitants, plus préoccupés par le développement économique, l'accessibilité des services et la réduction des inégalités territoriales et sociales, qui peuvent voir la transition écologique comme une contrainte et un obstacle. **La justice sociale et territoriale** exige de répondre

²²⁸ Voir notamment [cerema_gemapi_choix-strategiques_202112.pdf](#) et [cerema_territoires-inondables_202111.pdf](#)

²²⁹ [*Rapport_Mission-ruralite_juillet-2019.pdf \(agence-cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

²³⁰ Constituée de députés, sénateurs et élus locaux.



à ces aspirations essentielles tout en orientant les solutions dans le sens de la transition écologique et en travaillant leur **acceptabilité**.

De même, une préoccupation essentielle pour les territoires ruraux est **d'accompagner l'évolution de l'agriculture et de la foresterie vers des pratiques durables**, et de **garantir aux agriculteurs des revenus décents et un statut social respecté**, reconnaissant à la fois leur fonction essentielle de **producteurs alimentaires**, et de **fournisseurs de services environnementaux** (vie des sols, biodiversité, stockage du carbone, préservation des paysages...). Voir notamment ce qui concerne les **Projets alimentaires territoriaux [PAT]** à la rubrique *Alimentation*.

L'Agenda Rural, lancé en 2019, visait à accompagner les territoires ruraux en matière de mobilité, d'accès au numérique, de santé, de jeunesse et de services de proximité. Ce programme n'a malheureusement pas réussi à dissiper le sentiment d'injustice et d'abandon²³¹.

En juin 2023, le gouvernement a annoncé un **nouveau programme « France ruralités »**²³², qui vise notamment à « **reconnaitre et rémunérer la contribution des territoires ruraux à la planification écologique** ». France ruralités s'articule autour de **quatre axes** :

- **L'ingénierie** : un nouveau programme de l'ANCT, « Villages d'avenir », est mis en place, pour répondre au besoin de soutien en expertise, particulièrement ressenti dans les petites équipes des communes rurales ;
- Donner aux collectivités **les moyens d'assurer l'entretien et la valorisation des « aménités rurales »** : la dotation biodiversité passe de 40 M€ à 100 M€ en 2024 ;
- Les réponses à apporter aux **problèmes du quotidien** des habitants des zones rurales, notamment en matière de **mobilité** (création d'un fonds de soutien de 90 M€ sur trois ans pour accompagner les autorités organisatrices des mobilités rurales dans le déploiement d'une offre de mobilités durables dites du « dernier kilomètre »), **d'attractivité** (prolongation des volontariats territoriaux en administration [VTA] jusqu'en 2026, lancement des « VTA expertises », développement des « tiers-lieux » et de l'économie sociale et solidaire (ESS); **d'accès aux services publics** [maisons France Services, médico-bus, maisons de santé]) ; de **logement** (retour sur le marché de logements vacants, rénovation énergétique du bâtiment)...
- **Une attention recentrée sur les zones de revitalisation rurale (ZRR)**. Prenant la suite de l'actuel zonage de revitalisation rurale, France Ruralités permettra de cibler

²³¹ Selon le rapport d'évaluation du programme par l'IGEDD ([Évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda rural « France Ruralités », un programme pour les territoires ruraux | IGEDD \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)) « force est de constater que le sentiment d'abandon n'a pas décrû, alors même que de nombreux territoires ruraux ont vu ces dernières années leur attractivité s'affirmer vis-à-vis de populations urbaines en mal d'espace et de nature, attractivité encore renforcée au cours de la période COVID ».

²³² Voir [France ruralités : un plan pour une équité territoriale | Ministères Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)



les zones en recul démographique et économique depuis 1999, dans lesquels des exonérations fiscales et sociales ciblées seront mises en place et l'appui de l'Etat sera renforcé.

L'Agence nationale de cohésion des territoires [ANCT] est en charge de la mise en œuvre du programme France Ruralités²³³. Un bilan de celui-ci a été présenté par le gouvernement en juin 2025, à l'occasion d'une session du comité interministériel pour les ruralités²³⁴.

Le programme européen Leader est un programme financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Son objectif est de soutenir des projets, publics et/ou privés, contribuant à dynamiser les territoires ruraux. Les appels à manifestation d'intérêt, organisés par les Régions (en tant que gestionnaires des fonds européens) sont en cours pour la période 2023-2027.

Pour aller plus loin : FPTE a publié en octobre 2023 un dossier [FPTE-Commune-rurale-dossier.pdf](#) (accompagné d'une fiche de synthèse [FPTE-Commune-rurale-fiche-de-synthese.pdf](#)) spécialement dédié à « la commune rurale et la transition écologique ».

* * *

Santé

La Charte de l'environnement, adoptée en 2004 et dont la valeur constitutionnelle a été reconnue par le Conseil constitutionnel, proclame en son article 1^{er}: « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Il appartient aux pouvoirs publics de faire respecter ce droit, par leur propre action et en veillant à ce que les entreprises et les individus le respectent également. La Charte instaure aussi le **principe de précaution** en matière de risques d'atteintes graves à la santé ou à l'environnement.

Le **lien entre santé et environnement** apparaît de plus en plus étroit. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) attribue 23 % des décès dans le monde et 25 % des pathologies chroniques à des facteurs environnementaux et comportementaux (qualité de l'air, de l'eau, de l'alimentation, modes de vie...). En France, la pollution de l'air et les polluants chimiques sont à l'origine de nombreuses maladies et décès documentés. La prise de conscience des liens entre santé et environnement est devenue une préoccupation importante pour l'opinion publique, créant une attente vis-à-vis des pouvoirs publics et en particulier des collectivités territoriales. Pouvoir mettre en avant un environnement sain et agréable est un facteur d'attractivité pour les collectivités territoriales.

L'approche « Une seule santé » (connue aussi sous son appellation anglaise « **One Health** ») repose sur la prise de conscience des liens étroits entre la santé humaine, celle des

²³³ [France ruralités | Agence nationale de la cohésion des territoires \(agence-cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

²³⁴ [Comité interministériel aux ruralités 20 juin 2025](#)



animaux et l'état de santé des écosystèmes. Elle promeut donc une approche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires.

L'action des collectivités en matière de santé environnementale s'inscrit dans le cadre du **plan régional santé environnement (PRSE)**, déclinaison du plan national (PNSE 4) qui fait du soutien aux collectivités territoriales pour qu'elles agissent sur ces questions un de ses axes majeurs. Un livret présente les pistes d'action ouvertes aux collectivités territoriales²³⁵. La plateforme collaborative « Territoire engagé pour mon environnement, ma santé »²³⁶ permet de partager les expériences, propose des outils et développe l'expertise.

Le **3ème plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3)**, qui démarre en 2025, prend en compte la santé-environnement, de manière spécifique²³⁷ ou à travers les nombreuses articulations entre la santé et l'adaptation (nature en ville, solutions fondées sur la nature, ressource en eau, qualité de l'air...).

Les objectifs de santé-environnement sont concrètement pris en compte dans une **pluralité de politiques publiques** entrant dans les compétences des collectivités territoriales et devraient être présents dans les **différents documents stratégiques** qui leur sont associés concernant :

- l'aménagement : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET], Plan local d'urbanisme [PLU] et Plan local d'urbanisme intercommunal [PLUI], Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Contrat de relance et de transition écologique [CRTE], délivrance de permis de construire...), éco-quartiers...
- les transports : Plan de Déplacements Urbains [PDU], plans vélo, zones à faibles émissions-mobilités...
- l'habitat : Programme Local de l'Habitat, lutte contre les passoires thermiques...
- l'agriculture et l'alimentation : Plan Alimentaire Territorial, pratiques d'alimentation de qualité dans les restaurants administratifs et scolaires...
- la protection ou régénération de la biodiversité²³⁸ : lutte contre tous les types de pollution (air, eaux, sols, pollutions chimiques, sonores, lumineuses...), Nature en ville, Solutions fondées sur la Nature, renaturation/désartificialisation, lutte contre les espèces invasives...

²³⁵ [LIVRET-SE-PAP-WEB.pdf \(territoire-environnement-sante.fr\)](http://territoire-environnement-sante.fr)

²³⁶ [Territoire engagé pour mon environnement, ma santé \(territoire-environnement-sante.fr\)](http://territoire-environnement-sante.fr)

²³⁷ [Le nouveau plan national pour s'adapter au changement climatique, en consultation | Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique](#), mesure 16 (Développer l'approche « Une seule santé » pour la prévention des risques sanitaires liés au changement climatique) ; mesure 17 (Renforcer la surveillance et la connaissance des impacts du changement climatique sur la santé).

²³⁸ Sur la biodiversité, voir le dossier FPTE [FPTE-Dossier-Biodiversite_Jv-2024.pdf](#) et sa fiche de synthèse [FPTE-Biodiversite-fiche-synthese.pdf](#)



- la gestion des déchets, en particulier la politique de réduction des déchets (dont les plastiques), le traitement des eaux usées...
- la gestion des eaux : schéma d'aménagement et de gestion des eaux, compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) incluant notamment la gestion des milieux humides.
- l'action sociale : le « contrat local de santé » est un outil de collaboration entre l'agence régionale de santé [ARS] et une collectivité territoriale (avec l'ensemble des acteurs : professionnels de santé, représentants d'usagers, CPTS, établissements...) pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il trouve particulièrement à s'appliquer en milieu rural isolé et dans les quartiers urbains en difficulté²³⁹.
- l'éducation à la santé par le mode de vie : nutrition, exercice physique et sport, habitudes de consommation...²⁴⁰

Parmi tous ces instruments, le PCAET (plan climat-air-énergie territorial), obligatoire depuis 2015 pour les métropoles et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants²⁴¹, occupe une place à part car il regroupe plusieurs sujets.

Pour aller plus loin : voir le dossier « Santé et transition écologique » publié par FPTE en juin 2025 : [FPTE-Sante_vdef.pdf](#)

* * *

Services publics écoresponsables

Les services publics, représentant 20 % de l'emploi et 8 % du PIB, jouent un rôle central dans la transition écologique grâce à leur poids et à l'exemplarité attendue. Cette transformation ne se limite pas à des mesures ponctuelles : elle concerne à la fois les missions du service (mise en œuvre des politiques publiques) et son organisation interne (bâtiments, fonctionnement, pratiques du personnel). L'exemplarité organisationnelle facilite l'acceptation des changements par le public et complète l'action « métier ». L'Etat a engagé depuis 2008 des démarches écoresponsables – dans le cadre du Grenelle de l'environnement, puis du plan interministériel Administration exemplaire (2015-2020), et a généralisé la démarche en 2020 avec le dispositif Services publics écoresponsables²⁴², décliné dans circulaire du premier ministre n° 6145/SG du 25 février 2020²⁴³.

²³⁹ [Les contrats locaux de santé](#)

²⁴⁰ Voir le guide de l'ADEME [Préserver sa santé et la planète](#)

²⁴¹ En 2015, seuls les EPCI de plus de 50 000 habitants étaient assujettis à cette obligation ; le seuil a été abaissé à 20 000 habitants en 2018.

²⁴² <https://www.ecologie.gouv.fr/services-publics-ecoresponsables>

²⁴³ Circulaire n° 6145 du 25 février 2020 relative aux « engagements de l'État pour des services publics écoresponsables »: [SI607420022512380 \(justice.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/2/26/6145/jo/1)



Ce dispositif a été complété en **2022** par une circulaire se concentrant, dans le contexte de la guerre en Ukraine, sur **la sobriété énergétique**²⁴⁴.

Enfin, la circulaire du 21 novembre 2023²⁴⁵, intitulée « Engagements pour la **transformation écologique de l'Etat** », liste quinze engagements qui cherchent à répondre « **à cinq enjeux environnementaux : le climat, la biodiversité, l'adaptation, les ressources et la santé** ».

Les mesures adoptées sont applicables de manière obligatoire à tous les services de l'Etat, de ses établissements publics et de ses opérateurs. Elles sont aussi **applicables aux collectivités territoriales et aux hôpitaux sur la base du volontariat**.

L'implication des agents publics est essentielle à la réussite de la transition écologique des services publics. Leur mobilisation favorise l'appropriation et l'efficacité des projets, renforce l'esprit d'équipe et valorise leur rôle moteur. Les projets élaborés à l'échelle de la collectivité territoriale, permettent de concevoir des actions sur mesure et de former l'ensemble du personnel aux enjeux écologiques. L'encadrement joue un rôle clé pour coordonner, soutenir et traduire les initiatives en projets globaux. Cette démarche s'inscrit dans une logique de management écoresponsable et peut renforcer l'attractivité de la fonction publique, à l'instar de la RSE dans le secteur privé.

La démarche d'organisation écoresponsable devrait passer au crible les différents domaines dans lesquels des progrès sont possibles et définir un programme d'actions, en concertation entre les élus et les agents eux-mêmes.

| Sujet | La mise en œuvre est principalement entre les mains : | |
|--|---|------------|
| | des autorités | des agents |
| I. Mesures transverses | | |
| - formation : sensibilisation + connaissances appliquées aux fonctions des agents | X | X |
| - réalisation d'un bilan-carbone et d'un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre | X | X |
| 2. Les installations physiques | | |

²⁴⁴ Circulaire « Sobriété énergétique et exemplarité des administrations de l'État » : [SI302722072519470 \(snaft.unsa.org\)](https://snaft.unsa.org/)

²⁴⁵ [Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)



| | | |
|---|---------------------------|---|
| - sobriété d'usage (consignes de température, bonne conduite volets/portes, arrêt des appareils électriques le soir...) | | X |
| - petits travaux (robinets, ampoules, chasses d'eau, récupérateurs d'eaux pluviales...) | X | |
| - travaux de grande ampleur (changement chauffage, rénovation énergétique) | X avec aide extérieure | |
| 3. L'organisation du travail | | |
| - télétravail ? | X | |
| - accessibilité des services publics | X | |
| 4. La mobilité durable | | |
| - véhicules de service (voitures, camionnettes...) | X | |
| - déplacements des agents (covoiturage, vélo...) | | X |
| 5. La cantine | | |
| - produits locaux/bio | X | |
| - menu végétal | X | |
| - éliminer le gaspillage | | X |
| - pas d'ustensiles plastiques | X | |
| 6. Les achats | | |
| - produits alimentaires | X | |
| - élimination du plastique | X | |
| - papier recyclé | X | |
| - produits d'entretien peu polluants | X | |
| - achat d'équipements bon indice de réparabilité/ de seconde main (y compris numérique) | X | |

Pour aller plus loin : Une FPTE a publié un dossier [FPTE-Organisation-ecoresponsable-des-services-publics-dossier.pdf](#) (accompagné d'une fiche de synthèse [FPTE-Organisation-ecoresponsable-des-services-publics-fiche-de-synthese.pdf](#)) sur « l'organisation



écoresponsable des services publics », qui peut être utile aux collectivités territoriales désireuses d'appliquer cette démarche à leur propre organisation (bâtiments, espaces verts, personnel, etc.).

* * *

Sobriété

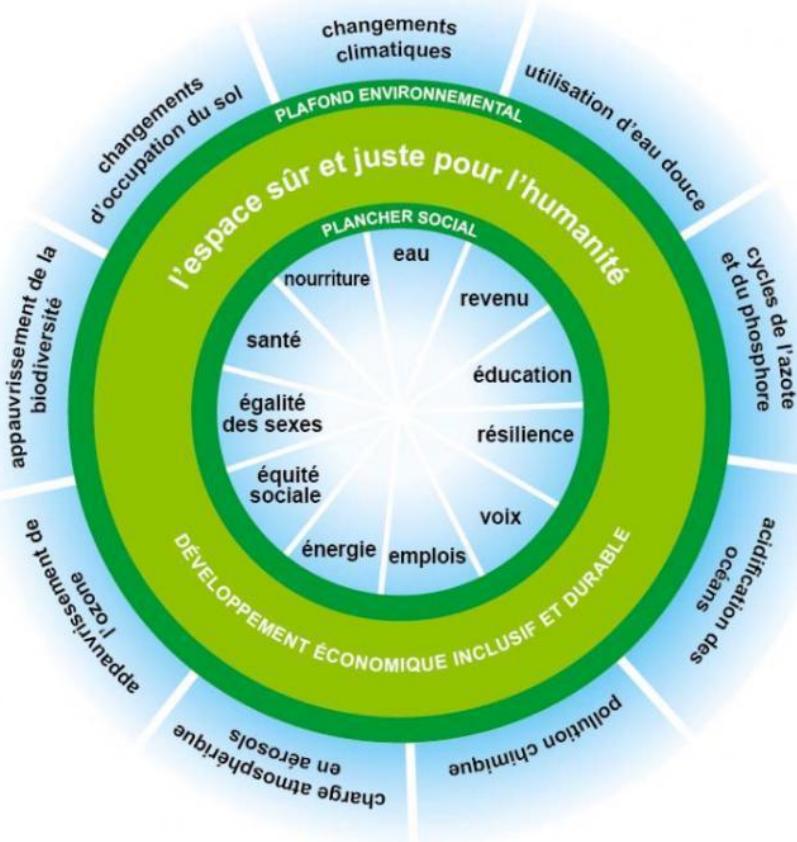
L'exigence de sobriété écologique part d'une équation simple posée depuis plusieurs décennies (René Dumont dans les années 1960, rapport Meadows au Club de Rome 1972) : le **caractère fini des ressources de la planète** face à l'augmentation exponentielle de leur exploitation par l'Homme (croissance démographique et développement des technologies). Cette équation s'applique non seulement aux **ressources naturelles (pétrole, eau, alimentation)** mais également aux **écosystèmes basés sur un équilibre naturel** que la pression humaine détruit, en prenant leur place, en les détériorant gravement ou en les détruisant. **Le développement durable ou la croissance durable** sont à l'inverse des modes de vie limitant l'usage des ressources de la planète en fonction de leur disponibilité présente et future, pour notre confort de vie et celui des générations futures. **La sobriété est une dépense (en énergie, bien ou service) que l'on n'a pas effectuée.** Le *low tech*²⁴⁶ fait partie des applications concrètes qui explorent un fonctionnement sobre en ressources.

Contradictoire avec notre modèle économique et social actuel, fondé sur une croissance sans limitation et une aspiration à toujours plus de consommation, individuelle et globale, **la notion de sobriété peut être mal acceptée, voire rejetée**, dans les pays développés mais aussi dans les pays en développement dont de nombreux citoyens, souvent objectivement « sobres », aspirent à une progression de leur niveau de vie (plus de viande, plus de voitures individuelles, etc.). Les conventions internationales qui introduisent des limitations peinent à être adoptées, puis mises en œuvre dans les différents pays concernés.

Certaines villes, telle Amsterdam, ont adopté la **théorie du donut**²⁴⁷ développée par l'économiste britannique Kate Raworth et qui postule que tout développement doit être compris entre le premier cercle vert, le « plancher social », constitue le but à atteindre pour

²⁴⁶ <https://tierslieux.anct.gouv.fr/fr/pour-des-metropoles-low-tech-et-solidaires/>

²⁴⁷ <https://www.agenda-2030.fr/a-la-une/actualites-a-la-une/article/la-ville-d-amsterdam-adopte-l-approche-donut-pour-integrer-les-odd>



assurer l'épanouissement de chacun et le cercle extérieur qui symbolise le « plafond », des neuf limites planétaires.

Les adversaires de la sobriété estiment que celle-ci est un renoncement que **les progrès technologiques et l'innovation** permettront d'éviter. Il est possible que cela soit le cas globalement et à terme (par exemple, utilisation

d'énergies inépuisables comme le solaire ou l'hydrogène à condition que ce dernier soit produit de manière décarbonnée) mais le pari que cela puisse remplacer entièrement les énergies fossiles et les industries polluantes, voire permettre encore une augmentation de la consommation d'énergie, demeure hautement hypothétique.

Quoi qu'il en soit, les conséquences déjà constatées du changement climatique créent **une situation d'urgence nous obligeant à la sobriété, entre autres mesures, sur le court terme**. Des mesures de modération prises plus tôt auraient certainement réduit les efforts à faire maintenant, mais si nous ne changeons pas de cap, nous n'aurons plus les moyens d'une **sobriété choisie**, et devront en passer par une **sobriété subie**.

L'association AMORCE a publié un **guide pour l'adoption de mesures de sobriété**, en collaboration avec l'Association des Maires de France et Intercommunalités de France²⁴⁸. Il propose des pistes pour une réduction des dépenses énergétiques à court terme, et des propositions plus larges issues du groupe de travail.

* * *

²⁴⁸ Plan d'urgence Sobriété : 10 actions pour aider les collectivités à passer l'hiver et autres pistes de travail (ENP80) (amorce.asso.fr)



Solutions fondées sur la Nature

Les Solutions fondées sur la Nature (SfN) sont un concept relativement récent (2009). Il s'agit de solutions basées sur le fonctionnement des écosystèmes, et qui tirent profit des « services écosystémiques » que la Nature nous rend gratuitement (voir rubrique BIODIVERSITÉ).

Les SfN s'inscrivent dans une perspective d'adaptation au changement climatique : « faire avec » la nature pour « faire face » (*to cope with*) aux changements climatiques en s'appuyant sur des processus écologiques et écosystémiques.

Elles génèrent toutes, en outre, un gain net pour la **biodiversité**, mais pas seulement : en même temps, elles apportent une contribution à l'un au moins des défis sociaux majeurs suivants : l'atténuation du changement climatique – par exemple, captation de CO₂ par les zones humides-, la gestion des risques naturels, l'alimentation, la santé, la gestion de l'eau, le développement socio-économique durable. Les SfN répondent ainsi à des enjeux à la fois écologiques, économiques et sociaux et servent les objectifs de politiques publiques. Il revient aux parties prenantes du territoire d'identifier quels « **co-bénéfices** » peut apporter une SfN.

Les situations auxquelles les SfN permettent de répondre sont multiples : réduction des risques naturels (inondations, submersion, érosion du littoral...), sécurisation de l'approvisionnement en eau, agriculture durable, îlots de chaleur urbains, etc.

Le concept de solutions fondées sur la nature s'intègre désormais dans de nombreuses politiques publiques : Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB 2030), Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), Plan Eau, Objectifs de développement durable (ODD)...

La mise en œuvre de SfN au niveau local requiert une réflexion globale et l'implication des parties prenantes. Pour faciliter la démarche, l'Union internationale de conservation de la Nature (IUCN)²⁴⁹, ainsi que l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)²⁵⁰, ont publié des guides d'appropriation permettant de définir étape par étape les conditions d'une SfN ayant les meilleures chances de succès.

* * *

²⁴⁹ [questions-sfneau-web.pdf](#)

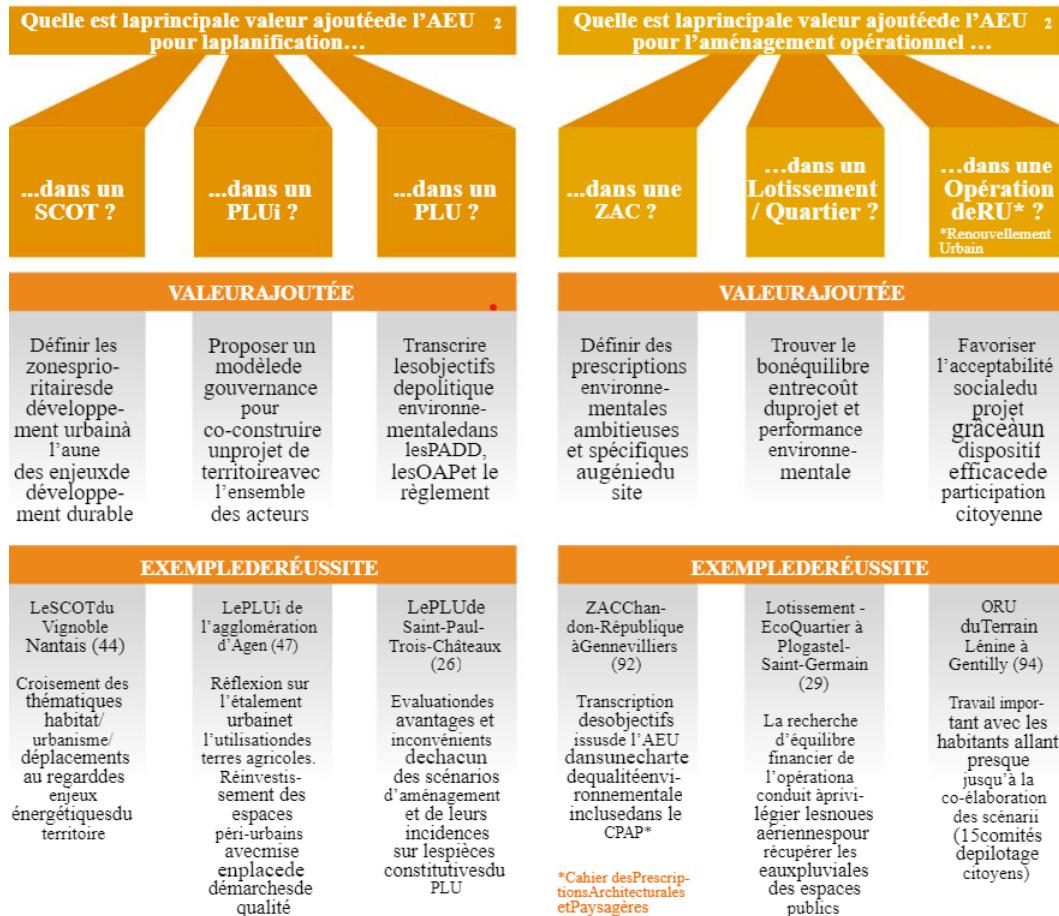
²⁵⁰ Téléchargeable ici : [Des Solutions fondées sur la Nature | INRAE](#)



Urbanisme

L'ADEME propose une démarche et une méthode, « **l'approche environnementale de l'urbanisme** » (**AEU2**), pour laquelle une panoplie d'outils est mise à disposition des élus et agents²⁵¹.

Cette approche est utile dans le cadre des instruments de planification (SCOT, PLU) comme des projets opérationnels (ZAC, lotissement, renouvellement urbain...), comme l'illustre le schéma ci-dessous, exemples à l'appui :



(Copyright : ADEME)

France Villes et Territoires Durables est une association créée en 2019 par la convergence entre l'Institut pour la Ville Durable et le réseau Vivapolis, qui propose des formations et des ressources documentaires.

Zéro artificialisation nette

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en réduisant ou morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des

251 [Outils AEU2 proposés par l'ADEME – Ademe](#)



écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. **L'objectif de « zéro artificialisation nette²⁵² »** est fixé par le Plan biodiversité de 2018 et intégré à la loi « Climat et résilience » de 2021²⁵³. L'objectif fixé est de **réduire le rythme de l'artificialisation de 50 % tous les dix ans et zéro artificialisation nette [ZAN] en 2050.**

La proposition de loi **TRACE** (Trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux) votée le 18 mars 2025 par le Sénat, vise à assouplir l'objectif intermédiaire de réduction d'artificialisation de la loi ZAN, à simplifier les modalités de sa comptabilisation et à modifier la logique de territorialisation des objectifs, en partant des collectivités locales. En revanche, elle conserve l'objectif final d'absence d'artificialisation nette pour 2050.

Si les collectivités territoriales, avec les instruments à leur disposition, sont déjà engagées dans ces démarches avec plus ou moins d'enthousiasme et de succès, le sujet est sensible en termes politiques²⁵⁴ et d'acceptabilité sociale. Il interfère avec les questions du logement (pression foncière, déficit en logements, périurbanisation, résidences secondaires, « AirB'n'B-sation » des villes touristiques...) et avec des enjeux de développement démographique et économique pour les collectivités territoriales, parfois existentiels (revitalisation des petites villes et des zones rurales).

L'atteinte des objectifs transitoires et définitif passe essentiellement par la **maîtrise de l'étalement urbain ou « sobriété urbaine »**. Celle-ci se résume par la **séquence ERC (éviter-réduire-compenser)** – (voir rubrique dédiée) et peut être mise en œuvre par :

- **la densification urbaine.** Il s'agit d'utiliser au mieux les ressources foncières, remplir les « dents creuses », augmenter la hauteur des immeubles... Les PLU doivent être adaptés pour permettre une plus grande densité résidentielle. Celle-ci peut poser un problème d'acceptabilité. Le CEREMA a réalisé une étude sur le sujet à partir d'une enquête sur sept sites en Ile-de-France²⁵⁵. Il en résulte que l'acceptabilité de la densification augmente en fonction de trois facteurs : la proximité de « la nature » (balcon ou terrasse, espaces verts), l'offre de services de proximité et les transports. La nécessité d'associer les résidents à la discussion, la variation des solutions en fonction de l'existant et du contexte sont également soulignés. Des financements ont été accordés en 2021 et 2022 dans le cadre du Plan de relance, pour accompagner les communes dans le développement d'équipements publics et autres aménités urbaines facilitant la densification urbaine.
- **une meilleure utilisation du bâti existant :** réduction de la proportion de logements vacants, réglementation des locations touristiques, revitalisation des « coeurs de villes » moyennes, soutenue par l'opération de même nom gérée par

252 <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

253 Loi 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience ».

254 Recours de l'Association des maires de France contre les décrets d'application publiés le 30 avril 2022, demande de moratoire de sénateurs d'opposition...

255 [Les conditions d'acceptabilité de la densification urbaine : une étude du Cerema en Ile-de-France | Cerema](#)



l'ANCT. Ce programme « Action cœur de ville » est prolongé jusqu'à la fin des mandats municipaux actuels, en 2026, et mettra à disposition des élus locaux, à compter de 2023, de nouveaux outils pour revitaliser non seulement les centres-villes, mais aussi les entrées de ville et les quartiers de gare. La lutte contre l'étalement urbain, l'adaptation au changement climatique, la décarbonation et la nature en ville seront le fil conducteur de ce nouveau volet du programme « Action cœur de ville », afin de renforcer le rôle de ce programme dans la transition écologique des villes. Le « fonds Fiches » lancé dans le cadre du plan de relance, a par ailleurs déjà permis d'appuyer des opérations lourdes de réhabilitation.

Les objectifs fixés par la loi « Climat et résilience » en matière de ZAN ont soulevé des interrogations, notamment sur les délais annoncés, la nécessaire modification des documents d'urbanisme, la conciliation avec les autres objectifs de l'action publique, comme par exemple la décarbonation et le développement des parcs d'énergies renouvelables, ou la relocalisation industrielle (« industrie verte »). Ces projets liés à la transition écologique, et d'**« envergure nationale » ou européenne**, peuvent contredire la sobriété foncière à l'échelle territoriale. **La loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** », issue d'une proposition de loi du Sénat, tente d'apporter une réponse à ces questions²⁵⁶.

L'Agence nationale pour la cohésion des territoires [ANCT] a publié en février 2024 une étude actualisée en prenant en compte les travaux menés par France Stratégie (novembre 2023) sur l'efficacité de la consommation d'espaces. Cette étude propose des outils pour **intégrer la sobriété foncière dans les documents de planification territoriale**²⁵⁷.

L'urbanisation croissante, génératrice de besoins en logements peut toutefois poser un conflit d'usage sur les terres. **Comment concilier la réponse aux besoins en logements et la sobriété foncière ?** La DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes a organisé en mai 2022 un séminaire sur ce thème, dont les documents et résultats sont disponibles sur le lien : https://lnkd.in/ew5TJd_i

La « renaturation » ou « désartificialisation » des sols

Elle permet de contribuer à « la nature en ville » et éventuellement de compenser une artificialisation jugée nécessaire par la collectivité territoriale.

Rendre à la nature des sites préalablement occupés par l'Homme est une opération complexe (dépollution, choix des espèces à replanter, progressivité...). A titre d'exemple, la Ville de Nantes a créé un corridor écologique de 2 km pour reconstituer sur le quai Céineray au bord de l'Erdre canalisée et urbaine la végétation des bords de l'Erdre naturelle et sauvage. Nantes a par ailleurs lancé une expérimentation de revitalisation de la terre extraite des chantiers

²⁵⁶ Voir [Loi 20 juillet 2023 accompagnement élus contre artificialisation sols | vie-publique.fr](#)

²⁵⁷ Voir [Enjeux de la sobriété foncière et d'appui à la planification territoriale | L'Observatoire des Territoires \(observatoire-des-territoires.gouv.fr\)](#) et [2. Outils rapport complet.pdf \(observatoire-des-territoires.gouv.fr\)](#)



pour la rendre à un usage végétal²⁵⁸. Sur les différentes solutions et les outils pour leur mise en œuvre, voir le cahier de la CDC Biodiversité « Mise en œuvre de l'objectif de Zéro artificialisation nette à l'échelle des territoires »²⁵⁹.

Les conservatoires d'espaces naturels, en association avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Région Centre-Val de Loire, ont publié une brochure expliquant comment intégrer la **préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme**, PLU, PLUi, etc. pour permettre une meilleure prise en compte de ces milieux dans l'aménagement de leurs territoires²⁶⁰.

Les écoquartiers

La démarche ÉcoQuartier²⁶¹ a été lancée en 2009 en application de la loi Grenelle 2 dans le cadre du plan Ville durable. Elle s'adresse tous les types de porteurs de projets : les collectivités locales, mais aussi les aménageurs, les entreprises privées ou les collectifs citoyens. Elle concerne les projets de constructions neuves mais aussi le renouvellement urbain et la rénovation de quartiers.

La démarche s'appuie sur une charte et un référentiel²⁶². Elle est couronnée par une labellisation. La plateforme [ÉcoQuartier : la plateforme officielle \(logement.gouv.fr\)](https://logement.gouv.fr/EcoQuartier) propose un club et des formations.

Plan d'urbanisme et critères environnementaux

La Ville de Lille et ses communes associées Hellemmes et Lomme ont mis en place le Pacte Lille bas carbone²⁶³, une **démarche d'urbanisme négocié** avec les aménageurs, les promoteurs immobiliers, les bailleurs sociaux, etc., développée à l'occasion de la candidature de Lille au prix Capitale verte européenne 2021. Le Pacte est un engagement volontaire que s'imposent les signataires et qui permet **d'accélérer la transition** bas carbone de la ville, en attendant que ses dispositions soient intégrées dans les documents de planification urbaine au fur et à mesure de leur révision. Six priorités ont été retenues :

²⁵⁸ [Comment rendre fertile la terre extraite des chantiers urbains ? \(nantes.fr\)](https://nantes.fr/Comment rendre fertile la terre extraite des chantiers urbains ?)

²⁵⁹ [BIODIV-2050-N2I-FR-MD-WEB-3.pdf \(cdc-biodiversite.fr\)](https://cdc-biodiversite.fr/BIODIV-2050-N2I-FR-MD-WEB-3.pdf)

²⁶⁰ [Les milieux humides, un atout pour mon territoire - Données et documents - Agence de l'eau Loire-bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](https://eau-loire-bretagne.fr/Les-milieux-humides-un-atout-pour-mon-territoire---Donnees-et-documents---Agence-de-l-eau-Loire-bretagne)

²⁶¹ <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/>

²⁶² [EcoQuartier-Référentiel-FicheTechnique-A5-2020.indd \(logement.gouv.fr\)](https://logement.gouv.fr/EcoQuartier-Référentiel-FicheTechnique-A5-2020.indd)

²⁶³ [pacte+lille+bas+carbone+17+juin+page+a+page.pdf](https://logement.gouv.fr/pacte+lille+bas+carbone+17+juin+page+a+page.pdf)



| Priorités | Impacts directs et connexes | Exemple d'action |
|--|--|---|
| Energie et eau | directs : climat, confort thermique, qualité de l'air (émission de particules) connexes : lutte contre la précarité, préservation de ressources | Conception bioclimatique du bâtiment Utilisation / production d'énergie renouvelable |
| Matériaux bas carbone et Economie circulaire | directs : climat, économie des ressources (impact financier positif), optimisation des déchets connexes : économie sociale et solidaire (création d'emploi), qualité de l'air intérieur, biodiversité | Recours aux matériaux locaux et biosourcés Réemploi de matériaux Gestion durable des déchets |
| Nature, Biodiversité et agriculture urbaine | directs : amélioration de la biodiversité, préservation des écosystèmes, gestion de l'eau connexes : adaptation au changement climatique, qualité de l'air, bien-être, confort thermique, atténuation du bruit | Diversification de la végétalisation Préservation des arbres existants |
| Adaptation au changement climatique | directs : climat, confort été/hiver, lutte contre les inondations et risques (tempêtes, canicules...) connexes : sobriété énergétique, gestion naturelle de l'eau (préservation des nappes), biodiversité, exposition au bruit, qualité de l'air, bien-être | Création d'îlots de verdure Végétalisation des toitures terrasses Conception de bâtiments confortables l'été |
| Mobilité durable | directs : climat, qualité de l'air, sobriété énergétique, exposition au bruit connexes : qualité de vie, santé, confort | Solutions partagées de stationnement ou d'utilisation des voitures ou vélos Facilités d'usage (parcours) et sécurité (stationnement) pour les mobilités douces |
| Bien-être | qualité de l'air, exposition au bruit, confort, convivialité, partage | Mise en place de dispositifs de prévention de la nuisance bruit Système et débits de ventilation adaptés Conception de logements confortables |

Dans le cadre de chacune de ces priorités, les partenaires s'engagent à respecter un niveau « socle » pour chacune de ces priorités et à le dépasser pour quatre d'entre elles. La démarche n'est pas obligatoire mais les aides de la Ville sont conditionnées au respect de ces conditions. Les opérations concernées sont « *tous les projets d'aménagement, de construction et de rénovation de bâtiments résidentiels et tertiaires (bureaux, équipements privés et publics...), portés par une personne morale ou par un professionnel de l'immobilier ou de l'aménagement et nécessitant une autorisation d'urbanisme sur la Ville de Lille et ses communes associées Lomme et Hellemmes* », à l'exclusion des projets individuels – qui restent évidemment soumis aux règles habituelles pour l'obtention du permis de construire-.

Le futur PLU de la Ville de Paris, en cours de discussion, devrait comprendre un mécanisme obligeant chaque projet immobilier à atteindre un seuil minimum dans neuf thématiques réparties en trois catégories (nature en ville, destination et sobriété) – et à « surperformer » (aller au-delà du minimum) pour au moins trois de ces neuf critères²⁶⁴.

* * *

Et pour aller plus loin...

L'ANCT a publié fin 2020 un ouvrage en cinq tomes consacré à « **la transition écologique comme moteur de la cohésion des territoires** »²⁶⁵ :

Tome I – La place des questions environnementales dans les politiques territoriales : continuités et ruptures

²⁶⁴ Voir article du Monde [Urbanisme : Paris veut noter les projets de construction en fonction de leur impact environnemental \(lemonde.fr\)](#)

²⁶⁵ Téléchargeables à partir du site : [La transition écologique comme moteur de la cohésion des territoires | Agence nationale de la cohésion des territoires \(agence-cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)



Tome 2 – Premier défi : intégrer le vivant dans les politiques d'aménagement

Tome 3 – Deuxième défi : transformer les modes de production, de consommation et de vie dans les territoires

Tome 4 – Troisième défi : mettre en œuvre une transition écologique juste, inclusive et démocratique

Tome 5 – Quatrième défi : inventer de nouveaux mécanismes de coordination, de coopération et de solidarité

Le ministère de la Transition écologique met, sur son site internet, une « **boîte à outils des élus** » pour aider ceux-ci à mettre en œuvre la transition écologique²⁶⁶.

L'ADEME propose la démarche « **Territoire engagé dans la Transition écologique** »²⁶⁷, accompagnée d'une labellisation. 336 collectivités territoriales, représentant 32,2 millions d'habitants soit 48 % de la population française, se sont déjà inscrites dans cette démarche. Des référentiels sont proposés, ainsi que des formations, un accompagnement personnalisé, un soutien financier.

COMETE²⁶⁸ est une communauté de plus de 2 000 membres, lancée en 2021 par le ministère de la Transition écologique et animée par le Commissariat général pour le développement durable [CGDD]. Elle a pour « ambition de devenir la communauté nationale référente en matière de transition écologique territoriale ». Au moyen d'ateliers et de ressources documentaires, elle partage « entre pairs ressources, initiatives et retours d'expérience »./.

²⁶⁶ [Transition écologique : boîte à outils des élus | Ministères Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://transition.ecologie.gouv.fr/boite-a-outils-des-elus)

²⁶⁷ [Territoire Engagé Transition Ecologique - ADEME](https://www.ademe.fr/territoire-engage-transition-ecologique)

²⁶⁸ [COMETE : la Communauté Ecologie et Territoires](https://comete.ecologie.gouv.fr/)